

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

DECEMBRE 2015

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	9
Arrêté n° 14-403/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pavillon des Energies au DEZERT	9
Arrêté n° 14-404/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac L'Imprévu à SAINT-LO	9
Arrêté n° 14-405/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Parc à bateaux à TOURLAVILLE	10
Arrêté n° 14-406/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac Le Vieux Logis à	
SARTILLY	10
Arrêté n° 14-407/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac Le Saint Laurent à	
URVILLE-NACQUEVILLE	11
Arrêté n° 14-408/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Longchamp à AVRANCHES	11
Arrêté n° 14-409/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - L'inattendu(e) coiffure à	
CARENTAN	11
Arrêté n° 14-410/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac presse Lemonnier à	
COUTANCES	12
Arrêté n° 14-411/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Event Park à PONTS	12
Arrêté n° 14-412/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Normandy Tank Museum à CATZ	13
Arrêté n° 14-415/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Au Pêché Mignon à QUETTEHOU	13
Arrêté n° 14-416/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Maelpi Netto à SAINT-LO	14
Arrêté n° 14-417/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant La Plancha à AGON-	
COUTAINVILLE	14
Arrêté n° 14-418/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Distribution Casino à DONVILLE-	
LES-BAINS	15
Arrêté n° 14-419/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Coutances Confection à	
COUTANCES	15
Arrêté n° 14-420/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Coccinelle à BARENTON	15
Arrêté n° 14-421/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Optique Sevin à COUTANCES	16
Arrêté n° 14-422/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Selarl Robbe à AGON-	
COUTAINVILLE	16
Arrêté n° 14-423/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie du Littré à	
AVRANCHES	17
Arrêté n° 14-424/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Mvig Le Jardin des Fleurs à	
SAINT-LO	17
Arrêté n° 14-425/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Decarite à	
BEAUMONT-HAGUE	18
Arrêté n° 14-426/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Tylago à ST-QUENTIN-SUR-	
LE-HOMME	18
Arrêté n° 14-427/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Gymusclub à BARNEVILLE-	
CARTERET	19
Arrêté n° 14-428/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - E.I. Beauté Divine à SAINT-	
AMAND	19
Arrêté n° 14-429/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Lavoir Normand à SAINT-	
AMAND	19
Arrêté n° 14-432/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Total Marketing et Services à	
CHERBOURG-OCTEVILLE	20
Arrêté n° 14-433/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAIF à CARENTAN	20
Arrêté n° 14-434/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Vadaine Equipement	
d'élevage à POILLEY	21
Arrêté n° 14-435/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Normagri à ISIGNY-LE-BUAT	21
Arrêté n° 14-436/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel du 6 Juin à STE-MERE-	
ÉGLISE	22
Arrêté n° 14-437/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ACTP Entreprise Adaptée à	
TOURLAVILLE	22
Arrêté n° 14-438/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl La Fernette à	
BEAUVOIR	23
Arrêté n° 14-439/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel de Paris à	
BARNEVILLE-CARTERET	23
Arrêté n° 14-440/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mutant Distribution à	
BARNEVILLE-CARTERET	23
Arrêté n° 14-441/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Coccinelle à GRANVILLE	24
Arrêté n° 14-516/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Motin à SAINT-GILLES	24
Arrêté n° 14-517/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Mécaisaire à SAINTE-	
GENEVIEVE	25
Arrêté n° 14-518/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bigmat à SAINT-PIERRE-	
ÉGLISE	25
Arrêté n° 14-519/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl C'MAT à PICAUVILLE	26
Arrêté n° 14-520/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest à	
CARENTAN	26
Arrêté n° 14-521/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à CHERBOURG-	
OCTEVILLE	27
Arrêté n° 14-522/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-JAMES	27
Arrêté n° 14-523/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à BARNEVILLE-	
CARTERET	27
Arrêté n° 14-524/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à HAMBYE	28
Arrêté n° 14-525/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Chat Noir à	
CHERBOURG-OCTEVILLE	28
Arrêté n° 14-528/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-PAIR-	
SUR-MER	29
Arrêté n° 14-529/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à GRANVILLE	29
Arrêté n° 14-530/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-	
PIERRE-ÉGLISE	29

Arrêté n° 14-531/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à LESSAY.....	30
Arrêté n° 14-532/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à QUERQUEVILLE.....	30
Arrêté n° 14-533/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à PORTBAIL.....	30
Arrêté n° 14-534/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP Paribas à PONTORSON.....	31
Arrêté n° 14-545/BA du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agora Espace Cultures à ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....	31
Arrêté n° 14-546/BA du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Tabac presse épicerie C. Marie à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	31
Arrêté n° 14-547/BA du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à AVRANCHES.....	32
Arrêté n° 14-548/BA du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	32
Arrêté n° 14-549/BA du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à TOURLAVILLE.....	32
Arrêté n° 14-550/BA du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest à PONTORSON.....	33
Arrêté n° 14-659/BA du 10 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac à SOURDEVAL.....	33
Arrêté n° 14-660/BA du 10 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Discothèque Sunset Club à SAINT-LO.....	34
Arrêté n° 14-661/BA du 10 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS boulangerie pâtisserie de la Baie à AVRANCHES.....	34
Arrêté n° 14-662/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mr Bricolage Sadeif à QUERQUEVILLE.....	35
Arrêté n° 14-663/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GD Art Diffusion à GRANVILLE.....	35
Arrêté n° 14-664/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - L'Orange Bleue à TOURLAVILLE.....	35
Arrêté n° 14-665/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - L'Orange Bleue à QUERQUEVILLE.....	36
Arrêté n° 14-666/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Viveco à LESSAY.....	36
Arrêté n° 14-667/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Le Tournesol à VALOGNES.....	37
Arrêté n° 14-668/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Betty Barclay Sarl Zeellid à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	37
Arrêté n° 14-669/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS L'Atelier du Poissonnier à AGON-COUTAINVILLE.....	38
Arrêté n° 14-670/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Laverie automobile écolave à PONTS.....	38
Arrêté n° 14-671/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Au Lait Bouilli à SAINT- QUENTIN-SUR-LE-HOMME.....	39
Arrêté n° 14-672/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bijouterie Aux Anneaux d'Or à TOURLAVILLE.....	39
Arrêté n° 14-673/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Leroy Merlin à TOLLEVAST.....	39
Arrêté n° 14-674/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Rault Machines Agricoles à POILLEY.....	40
Arrêté n° 14-675/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Sphere à DONVILLE- LES-BAINS.....	40
Arrêté n° 14-676/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl MS Marée à LINGREVILLE.....	41
Arrêté n° 14-677/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Coco Plage à BREVILLE- SUR-MER.....	41
Arrêté n° 14-689/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à SAINT- LO.....	42
Arrêté n° 14-690/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	42
Arrêté n° 14-691/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest Repli à COUTANCES.....	43
Arrêté n° 14-682/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour à CHERBOURG- OCTEVILLE.....	43
Arrêté n° 14-683/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Sarl Boudet à CARENTAN.....	43
Arrêté n° 14-697/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	44
Arrêté n° 14-698/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à SAINT-LO.....	44
Arrêté n° 14-699/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest aux PIEUX.....	44
Arrêté n° 14-700/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire de l'Ouest à ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....	45
Arrêté n° 14-701/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire de l'Ouest à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	45
Arrêté n° 14-702/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à CHERBOURG- OCTEVILLE.....	46
Arrêté n° 14-703/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à VILLEDIEU-LES- POELES.....	46
Arrêté n° 14-704/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à QUETTEHOU.....	46
Arrêté n° 14-705/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Maritime Mutuel à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	47
Arrêté n° 14-706/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	47
Arrêté n° 14-707/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	47
Arrêté n° 14-708/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CONDE-SUR- VIRE.....	48

Arrêté n° 14-709/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à COUTANCES.....	48
Arrêté n° 14-710/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à DONVILLE-LES-BAINS.....	49
Arrêté n° 14-711/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....	49
Arrêté n° 14-712/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à GRANVILLE.....	49
Arrêté n° 14-713/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à LA HAYE-DU-PUITS.....	50
Arrêté n° 14-714/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à PERIERS.....	50
Arrêté n° 14-715/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à PORTBAIL.....	50
Arrêté n° 14-716/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SAINT-LO.....	51
Arrêté n° 14-717/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SAINT-LO.....	51
Arrêté n° 14-718/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SAINT-PIERRE-ÉGLISE.....	51
Arrêté n° 14-719/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à VALOGNES.....	52
Arrêté n° 14-720/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à VILLEDIEU-LES-POELES.....	52
Arrêté n° 14-721/BA du 19 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Carrefour Express à SARTILLY.....	52
Arrêté n° 14-722/BA du 19 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à BEAUMONT-HAGUE.....	53
Arrêté n° 14-723/BA du 19 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Maritime Mutuel à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.....	53
Arrêté n° 15-002/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à BARNEVILLE-CARTERET.....	53
Arrêté n° 15-003/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à BEAUMONT-HAGUE.....	54
Arrêté n° 15-004/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à BRECEY.....	54
Arrêté n° 15-005/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CARENTAN.....	54
Arrêté n° 15-006/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	55
Arrêté n° 15-007/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à GRANVILLE.....	55
Arrêté n° 15-008/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à LA HAYE-PESNEL.....	55
Arrêté n° 15-009/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à MORTAIN.....	56
Arrêté n° 15-010/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à PERCY.....	56
Arrêté n° 15-011/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à PICAUVILLE.....	56
Arrêté n° 15-012/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à PONTORSON.....	57
Arrêté n° 15-013/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT.....	57
Arrêté n° 15-014/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SAINTE-MERE-ÉGLISE.....	57
Arrêté n° 15-015/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.....	58
Arrêté n° 15-016/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à TESSY-SUR-VIRE.....	58
Arrêté n° 15-017/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à TORIGNI-SUR-VIRE.....	58
Arrêté n° 15-018/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SOURDEVAL.....	59
Arrêté n° 15-022/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NOZ à GRANVILLE.....	59
Arrêté n° 15-023/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NOZ à ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....	60
Arrêté n° 15-024/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NOZ à AGNEAUX.....	60
Arrêté n° 15-025/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NOZ à AVRANCHES.....	60
Arrêté n° 15-026/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar restaurant Le Carteret à BARNEVILLE-CARTERET.....	61
Arrêté n° 15-027/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl pharmacie de la Côte des Isles à BARNEVILLE-CARTERET.....	61
Arrêté n° 15-028/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Espace Motoculture du Tertre à BELLEFONTAINE.....	62
Arrêté n° 15-029/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le P'tit Héron à CHERENCE-LE-HERON.....	62
Arrêté n° 15-030/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - But Cosy à COUTANCES.....	63
Arrêté n° 15-031/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Manche à COUTANCES.....	63
Arrêté n° 15-032/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Unipatis Production à DOMJEAN.....	64
Arrêté n° 15-033/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Refuge Passerelles à LE PETIT-CELLAND.....	64
Arrêté n° 15-034/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Café de la Baie à PONTORSON.....	64
Arrêté n° 15-037/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HPSelectronic à LA CHAPELLE-CECELIN.....	65
Arrêté n° 15-038/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de la Presse à SOURDEVAL.....	65
Arrêté n° 15-039/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel F1 à TOURLAVILLE.....	66
Arrêté n° 15-040/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à AGON-COUTAINVILLE.....	66
Arrêté n° 15-041/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à BREHAL.....	67
Arrêté n° 15-042/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à BRICQUEBEC.....	67
Arrêté n° 15-043/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à LES PIEUX.....	68

Arrêté n° 15-044/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.....	68
Arrêté n° 15-045/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à CARENTAN.....	68
Arrêté n° 15-046/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-PIERRE-ÉGLISE.....	69
Arrêté n° 15-047/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.....	69
Arrêté n° 15-048/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	70
Arrêté n° 15-049/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à BARENTON.....	70
Arrêté n° 15-050/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Mon Marché Normand à TORIGNI-SUR-VIRE.....	71
Arrêté n° 15-057 du 23 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CREANCES.....	71
Arrêté n° 15-058 du 23 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	72
Arrêté n° 15-059 du 23 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à GAVRAY.....	72
Arrêté n° 15-060 du 23 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MONT-SAINT-MICHEL.....	72
Arrêté n° 15-061 du 23 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bibliothèque municipale à PERIERS.....	73
Arrêté n° 15-062 du 23 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO.....	73
Arrêté n° 15-063 du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - SA Casino de Coutainville à AGON-COUTAINVILLE.....	73
Arrêté n° 15-064 du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - E. Leclerc à QUERQUEVILLE.....	74
Arrêté n° 15-065/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	74
Arrêté n° 15-068/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à GRANVILLE.....	74
Arrêté n° 15-069/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à PERIERS.....	75
Arrêté n° 15-070/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à QUERQUEVILLE.....	75
Arrêté n° 15-071/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-JAMES.....	75
Arrêté n° 15-072/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-LO.....	76
Arrêté n° 15-073/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-LO.....	76
Arrêté n° 15-074/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SOURDEVAL.....	77
Arrêté n° 15-075/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à TORIGNI-SUR-VIRE.....	77
Arrêté n° 15-076/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à AVRANCHES.....	77
Arrêté n° 15-077/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à BRECEY.....	78
Arrêté n° 15-078/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à COUTANCES.....	78
Arrêté n° 15-079/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-PAIR-SUR-MER.....	78
Arrêté n° 15-080/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à COUTANCES.....	79
Arrêté n° 15-205/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SIREC à PERIERS.....	79
Arrêté n° 15-206/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SIREC à ISIGNY-LE-BUAT.....	80
Arrêté n° 15-208/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Manchkap SAS Pizzas à CARENTAN.....	80
Arrêté n° 15-209/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS FLAT4SPECIALITIES à BREHAL.....	80
Arrêté n° 15-210/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant La Pataterie à AVRANCHES.....	81
Arrêté n° 15-211/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Contact à BARFLEUR.....	81
Arrêté n° 15-212/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de la Presse à BARNEVILLE-CARTERET.....	82
Arrêté n° 15-213/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Comptoir du Bricolage à BLAINVILLE-SUR-MER.....	82
Arrêté n° 15-214/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac restaurant Le Cabestan à BLAINVILLE-SUR-MER.....	83
Arrêté n° 15-215/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à BLAINVILLE-SUR-MER.....	83
Arrêté n° 15-216/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac presse La Cale à BREHAL.....	84
Arrêté n° 15-217/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Café de l'Étoile CHERBOURG-OCTEVILLE.....	84
Arrêté n° 15-218/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Pasteur à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	84
Arrêté n° 15-219/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Contact à COUTANCES.....	85
Arrêté n° 15-220/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Lamy Caillot Boulangerie à LA GLACERIE.....	85
Arrêté n° 15-221/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC Boulangerie L'Ami du Pain à LA GLACERIE.....	86
Arrêté n° 15-222/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Selarl pharmacie Montmartre à LA GLACERIE.....	86

Arrêté n° 15-223/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Tentations et Gourmandises à AVRANCHES.....	87
Arrêté n° 15-224/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Espace SFR à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	87
Arrêté n° 15-225/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caennaise des Viandes à COUTANCES.....	88
Arrêté n° 15-226/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bijouterie Julien d'Orcel à COUTANCES.....	88
Arrêté n° 15-227/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Proxi à ISIGNY-LE-BUAT.....	88
Arrêté n° 15-228/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caennaise des Viandes à SAINT-LO.....	89
Arrêté n° 15-229/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Espace SFR à SAINT-LO.....	89
Arrêté n° 15-230/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Siphique Sarl DIA à SAINT-LO.....	90
Arrêté n° 15-231/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caennaise des Viandes à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.....	90
Arrêté n° 15-240/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à AVRANCHES.....	91
Arrêté n° 15-241/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à CARENTAN.....	91
Arrêté n° 15-242/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à COUTANCES.....	91
Arrêté n° 15-243/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à GRANVILLE.....	92
Arrêté n° 15-244/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT.....	92
Arrêté n° 15-245/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à VALOGNES.....	92
Arrêté n° 15-246/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF Port de Cherbourg à TOURLAVILLE.....	93
Arrêté n° 15-247/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	93
Arrêté n° 15-248/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - E. Leclerc à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.....	93
Arrêté n° 15-252/BA du 15 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie à SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE.....	94
Arrêté n° 15-253/BA du 15 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie à SAINT-OVIN.....	94
Arrêté n° 15-254/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Diamont Sarl DIA à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	94
Arrêté n° 15-255/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à AGON-COUTAINVILLE.....	94
Arrêté n° 15-256/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à CARENTAN.....	95
Arrêté n° 15-257/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-PIERRE-ÉGLISE.....	95
Arrêté n° 15-258/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Intermarché à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	96
Arrêté n° 15-259/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Le Rabio à MARTINVEST.....	96
Arrêté n° 15-260/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à PARIGNY.....	96
Arrêté n° 15-261/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier de l'Estran à PONTORSON.....	97
Arrêté n° 15-263/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Hypermarché Carrefour à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.....	97
Arrêté n° 15-264/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à GRANVILLE.....	97
Arrêté n° 15-268/BA/SD du 15 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à TESSY-SUR-VIRE.....	98
Arrêté n° 15-269/BA/SD du 15 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à LES PIEUX.....	98
Arrêté n° 15-270/BA/SD du 15 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à LINGREVILLE.....	99
Arrêté n° 15-465BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie de TONNEVILLE.....	99
Arrêté n° 15-466BA du 18 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Intermarché à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	100
Arrêté n° 15-468BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Espace d'exposition et Champ de Foire à LESSAY.....	100
Arrêté n° 15-469BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Courts de tennis et club house à GOUVILLE-SUR-MER.....	100
Arrêté n° 15-470BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Lombardie à AGON-COUTAINVILLE.....	101
Arrêté n° 15-471BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie des Tilleuls à HEBECREVEON.....	101
Arrêté n° 15-472BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - U Express à AGON-COUTAINVILLE.....	102
Arrêté n° 15-473BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - U Express à GOUVILLE-SUR-MER.....	102
Arrêté n° 15-474BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Port de Saint Vaast à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.....	103
Arrêté n° 15-475BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour à SAINT-LO.....	103
Arrêté n° 15-476BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Contact à TESSY-SUR-VIRE.....	103
Arrêté n° 15-477BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Coccimarket à LINGREVILLE.....	104
Arrêté n° 15-479BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Camping Le Village Vert à TOLLEVAST.....	104
Arrêté n° 15-480BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Camping Le Grand Large à ANNEVILLE-SUR-MER.....	105
Arrêté n° 15-481BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Action France SAS à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.....	105
Arrêté n° 15-482BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Action France SAS à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.....	106

Arrêté n° 15-483BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Le Fournil de St Pierre à SAINT-PIERRE-ÉGLISE.....	106
Arrêté n° 15-484BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Boulangerie Marguerie à SAINTE-MERE-ÉGLISE.....	107
Arrêté n° 15-485BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Louise à SAINT-LO.....	107
Arrêté n° 15-486BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Louise à AVRANCHES.....	108
Arrêté n° 15-492BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Sarl Carentan Historical Center Musée à SAINT-COME-DU-MONT.....	108
Arrêté n° 15-493BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - E. Leclerc à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT.....	108
Arrêté n° 15-494BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour City à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	109
Arrêté n° 15-495BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Label Cave à AGNEAUX.....	109
Arrêté n° 15-496BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Intersport à COUTANCES.....	109
Arrêté n° 15-497BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest à SAINT-LO.....	110
Arrêté n° 15-498BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest à COUTANCES.....	110
Arrêté n° 15-500BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sarl Les Gourmandises à TOURLAVILLE.....	111
Arrêté n° 15-501BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Intermarché à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.....	111
Arrêté n° 15-502BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Tabatière à BREHAL.....	111
Arrêté n° 15-503BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac La Sirène à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	112
Arrêté n° 15-504BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS Jacques Lejette à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	112
Arrêté n° 15-505BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sarl Mozelle Oncle Scott's à COUTANCES.....	112
Arrêté n° 15-506BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sarl Oncle Scott's à TOURLAVILLE.....	113
Arrêté n° 15-509BA du 28 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINTE-MERE-ÉGLISE.....	113
Arrêté n° 15-510BA du 28 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à AVRANCHES.....	113
Arrêté n° 15-511BA du 28 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste au MONT-SAINT-MICHEL.....	114
Arrêté n° 15-512BA du 28 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE.....	114
Arrêté n° 15-528BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl boulangerie Renouf à MARTINVAST.....	114
Arrêté n° 15-529BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl boulangerie Renouf à VIRANDEVILLE.....	115
Arrêté n° 15-530BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl boulangerie Renouf aux PIEUX.....	115
Arrêté n° 15-531BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac Le Penalty à AGNEAUX.....	116
Arrêté n° 15-532BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tendance SPA à COUTANCES.....	116
Arrêté n° 15-533BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tendance SPA à SAINT-LO.....	116
Arrêté n° 15-534BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de Saint-Pair à ST-PAIR-SUR-MER.....	117
Arrêté n° 15-535BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Beauty Success à YQUELON.....	117
Arrêté n° 15-536BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Beauty Success à GRANVILLE.....	118
Arrêté n° 15-537BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Beauty Success à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.....	118
Arrêté n° 15-538BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Brico Cash à SAINT-PAIR-SUR-MER.....	119
Arrêté n° 15-540BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Pasquier Motos à AVRANCHES.....	119
Arrêté n° 15-541BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôpital de Saint-James à SAINT-JAMES.....	120
Arrêté n° 15-543BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar PMU La Fauconnière à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	120
Arrêté n° 15-544BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac Le Virtu'el à CONDE-SUR-VIRE.....	120
Arrêté n° 15-545BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agneaux Loisirs Diffusion-Intersport à AGNEAUX.....	121
Arrêté n° 15-546BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Intersport à TOURLAVILLE.....	121
Arrêté n° 15-547BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Saint-Lô Loisirs Diffusion-Célio à SAINT-LO.....	122
Arrêté n° 15-548BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Subway Globus Sarl à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	122
Arrêté n° 15-549BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant Le Channel-Sarl Demi-Pêche à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.....	123
Arrêté n° 15-550BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel Maine Anjou et Basse Normandie à SAINT LO.....	123
Arrêté n° 15-551BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à CHERBOURG-OCTEVILLE.....	124
Arrêté n° 15-552BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à TOLLEVAST.....	124
Arrêté n° 15-555BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à AVRANCHES.....	124
Arrêté n° 15-556BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT.....	125
Arrêté n° 15-557BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à BREHAL.....	125
Arrêté n° 15-558BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à COUTANCES.....	126
Arrêté n° 15-559BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à SAINTE-MERE-ÉGLISE.....	126
Arrêté n° 15-560BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à LA HAYE-DU-PUITS.....	127

Arrêté n° 15-561BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à GRANVILLE	127
Arrêté n° 15-562BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à VALOGNES.....	128
Arrêté n° 15-563BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à MORTAIN.....	128
Arrêté n° 15-564BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à CARENTAN.....	128
Arrêté n° 15-566BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à CHERBOURG- OCTEVILLE	129
Arrêté n° 15-567BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à SAINT-LO	129
Arrêté n° 15-568BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à TORIGNI-SUR- VIRE	130
Arrêté n° 15-569BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à AGON- COUTAINVILLE	130
Arrêté n° 15-570BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à CHERBOURG- OCTEVILLE	131
Arrêté n° 15-571BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à TOURLAVILLE	131
Arrêté n° 15-572BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à VILLEDIEU- LES-POELES.....	131
Arrêté n° 15-573BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à GRANVILLE.....	132
Arrêté n° 15-574BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à QUERQUEVILLE	132
Arrêté n° 15-748 du 11 décembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail Promotion du 1er janvier 2016.....	132
Arrêté n° 15-736 du 8 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016	149
Arrêté n° 15-754A du 23 décembre 2015 portant nomination d'une adjointe au maire honoraire - RONCEY	156
Arrêté n° 15-757A du 29 décembre 2015 portant nomination d'un maire honoraire - LE MESNIL ROUXELIN	156
Arrêté n° 15-758A du 29 décembre 2015 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire - LE MESNIL ROUXELIN	156
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	156
Arrêté n° 15-200 du 15 décembre 2015 portant homologation d'un circuit de motocross à CHAULIEU.....	156
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	156
Arrêté préfectoral n° 30 du 23 novembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de LA HAGUE.....	157
Arrêté préfectoral SF/n° 15-280 du 08 décembre 2015 portant modification pour l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal - HOUESVILLE	157
Arrêté préfectoral SF/N° 15-297 du 29 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la société à responsabilité limitée à associé unique exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres DOREY LE MEUR » - Valognes.....	157
Arrêté préfectoral SF/N° 15-296 du 29 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la société à responsabilité limitée à associé unique exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres DOREY LE MEUR » - Quettehou.....	157
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES.....	157
Arrêté n° 2015-12-01 du 18 décembre 2015 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de COUTANCES (quartier prioritaire Claires-Fontaines)	157
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	158
Arrêté n° 15-ALL-LSL 1 du 25 novembre 2015 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques réalisés dans l'aménagement de l'écoparc sur le territoire de la commune de TIREPIED	158
Décision n° 2015-107-BB du 22 décembre 2015 d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» - ST-LO	159
Arrêté de mise en demeure n° 2015-012-kb du 23 décembre 2015 - Société Les Pierres Bleues du Cotentin - FERMANVILLE.....	159
Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 levant l'obligation de constitution de garanties financières pour l'exploitation de l'anse de MOIDREY - Pontorson	160
AGENCE REGIONALE DE SANTE	160
Décision du 16 décembre 2015 portant habilitation du centre de prévention et de santé publique de la Manche géré par l'union de caisses- institut inter régional pour la sante en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.....	160
Arrêté du 17 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive de l'établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA) » de 12 places, sis à ST MICHEL DE MONTJOIE	160
Arrêté du 24 décembre 2015 portant transfert d'autorisation de l'établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA) » de 12 places sis à ST MICHEL DE MONTJOIE (AAJD).....	161
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	162
Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 autorisant l'extension du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité supplémentaire de 24 places – ST LO	162
Arrêté modificatif du 11 décembre 2015 portant composition de la Commission de Médiation.....	163
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	163
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant agrément de l'association « Le Prépont » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	163
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément de l'association « Femmes » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	164
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément de l'association « L'Espace Temps » du Foyer de Jeunes Travailleurs de Cherbourg-Octeville pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	165
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	165
Arrêté 2015-DDTM-SE-1898 du 3 décembre 2015 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de SARTILLY, La ROCHELLE NORMANDE, MONTVIRON et partiellement BACILLY et CHAMPCEY.....	166
Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1959 du 04 décembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement - M. Marie - JULLOUVILLE	167
Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1961 du 04 décembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement - M. Mary - BELLEFONTAINE.....	167
Arrêté 2015 DDTM SE 1983 du 15 décembre 2015 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SARTILLY	167

Arrêté 2015-DDTM-SE-1984 du 16 décembre 2015 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MACEY..... 168

DIVERS	168
<i>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</i>	168
Arrêté SRI-FC/15-485 du 8 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à la société AUTO PNEUS NORMANDIE pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Manche.....	168
<i>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</i>	168
Arrêté n° 15-136 du 08 décembre 2015 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise.....	168
Arrêté n° 15-138 du 17 décembre 2015 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016.....	169
<i>SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</i>	169
Arrêté n° 15-137 du 17 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC - Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest.....	169



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 14-403/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pavillon des Energies au DEZERT

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le président du Conseil Général de la Manche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Pavillon des Energies situé zone d'activité du Fleurion au DEZERT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20140082.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Protection de bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de la transition écologique du conseil général de la Manche.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le président du Conseil Général de la Manche, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le président du Conseil Général de la Manche, le maire du DEZERT, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-404/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac L'Imprévu à SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Stéphane LEGLINEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar-Tabac L'IMPREVU situé 14-16 rue Maréchal Leclerc à SAINT-LÔ, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20140118.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane LEGLINEL.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Stéphane LEGLINEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Stéphane LEGLINEL, le maire de SAINT-LÔ, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-405/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Parc à bateaux à TOURLAVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et des intrusions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Stéphane MOUCHEL, président de l'association Les Gabiers des Flamands, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein du Parc à bateaux situé 551 boulevard des Flamands à TOURLAVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0100.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Prévention des vols et des intrusions.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'association Les Gabiers des Flamands.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : M. Stéphane MOUCHEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Stéphane MOUCHEL, le maire de TOURLAVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-406/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac Le Vieux Logis à SARTILLY

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Fabien MONCOUEFFE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement bar-tabac-loto-pressé «Le Vieux Logis» situé 60 rue Grande Rue à SARTILLY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Fabien MONCOUEFFE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Fabien MONCOUEFFE, le maire de SARTILLY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 14-407/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac Le Saint Laurent à URVILLE-NACQUEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Franck DUBOSQ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures en lieu accessible au public de vidéoprotection au sein de l'établissement bar-tabac LE SAINT LAURENT situé place de L'Ancien Village Normand à URVILLE- NACQUEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0073. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck DUBOSQ.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Franck DUBOSQ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Franck DUBOSQ, le maire de URVILLE-NACQUEVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 14-408/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Longchamp à AVRANCHES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean-Claude LEGEAI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement bar-tabac-pmu « Le Longchamp » situé 55 rue de la Constitution à AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0083.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude LEGEAI.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : M. Jean-Claude LEGEAI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean-Claude LEGEAI, le maire de AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 14-409/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - L'inattendu(e) coiffure à CARENTAN

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Pascaline LESIGNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement L'inattendu(e) coiffure situé rue Guinguette à CARENTAN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Pascaline LESIGNE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : Mme Pascaline LESIGNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Pascaline LESIGNE, le maire de CARENTAN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-410/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac presse Lemonnier à COUTANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Patricia LEMONNIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC-PRESSE-LEMONNIER situé 13 boulevard Alsace Lorraine à COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0120.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Patricia LEMONNIER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Mme Patricia LEMONNIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Patricia LEMONNIER, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-411/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Event Park à PONTS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Régis ANDRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement EVENT PARK situé 34 Z.A. Aubigny à PONTS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0119.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Régis ANDRE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : M. Régis ANDRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Régis ANDRE, le maire de PONTS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-412/BA du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Normandy Tank Museum à CATZ

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Patrick NERRANT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement NORMANDY TANK MUSEUM situé avenue du Cotentin à CATZ, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick NERRANT.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Patrick NERRANT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Patrick NERRANT, le maire de CATZ, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-415/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Au Pêché Mignon à QUETTEHOU

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Benoît RAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie «AU PÉCHÉ MIGNON» situé 14 place Clémenceau à QUETTEHOU, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Benoît RAULT.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Benoît RAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Benoît RAULT, le maire de QUETTEHOU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 14-416/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Maelpi Netto à SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Marie-Claire LECLERC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS MAELPI/ NETTO situé rue Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-LÔ, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0092.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolages.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie-Claire LECLERC.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Mme Marie-Claire LECLERC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Marie-Claire LECLERC, le maire de SAINT-LÔ, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 14-417/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant La Plancha à AGON-COUTAINVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. André LEBRUN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure (mini dôme) de vidéoprotection au sein de l'établissement bar-restaurant "LA PLANCHA" situé 77 rue Dramard à AGON COUTAINVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. André LEBRUN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : M. André LEBRUN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. André LEBRUN, le maire de AGON COUTAINVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 14-418/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Distribution Casino à DONVILLE-LES-BAINS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Mickaël AUTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Distribution Casino France situé rue de la Gare à DONVILLE LES BAINS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mickaël AUTIN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : M. Mickaël AUTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Mickaël AUTIN, le maire de DONVILLE LES BAINS, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-419/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Coutances Confection à COUTANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Mickaël GRIESSEMANN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement COUTANCES CONFECTON situé 14 rue Geoffroy de Montbray à COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0091.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mickaël GRIESSEMANN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Mickaël GRIESSEMANN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Mickaël GRIESSEMANN, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-420/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Coccinelle à BARENTON

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Vincent BROTON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCINELLE SARL AU PANIER BARENTONNAIS situé 38 rue Montéglise à BARENTON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0066.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Vincent BROTON.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Vincent BROTON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Vincent BROTON, le maire de BARENTON, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-421/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Optique Sevin à COUTANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Natacha GODEFROY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Optique Sevin situé 8 place Saint-Nicolas à COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Natacha GODEFROY.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : Mme Natacha GODEFROY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Natacha GODEFROY, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-422/BA du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Selarl Robbe à AGON-COUTAINVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Capucine ROBBE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie SELARL Robbe situé 10 rue Amiral Tourville à AGON-COUTAINVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0060.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Capucine ROBBE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Mme Capucine ROBBE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Capucine ROBBE, le maire de AGON COUTAINVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-423/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie du Littré à AVRANCHES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean TERRIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE DU LITTRÉ situé 8 place Littré à AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean TERRIER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : M. Jean TERRIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean TERRIER, le maire de AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-424/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Mvig Le Jardin des Fleurs à SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Julien LEGRAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MVIG «Le Jardin des Fleurs» situé 36 ter rue du Neubourg à SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0111.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien LEGRAND.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Julien LEGRAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Julien LEGRAND, le maire de SAINT-LÔ, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-425/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Decarite à BEAUMONT-HAGUE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Stéphane DECARITE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie DECARITE situé 35 rue Jallot à BEAUMONT HAGUE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane DECARITE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Stéphane DECARITE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Stéphane DECARITE, le maire de BEAUMONT HAGUE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-426/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Tylago à ST-QUENTIN-SUR-LE-HOMME

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Marc LARHER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS TYLAGO – Restaurant «Le Poivre Rouge» situé 53 rue des Estuaires à SAINT QUENTIN SUR LE HOMME, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0062. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Marc LARHER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : M. Marc LARHER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Marc LARHER, le maire de SAINT QUENTIN SUR LE HOMME, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-427/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Gymusclub à BARNEVILLE-CARTERET

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de dégradation ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean-Marc FLAMBARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement GYMUSCLUB situé cours rue des écoles à BARNEVILLE CARTERET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0044.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Marc FLAMBARD.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Jean-Marc FLAMBARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean-Marc FLAMBARD, le maire de BARNEVILLE CARTERET, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-428/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - E.I. Beauté Divine à SAINT-AMAND

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Ludivine ROGER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement E.I. BEAUTE DIVINE situé ZI La Détourbe à SAINT AMAND, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Ludivine ROGER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : Mme Ludivine ROGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Ludivine ROGER, le maire de SAINT AMAND, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-429/BA du 22 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Lavoir Normand à SAINT-AMAND

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations, des vols de linge ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jacques LEPAULMIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LE LAVOIR NORMAND situé ZI La Détourbe à SAINT AMAND, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jacques LEPAULMIER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : M. Jacques LEPAULMIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jacques LEPAULMIER, le maire de SAINT AMAND, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-432/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Total Marketing et Services à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES - rue de la Saline (NF078610) - CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0076.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jrs.

Art. 4 : M. Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jamal BOUNOUA, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-433/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MAIF à CARENTAN

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Bernard REBEYROL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement MAIF - route de Saint Côme - CARENTAN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0075.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jrs.

Art. 4 : M. Bernard REBEYROL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Bernard REBEYROL, le maire de Carentan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-434/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Vadaine Equipement d'élevage à POILLEY

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Joseph GINISTY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL VADAINÉ EQUIPEMENT D'ELEVAGE - Le V - POILLEY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0113.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Joseph GINISTY.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jrs.

Art. 4 : M. Joseph GINISTY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Joseph GINISTY, le maire de Poilley, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-435/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Normagri à ISIGNY-LE-BUAT

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jacky JOUENNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement NORMAGRI - RD 976 - ISIGNY LE BUAT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jacky JOUENNE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jrs.

Art. 4 : M. Jacky JOUENNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jacky JOUENNE, le maire de Isigny-Le-Buat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-436/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel du 6 Juin à STE-MERE-ÉGLISE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Sébastien DAHER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel du 6 juin - 11 rue Clarons - SAINTE MERE EGLISE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sébastien DAHER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jrs.

Art. 4 : M. Sébastien DAHER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Sébastien DAHER, le maire de Sainte-Mère-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-437/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - ACTP Entreprise Adaptée à TOURLAVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean SAMSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTP-Entreprise Adaptée - Pressing - 567 rue Jean Bouin - TOURLAVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0112.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jrs.

Art. 4 : M. Jean SAMSON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean SAMSON, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-438/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl La Fermette à BEAUVOIR

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Bruno GUERRY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LA FERMETTE BPJ - 42 route du Mont Saint Michel - BEAUVOIR, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0110.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno GUERRY.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jrs.

Art. 4 : M. Bruno GUERRY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Bruno GUERRY, le maire de Beauvoir, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-439/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel de Paris à BARNEVILLE-CARTERET

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Aurélie COLIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel de Paris - 8 place de l'Eglise - BARNEVILLE CARTERET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0102.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Aurélie COLIN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jrs.

Art. 4 : Mme Aurélie COLIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Aurélie COLIN, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-440/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mutant Distribution à BARNEVILLE-CARTERET

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. BENOIT DE HEYN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MUTANT DISTRIBUTION - rue Hauvet - BARNEVILLE CARTERET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0107.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BENOIT DE HEYN.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jrs.

Art. 4 : M. BENOIT DE HEYN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. BENOIT DE HEYN, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-441/BA du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Coccinelle à GRANVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Martial LAMY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCINELLE - 16bis rue Lecampion - GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Protection incendie/accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Martial LAMY.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jrs.

Art. 4 : M. Martial LAMY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Martial LAMY, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-516/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Motin à SAINT-GILLES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jacky JOUENNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MOTIN - Le bourg - SAINT GILLES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0071.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jacky JOUENNE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jrs.

Art. 4 : M. Jacky JOUENNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jacky JOUENNE, le maire de Saint-Gilles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-517/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Mécaisaire à SAINTE-GENEVIEVE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean-Claude FERON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Mécaisaire 2000 - 5bis route d'Arville - SAINTE GENEVIEVE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0067.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude FERON.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jrs.

Art. 4 : M. Jean-Claude FERON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean-Claude FERON, le maire de Sainte-Geneviève, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-518/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bigmat à SAINT-PIERRE-ÉGLISE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Erick BEUVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS BEUVE MAT - 33-35 rue du Maréchal Leclerc - SAINT PIERRE EGLISE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Erick BEUVE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jrs.

Art. 4 : M. Erick BEUVE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Erick BEUVE, le maire de Saint-Pierre-Église, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-519/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl C'MAT à PICAUVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Christophe DESHEULLES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL C'MAT - ZA La Vêrangerie - PICAUVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe DESHEULLES.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jrs.

Art. 4 : M. Christophe DESHEULLES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Christophe DESHEULLES, le maire de Picaucville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-520/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest à CARENTAN

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST - 40 place de la République - CARENTAN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0106.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection incendie/accidents. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jrs.

Art. 4 : M. Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le chargé de sécurité, le maire de Carentan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-521/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Michel HUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction de l'enseigne La Poste de basse Normandie - place Alfred Musset - CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jrs.

Art. 4 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-522/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-JAMES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Michel HUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction de l'enseigne La Poste de basse Normandie - 7 rue Foch - SAINT JAMES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jrs.

Art. 4 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Saint-James, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-523/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à BARNEVILLE-CARTERET

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Michel HUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction de l'enseigne La Poste de basse Normandie - rue des quatre volontaires - BARNEVILLE CARTERET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0078.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jrs.

Art. 4 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-524/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à HAMBYE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Michel HUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction de l'enseigne La Poste de basse Normandie - 2 rue Louis d'Estouville - HAMBYE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0077.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jrs.

Art. 4 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Hambye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-525/BA du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Chat Noir à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean-Michel HANNAERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement bar " Le Chat Noir " - 21 rue de la Paix - CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0096.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Michel HANNAERT.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jrs.

Art. 4 : M. Jean-Michel HANNAERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean-Michel HANNAERT, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-528/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-PAIR-SUR-MER

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 1 caméra intérieure dans un lieu accessible au public au sein de l'établissement LA POSTE - 50 rue de la Mairie - SAINT PAIR SUR MER, par arrêté préfectoral n°2009-693 du 21 août 2009, à M. Michel HUE est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0016.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-693 du 21 août 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-529/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à GRANVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans des lieux accessibles au public au sein de l'établissement LA POSTE - 8bis cours Jonville - GRANVILLE, par arrêté préfectoral n°2009-694 du 21 août 2009, à M. Michel HUE est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0017.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-694 du 21 août 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-530/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-PIERRE-ÉGLISE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 3 caméras intérieures dans des lieux accessibles au public au sein de l'établissement LA POSTE - 40 rue du Général de Gaulle - SAINT PIERRE EGLISE, par arrêté préfectoral n°2009-692 du 21 août 2009, à M. Michel HUE est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0015.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-692 du 21 août 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Saint-Pierre-Église, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-531/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à LESSAY

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures dans des lieux accessibles au public au sein de l'établissement LA POSTE - 14 rue Louis Beuve - LESSAY, par arrêté préfectoral n°2009-695 du 21 août 2009, à M. Michel HUE est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0018.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-695 du 21 août 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Lessay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-532/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à QUERQUEVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures dans des lieux accessibles au public au sein de l'établissement LA POSTE - 75 rue Roger Glinel - QUERQUEVILLE, par arrêté préfectoral n°2009-697 du 21 août 2009, à M. Michel HUE est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0020.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-697 du 21 août 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Querqueville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-533/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à PORTBAIL

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 2 caméras intérieures dans des lieux accessibles au public au sein de l'établissement LA POSTE - rue Philippe Lebel - PORTBAIL, par arrêté préfectoral n°2009-698 du 21 août 2009, à M. Michel HUE est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0021.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-698 du 21 août 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Portbail, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-534/BA du 22 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP Paribas à PONTORSON

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au sein de l'établissement BNP Paribas - 3 place de L'Hôtel de Ville - PONTORSON, par arrêté préfectoral n°2008-735VW du 19 janvier 2009, à M. le responsable du service sécurité est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0114.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2008-735VW du 19 janvier 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. le responsable du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable du service sécurité, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-545/BA du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agora Espace Cultures à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Art. 1 : Le Maire d'Equedreville Hainneville est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement AGORA ESPACE CULTURES situé Rue du Thivet à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0307.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le positionnement des 11 caméras extérieures sachant que le champ de vision ne devra englober ni la voie publique, ni les propriétés ou bâtiments riverains. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours au lieu de 4 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Maire d'Equedreville Hainneville.

Art. 4 : Le Maire d'Equedreville Hainneville, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Bernard CAUVIN Maire d'Equedreville Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-546/BA du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Tabac presse épicerie C. Marie à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Madame Christelle MARIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE EPICERIE C. MARIE situé 122 rue Président Loubet à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0116.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours au lieu de 4 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Christelle MARIE.

Art. 4 : Mme Christelle MARIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Madame Christelle MARIE, le Maire Cherbourg-Octeville le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-547/BA du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à AVRANCHES

Art. 1 : M. Yann-Gaël DE BRADANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 16 rue du Général de Gaulle à AVRANCHES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0100.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 23 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 12 jours au lieu de 15 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Yann-Gaël DE BRADANT.

Art. 4 : M. Yann-Gaël DE BRADANT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Yann-Gaël DE BRADANT, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-548/BA du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : M. David NOGUES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 25 avenue de Normandie à Cherbourg-Octeville, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0137.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 11 caméras intérieures. Le système comporte désormais 25 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 15 jours au lieu de 7 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. David NOGUES.

Art. 4 : M. David NOGUES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. David NOGUES, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-549/BA du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à TOURLAVILLE

Art. 1 : M. Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL situé 11 rue du Bois – Boulevard de l'Est à TOURLAVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0190.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et renouvelée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 8 caméras intérieures. Le système comporte désormais 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 15 jours au lieu de 28 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable administratif.

Art. 5 : M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de TOURLAVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-550/BA du 24 septembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest à PONTORSON

Art. 1 : Le chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST situé 98 rue Couesnon à PONTORSON, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0126.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de Sécurité.

Art. 4 : Le chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de Sécurité, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-659/BA du 10 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac à SOURDEVAL

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Loïc CHENU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC CHENU et fils - BAR-TABAC DE LA POSTE situé 2 rue de Mortain à SOURDEVAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0226.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Art. 4 : M. Loïc CHENU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Loïc CHENU, le maire de SOURDEVAL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-660/BA du 10 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Discothèque Sunset Club à SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Eric DELANOE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement DISCOTHEQUE SUNSET CLUB situé 2 rue des Fossés à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0221.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric DELANOE

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Eric DELANOE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Eric DELANOE, le maire de SAINT LO, le départementale directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-661/BA du 10 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS boulangerie pâtisserie de la Baie à AVRANCHES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Daniel LETOUSEY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS BOULANGERIE PATISSERIE DE LA BAIE situé 40bis rue de la 4ème Division Blindée Américaine à AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0214.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Daniel LETOUSEY

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : M. Daniel LETOUSEY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Daniel LETOUSEY, le maire de AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-662/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mr Bricolage Sadef à QUERQUEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Stéphane CLAVIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MR BRICOLAGE SADEF - 400 rue du Marais - QUERQUEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Stéphane CLAVIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Stéphane CLAVIER, le maire de Querqueville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-663/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GD Art Diffusion à GRANVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Georges DAVY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS GD - ART - DIFFUSION - 66 rue Couraye - GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0234.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Georges DAVY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Georges DAVY, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-664/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - L'Orange Bleue à TOURLAVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Charles GRAND-GUILLOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement L'ORANGE BLEUE - 65 rue des industries - TOURLAVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0233.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : M. Charles GRAND-GUILLOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Charles GRAND-GUILLOT, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-665/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - L'Orange Bleue à QUERQUEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Charles GRAND-GUILLOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement L'ORANGE BLEUE - 15 rue des Près - QUERQUEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0232.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : M. Charles GRAND-GUILLOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Charles GRAND-GUILLOT, le maire de Querqueville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-666/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Viveco à LESSAY

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Gilles LERAY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement VIVECO - 22 place Saint Cloud - LESSAY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Gilles LERAY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Gilles LERAY, le maire de Lessay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-667/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Le Tournesol à VALOGNES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Eric TEILLAIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LE TOURNESOL - 5 rue du Château - VALOGNES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0227.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 19 jours.

Art. 4 : M. Eric TEILLAIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Eric TEILLAIS, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-668/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Betty Barclay Sarl Zeeliad à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Didier LIZEE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BETTY BARCLAY - SARL ZEELIAD - 12 rue Maréchal Foch - CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0224.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Art. 4 : M. Didier LIZEE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Didier LIZEE, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-669/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS L'Atelier du Poissonnier à AGON-COUTAINVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Antoine LECLERC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS L'ATELIER DU POISSONNIER - 28 place du 28 juillet - AGON COUTAINVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0223.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Antoine LECLERC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Antoine LECLERC, le maire d'Agon-Coutainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-670/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Laverie automobile écolave à PONTS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Cédric DUMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Laverie automobile écolave - Aubigny - PONTs, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0222.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Cédric DUMONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Cédric DUMONT, le maire de Ponts, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-671/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Au Lait Bouilli à SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Gérard BILLAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement AU LAIT BOUILLI - 18 rue des Estuaires - SAINT QUENTIN SUR LE HOMME, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0220.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Gérard BILLAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Gérard BILLAUX, le maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-672/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bijouterie Aux Anneaux d'Or à TOURLAVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Patrick LESCROEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BIJOUTERIE AUX ANNEAUX D'OR - 17 rue Général Leclerc - TOURLAVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0215.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Vol à l'étalage.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick LESCROEL.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Patrick LESCROEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Patrick LESCROEL, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-673/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Leroy Merlin à TOLLEVAST

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Cyril LEDENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LEROY MERLIN - RD N° 352 E - TOLLEVAST, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0254.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque incondue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Cyril LEDENT.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Cyril LEDENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Cyril LEDENT, le maire de Tollevast, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-674/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Rault Machines Agricoles à POILLEY

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Frédéric RAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL RAULT MACHINES AGRICOLES - 2 allée du Héron - ZA des Estuaires - POILLEY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0230.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : M. Frédéric RAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Frédéric RAULT, le maire de Poilley, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-675/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Sphere à DONVILLE-LES-BAINS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Christophe LEGAVRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 8 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SPHERE SARL - centre de tri - rue de l'entre deux rochers - DONVILLE LES BAINS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0228.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Secours à personnes - défense contre l'incendie. Prévention des atteintes aux biens. Vols de métaux.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Christophe LEGAVRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Christophe LEGAVRE, le maire de Donville-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-676/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl MS Marée à LINGREVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Steeve MAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MS MAREE - 42 rue de Chausey - LINGREVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0164.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Steeve MAINE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Steeve MAINE, le maire de Lingreville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-677/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Coco Plage à BREVILLE-SUR-MER

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. James COTTINGHAM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement COCO PLAGE discothèque – 2 route de la Mer – BREVILLE SUR MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0252.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Secours à personnes - défense contre l'incendie. Prévention des atteintes aux biens. Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. James COTTINGHAM.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. James COTTINGHAM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. James COTTINGHAM, le maire de Bréville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 14-689/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le responsable sécurité sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - 11 place général de GAULLE - SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0136.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité sûreté territorial.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le responsable sécurité sûreté territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable sécurité sûreté territorial, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 14-690/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le responsable sécurité sûreté territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS - 16 rue du Maréchal FOCH - CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité sûreté territorial.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le responsable sécurité sûreté territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable sécurité sûreté territorial, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 14-691/BA du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest Repli à COUTANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST REPLI COUTANCES - 16 rue de L'Ecluse Chette - COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection incendie/accidents. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-682/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Le Directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR situé quai de l'Entrepôt à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0105 et le n° 2013/0177.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures suite à l'ouverture de Carrefour Voyage. Le système comporte désormais 29 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Directeur.

Art. 4 : Le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Christophe HUARD, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-683/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Sarl Boudet à CARENTAN

Art. 1 : M. Sylvain BOURDET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL BOURDET situé route de St Come à CARENTAN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0056

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : Le système est composé d'1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 7 jours au lieu de 10 jours initialement. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant de l'établissement.

Art. 4 : M. Sylvain BOURDET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Sylvain BOURDET, le maire de CARENTAN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-697/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE CREDIT situé 10 rue de l'Ancien Quai à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0280.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et renouvelée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-698/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à SAINT-LO

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE AGRICOLE NORMANDIE situé 7 place du Champ de Mars à SAINT LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0161.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et renouvelée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 3 caméras intérieures. Le système comporte désormais 8 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de SAINT-LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-699/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest aux PIEUX

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST situé 14 rue Centrale à LES PIEUX, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0004.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-081/BA/AF du 24 janvier 2013.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure au niveau du GAB. Le système comporte désormais 7 caméras intérieur et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire des Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-700/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire de l'Ouest à ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Art. 1 : Le responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST situé 34 rue de la Paix à ÉQUEURDEVILLE HAINNEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0023.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images reste fixée à 21 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sécurité.

Art. 4 : Le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable sécurité, le maire de Equeurdreville Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-701/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire de l'Ouest à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Le responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST situé 1 rue de l'Alma à CHERBOURG-OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0018.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au niveau du GAB. Le système comporte désormais 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images reste fixée à 21 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sécurité.

Art. 4 : Le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable sécurité, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-702/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : M. Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé 4 rue du commerce à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0097.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure et sur l'ajout de 1 caméra extérieure au niveau du GAB. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Michel HUE.

Art. 4 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-703/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à VILLEDIEU-LES-POELES

Art. 1 : M. Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE place des Costils à VILLEDIEU LES POELES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0103.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures. Le système comporte désormais 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Michel HUE.

Art. 4 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Villedieu-les-Poêles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-704/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à QUETTEHOU

Art. 1 : M. Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé 8 place de Gaulle à QUETTEHOU, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0050.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Michel HUE.

Art. 4 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Quettehou, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-705/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Maritime Mutuel à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Le responsable du service sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MARITIME MUTUEL BRETAGNE-NORMANDIE situé 55 boulevard Maréchal Foch CHERBOURG-OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0005.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du service sécurité.

Art. 4 : Le responsable du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable du service sécurité, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-706/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 24 boulevard Schuman à CHERBOURG-OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0063.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-707/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 52 quai de Caligny à CHERBOURG-OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0086.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 2 caméras intérieures et sur l'ajout de 2 caméras extérieures. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-708/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CONDE-SUR-VIRE

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 14 rue Alfred Duros à CONDE SUR VIRE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0064.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Condé sur Vire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-709/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à COUTANCES

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 15 rue Tourville à COUTANCES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0065.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-710/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à DONVILLE-LES-BAINS

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé Résidence Aristide Briand à DONVILLE LES BAIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0033.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Donville les Bains, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-711/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 44 rue Gambeta à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0035.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Equeurdreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-712/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à GRANVILLE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 76 rue Couraye à GRANVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0066.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures. Le système comporte désormais 9 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-713/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à LA HAYE-DU-PUITS

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 18 place du Général de Gaulle à LA HAYE DU PUIITS, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0068.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de La Haye du Puits, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-714/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à PERIERS

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 5 rue de la Halle à PERIERS, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0072.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Périers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-715/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à PORTBAIL

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 1 place Edmond Laquaine à PORTBAIL, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0075.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Portbail, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-716/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SAINT-LO

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 11 rue Octave Feuillet à SAINT LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0079.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-717/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SAINT-LO

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 103 rue Tarteron à SAINT LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0080.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-718/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SAINT-PIERRE-ÉGLISE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 12 rue du Maréchal Leclerc à SAINT PIERRE EGLISE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0036.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Saint Pierre Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-719/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à VALOGNES

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 25 boulevard Division Leclerc à VALOGNES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0084.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-720/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à VILLEDIEU-LES-POELES

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 12 rue du Général de Gaulle à VILLEDIEU LES POELES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0085.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Villedieu les Poêles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-721/BA du 19 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Carrefour Express à SARTILLY

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 5 caméras intérieures au sein de l'établissement CARREFOUR EXPRESS situé 69 Grande Rue à SARTILLY par arrêté préfectoral n° 2009-981VW du 14 décembre 2009, à Mme Anne-Françoise MANCEL est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20090044.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-981VW du 14 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Mme Anne-Françoise MANCEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Anne-Françoise MANCEL, le maire de SARTILLY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-722/BA du 19 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à BEAUMONT-HAGUE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 3 caméras intérieures au sein de l'établissement LA POSTE situé place de la Madeleine à BEAUMONT HAGUE par arrêté préfectoral n° 2009-984VW du 14 décembre 2009, à M. Michel HUE est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20090051.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-984VW du 14 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de BEAUMONT HAGUE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 14-723/BA du 19 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Maritime Mutuel à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 2 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MARITIME MUTUEL BRETAGNE-NORMANDIE situé 26 place de la République à SAINT VAAST LA HOUGUE par arrêté préfectoral n° 2009-245VW du 30 mars 2009, à M. le responsable du service sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130003.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-245VW du 30 mars 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. le responsable du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable du service sécurité, le maire de SAINT VAAST LA HOUGUE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-002/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à BARNEVILLE-CARTERET

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé place de L'Eglise à BARNEVILLE CARTERET, par arrêté préfectoral n°2009-979VW du 14 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0088.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-979VW du 14 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de BARNEVILLE CARTERET, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-003/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à BEAUMONT-HAGUE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 57 rue Jallot à BEAUMONT HAGUE, par arrêté préfectoral n°2009-946VW du 11 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0058.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-946VW du 11 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de BEAUMONT HAGUE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-004/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à BRECEY

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 19 place de L'Hôtel de Ville à BRECEY, par arrêté préfectoral n°2009-947VW du 11 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0059.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-947VW du 11 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de BRECEY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-005/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CARENTAN

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 17 rue Séblin à CARENTAN, par arrêté préfectoral n°2009-948VW du 11 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0060.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-948VW du 11 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de CARENTAN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-006/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 5 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 48 rue François Lavielle à CHERBOURG OCTEVILLE, par arrêté préfectoral n°2009-949VW du 11 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0061.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-949VW du 11 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-007/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à GRANVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 4 avenue Aristide Briand à GRANVILLE, par arrêté préfectoral n°2009-954VW du 11 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0067.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-954VW du 11 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-008/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à LA HAYE-PESNEL

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 29 rue de la Libération à LA HAYE PESNEL, par arrêté préfectoral n°2009-956VW du 11 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0069.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-956VW du 11 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de LA HAYE PESNEL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-009/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à MORTAIN

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 5 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 9 Rampe de la Collégiale à MORTAIN, par arrêté préfectoral n°2009-957VW du 11 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0070.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-957VW du 11 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de MORTAIN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-010/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à PERCY

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 2 rue du Général de Gaulle à PERCY, par arrêté préfectoral n°2009-958VW du 11 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0071.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-958VW du 11 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de PERCY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-011/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à PICAUVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 24 rue de la Marne à PICAUVILLE, par arrêté préfectoral n°2009-960VW du 11 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0073.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-960VW du 11 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de PICAUVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-012/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à PONTORSON

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 2 rue de la Libération à PONTORSON, par arrêté préfectoral n°2009-961VW du 11 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0074.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-961VW du 11 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de PONTORSON, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-013/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 5 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 36 place Nationale à SAINT HILAIRE DU HARCOUËT, par arrêté préfectoral n°2009-965VW du 11 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0078.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-965VW du 11 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-014/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SAINTE-MERE-ÉGLISE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 55 avenue du Général de Gaulle à SAINTE MERE EGLISE, par arrêté préfectoral n°2009-931VW du 14 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0038.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-931VW du 14 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de SAINTE MERE EGLISE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-015/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 13 quai Vauban à SAINT VAAST LA HOUGUE, par arrêté préfectoral n°2009-933VV du 8 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0037.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-933VV du 8 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de SAINT VAAST LA HOUGUE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-016/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à TESSY-SUR-VIRE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 8 place du Marché à TESSY SUR VIRE, par arrêté préfectoral n°2009-974VV du 14 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0081.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-974VV du 14 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de TESSY SUR VIRE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-017/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à TORIGNI-SUR-VIRE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 4bis rue Thiers à TORIGNI SUR VIRE, par arrêté préfectoral n°2009-975VV du 14 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0082.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-975VV du 14 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de TORIGNI SUR VIRE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-018/BR du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à SOURDEVAL

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 20 rue du Général Millet à SOURDEVAL, par arrêté préfectoral n°2009-963VW du 11 décembre 2009, à M. Le Chargé de Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0076.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-963VW du 11 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Le Chargé de Sécurité, le maire de SOURDEVAL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-022/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NOZ à GRANVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Martial DURIEUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MAGASIN NOZ situé rue des Entrepreneurs à GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0268.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des ventes.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Art. 4 : M. Martial DURIEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Martial DURIEUX, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-023/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NOZ à ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Martial DURIEUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MAGASIN NOZ situé rue des Guelles La Belle Jardinière 2 à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0267.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des ventes.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Art. 4 : M. Martial DURIEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Martial DURIEUX, le maire de EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-024/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NOZ à AGNEAUX

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Martial DURIEUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MAGASIN NOZ situé 27 rue Antoine Lavoisier ZA de la Croix Carrée à AGNEAUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0266.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des ventes.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Art. 4 : M. Martial DURIEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Martial DURIEUX, le maire de AGNEAUX, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-025/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NOZ à AVRANCHES

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Martial DURIEUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MAGASIN NOZ situé 3 rue Jean Chereau à AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0265.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des ventes.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Art. 4 : Monsieur Martial DURIEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Martial DURIEUX, le maire de AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-026/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar restaurant Le Carteret à BARNEVILLE-CARTERET

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Wolfgang WINTER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement bar restaurant "Le Carteret" situé 5 avenue de la République à BARNEVILLE CARTERET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0280.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : M. Wolfgang WINTER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Wolfgang WINTER le maire de BARNEVILLE CARTERET, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-027/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl pharmacie de la Côte des Isles à BARNEVILLE-CARTERET

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Nadège SAVARY-RENARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL PHARMACIE DE LA COTE DES ISLES situé 5 rue des Halles à BARNEVILLE CARTERET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0274.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nadège SAVARY-RENARD.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Mme Nadège SAVARY-RENARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme. Nadège SAVARY-RENARD, le maire de BARNEVILLE CARTERET, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-028/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Espace Motoculture du Tertre à BELLEFONTAINE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. BRUNO DENOLLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement ESPACE MOTOCULTURE DU TERTRE situé ZA Charlemagne à BELLEFONTAINE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0288.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : M. BRUNO DENOLLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. BRUNO DENOLLE, le maire de BELLEFONTAINE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-029/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le P'tit Héron à CHERENCE-LE-HERON

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme. Yveline LEMOINE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Le P'tit Héron situé 5 rue du bourg neuf à CHERENCE LE HERON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0257.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme la Gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Mme. Yveline LEMOINE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme. Yveline LEMOINE, le maire de CHERENCE LE HERON, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-030/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - But Cosy à COUTANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Rémi DALLOUL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement BUT COSY situé 1 rue de la Guérie à COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0271.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Rémi DALLOUL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Rémi DALLOUL, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-031/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Manche à COUTANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean-Denis MESLIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MANCHE situé Avenue Général Patton à COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0273.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable du service informatique.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Jean-Denis MESLIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean-Denis MESLIN, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-032/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Unipatis Production à DOMJEAN

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Madame Sophie MAYET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL UNIPATIS PRODUCTION situé 15 La Campagne ZA TESSY TERRE D'ENTREPRISES à DOMJEAN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0275. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Protection incendies/accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme la Gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Madame Sophie MAYET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Madame Sophie MAYET, le maire de DOMJEAN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-033/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Refuge Passerelles à LE PETIT-CELLAND

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols d'animaux et de matériels ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Marina QUINTIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Association Passerelle Vers l'Emploi situé REFUGE PASSERELLES " La Soudairie" à LE PETIT CELLAND, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0272.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme la Directrice.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : Mme Marina QUINTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Marina QUINTIN, le maire de LE PETIT CELLAND, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-034/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Café de la Baie à PONTORSON

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Liliane GUILMET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CAFE DE LA BAIE situé 100 rue du Couesnon à PONTORSON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0270.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Liliane GUILMET

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Mme Liliane GUILMET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Liliane GUILMET, le maire de PONTORSON, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-037/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HPSelectronic à LA CHAPELLE-CECELIN

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur DENIS HOUSSIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement HPSELECTRONIC situé 34 rue de l'Hippodrome à LA CHAPELLE CECELIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0258.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Art. 4 : M. DENIS HOUSSIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. DENIS HOUSSIN, le maire de LA CHAPELLE CECELIN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-038/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de la Presse à SOURDEVAL

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Christine EUCHER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MAISON DE LA PRESSE situé 1 rue du Général Millet à SOURDEVAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0279.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Christine EUCHER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Mme Christine EUCHER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Christine EUCHER, le maire de SOURDEVAL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-039/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel F1 à TOURLAVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des agressions physiques, des vols à main armée, des dégradations ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Gilles DE CHATELLUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement HOTELF1 situé rue de la Tourelle à TOURLAVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0260.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Gilles DE CHATELLUS.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Gilles DE CHATELLUS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Gilles DE CHATELLUS, le maire de TOURLAVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-040/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à AGON-COUTAINVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie situé 4 place du 28 juillet à AGON COUTAINVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0316.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de Sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Chargé de Sécurité, le maire de AGON COUTAINVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-041/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à BREHAL

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie situé rue Guy Moquet à BREHAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0317.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Chargé de sécurité, le maire de BREHAL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-042/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à BRICQUEBEC

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie situé 2 rue Paul Philippe à BRICQUEBEC, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0318.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Chargé de sécurité, le maire de BRICQUEBEC, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-043/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à LES PIEUX

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie situé 62 rue Centrale à LES PIEUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0319.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Chargé de sécurité, le maire de LES PIEUX, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-044/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie situé centre commercial Leclerc à SAINT MARTIN DES CHAMPS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0320.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Chargé de sécurité, le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-045/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à CARENTAN

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie situé 22-24 rue Docteur Caillard à CARENTAN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Chargé de sécurité, le maire de CARENTAN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-046/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-PIERRE-ÉGLISE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie situé 20 rue du Calvaire à SAINT PIERRE EGLISE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0321.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Chargé de sécurité, le maire de SAINT PIERRE EGLISE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-047/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie situé place de la République à SAINT VAAST LA HOUGUE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0295.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Chargé de sécurité, le maire de SAINT VAAST LA HOUGUE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-048/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur le Chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'Epargne Normandie situé rue Becquerel à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0163.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Chargé de sécurité, le maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-049/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à BARENTON

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage, d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU ET BASSE NORMANDIE situé rue de Montéglise à BARENTON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0276.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Chargé de Sécurité, le maire de BARENTON, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-050/BR du 15 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Mon Marché Normand à TORIGNI-SUR-VIRE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols à l'étalage ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Monsieur Patrick VALLEE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MON MARCHÉ NORMAND situé 34 rue de la République à TORIGNI SUR VIRE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0229.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Gérant, le maire de TORIGNI SUR VIRE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-057 du 23 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CREANCES

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 5 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 17 rue de la Mer à CREANCES, par arrêté préfectoral 2009-531VW du 20 juillet 2010, à Monsieur le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0080.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-531VW du 20 juillet 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de CREANCES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-058 du 23 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 5 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 31 rue Roger Salengro à CHERBOURG OCTEVILLE, par arrêté préfectoral 2010-532VW du 20 juillet 2010, à Monsieur le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0079.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2010-532VW du 20 juillet 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-059 du 23 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à GAVRAY

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 3 caméras intérieures au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE situé 18 rue de la Libération à GAVRAY, par arrêté préfectoral 2010-530VW du 20 juillet 2010, à Monsieur le chargé de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0081.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2010-530VW du 20 juillet 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de GAVRAY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-060 du 23 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MONT-SAINT-MICHEL

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 14 caméras extérieures au sein du MONT SAINT MICHEL, par arrêté préfectoral n°2009-599VW du 8 juillet 2009, à Monsieur le Maire du Mont Saint Michel, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0028.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-599VW du 8 juillet 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. le Maire du Mont Saint Michel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Maire du Mont Saint Michel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-061 du 23 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bibliothèque municipale à PERIERS

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 5 caméras extérieures et 3 caméras sur voie publique au sein de la Bibliothèque Municipale située avenue de la Gare à PERIERS, par arrêté préfectoral n°2009-598VW du 8 juillet 2009, à Monsieur le Maire de PERIERS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0025.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-598VW du 8 juillet 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le Maire de PERIERS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur le Maire de PERIERS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-062 du 23 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAINT-LO

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures au sein de l'Ascenseur du Mont Russel situé boulevard de la Dollée à SAINT-LO, par arrêté préfectoral n°2009-931VW du 8 décembre 2009, à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0041.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-931VW du 8 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération, Monsieur le Maire de SAINT-LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-063 du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - SA Casino de Coutainville à AGON-COUTAINVILLE

Art. 1 : Le Directeur Général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement SA CASINO DE COUTAINVILLE situé à AGON COUTAINVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0341.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 9 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le système comporte désormais 35 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 28 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Directeur Général.

Art. 4 : Le Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Jérémy GOSSELIN, le maire de AGON COUTAINVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-064 du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - E. Leclerc à QUERQUEVILLE

Art. 1 : Le Directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement E. LECLERC situé 5 rue des Claires à QUERQUEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0284.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 18 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Le système comporte désormais 44 caméras intérieures et 9 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Directeur.

Art. 4 : Le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Hugo HENRY, le maire de QUERQUEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-065/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST CHERBOURG FONTAINE situé 2 place de la Fontaine à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0008.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-068/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à GRANVILLE

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 18 cours Jonville à GRANVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0260.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-069/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à PERIERS

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 1 rue Pont l'Abbé à PERIERS, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0250.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de PERIERS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-070/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à QUERQUEVILLE

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé rue Roger Gliel à QUERQUEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0256.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 3 caméras intérieures. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de QUERQUEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-071/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-JAMES

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé rue de la Libération à SAINT JAMES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0191.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'une caméra intérieure et l'ajout d'une caméra extérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de SAINT JAMES, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-072/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-LO

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 10 avenue des Hêtres à SAINT LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0245.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'une caméra intérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de SAINT LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-073/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SAINT-LO

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé place du Général de Gaulle à SAINT LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0200.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de SAINT LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-074/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à SOURDEVAL

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 1 rue Saint Martin à SOURDEVAL, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0254.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de SOURDEVAL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-075/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à TORIGNI-SUR-VIRE

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 1-3 rue Thiers à TORIGNI SUR VIRE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0263.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures et le retrait de la caméra extérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de TORIGNI SUR VIRE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-076/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à AVRANCHES

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 38 rue St Gervais à AVRANCHES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0241.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-077/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à BRECEY

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé place de L'Eglise à BRECEY, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0257.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de la caméra extérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de BRECEY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-078/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Normandie à COUTANCES

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Epargne Normandie situé 15 rue Tancrede à COUTANCES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0267.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures et une caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-079/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-PAIR-SUR-MER

Art. 1 : Monsieur Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé 50 rue de la Mairie à SAINT PAIR SUR MER, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0016.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'une caméra extérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Michel HUE.

Art. 4 : Monsieur Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Michel HUE, le maire de SAINT PAIR SUR MER, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-080/BR du 23 janvier 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à COUTANCES

Art. 1 : Monsieur Michel HUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé 10 rue Saint Dominique à COUTANCES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0101.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout d'une caméra extérieure au niveau du GAB. Le système comporte désormais 17 caméras intérieures et une caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Michel HUE.

Art. 4 : Monsieur Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Monsieur Michel HUE, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-205/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SIREC à PERIERS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Patrick MOREAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 10 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SIREC situé rue du Clos Rouen à 50190 PERIERS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personnes/incendie.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du Centre de Services..

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Patrick MOREAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Patrick MOREAU, le maire de Périers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-206/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SIREC à ISIGNY-LE-BUAT

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Patrick MOREAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 29 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SIREC situé Le Grand Chemin à ISIGNY LE BUAT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0019.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personnes/incendie.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du Centre de Services.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Patrick MOREAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Patrick MOREAU, le maire de ISIGNY LE BUAT, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-208/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Manchkap SAS Pizzas à CARENTAN

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Eric ASSIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MANCHKAP SAS PIZZAS situé rue de la guinguette à CARENTAN conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0219.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Eric ASSIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Eric ASSIER, le maire de CARENTAN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-209/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS FLAT4SPECIALITIES à BREHAL

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Boris DELAROCHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS FLAT4SPECIALITIES - PIECES DETACHEES AUTOMOBILE situé La Gillardière à BREHAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0218.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Boris DELAROCHE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : M. Boris DELAROCHE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Boris DELAROCHE, le maire de BREHAL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-210/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant La Pataterie à AVRANCHES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Mickaël PICARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant La Pataterie situé Lieu dit Moncreton à AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Mickaël PICARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Mickaël PICARD, le maire d'AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-211/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Contact à BARFLEUR

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Catherine LEFEVRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé 132 rue Saint Thomas à BARFLEUR, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Mme Catherine LEFEVRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Catherine LEFEVRE, le maire de BARFLEUR, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-212/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de la Presse à BARNEVILLE-CARTERET

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Catherine GRAUX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MAISON DE LA PRESSE-TABAC-LOTO situé 4 place du docteur Auvret à BARNEVILLE CARTERET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Catherine GRAUX.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Mme Catherine GRAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Catherine GRAUX, le maire de BARNEVILLE CARTERET, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-213/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Comptoir du Bricolage à BLAINVILLE-SUR-MER

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Thierry GOBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS LE COMPTOIR DU BRICOLAGE situé Chemin de l'Amour ZA Les Landelles à BLAINVILLE SUR MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thierry GOBERT.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : M. Thierry GOBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Thierry GOBERT, le maire de BLAINVILLE SUR MER, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-214/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac restaurant Le Cabestan à BLAINVILLE-SUR-MER

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Vanessa K'DUAL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LE CABESTAN tabac-bar-restaurant situé 1 rue d'Agon à BLAINVILLE SUR MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0039.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Mme Vanessa K'DUAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Vanessa K'DUAL, le maire de BLAINVILLE SUR MER, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-215/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à BLAINVILLE-SUR-MER

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Nicolas LIGNEUL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé ZA Les Landelles à BLAINVILLE SUR MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0040.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personnes/incendie. Autre : Cambriolages.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Art. 4 : M. Nicolas LIGNEUL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Nicolas LIGNEUL, le maire de BLAINVILLE SUR MER, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-216/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac presse La Cale à BREHAL

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Sébastien LEVILLY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Presse LA CALE situé 5 avenue de Saint-Martin à BREHAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Sébastien LEVILLY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Sébastien LEVILLY, le maire de BREHAL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-217/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Café de l'Étoile CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Véronique DENIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CAFÉ DE L'ÉTOILE - BAR BRASSERIE situé 7 rue des Portes à CHERBOURG OCTEVILLE ; conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Mme Véronique DENIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Véronique DENIS, le maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-218/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Pasteur à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Nicolas HARDY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE PASTEUR situé 73 rue du Val de Saire à CHERBOURG-OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Nicolas HARDY.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : M. Nicolas HARDY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Nicolas HARDY, le maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-219/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Contact à COUTANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jérôme THOMAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé 17 rue de Normandie à COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personnes/incendie. Autre : Cambriolages et vandalisme.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Jérôme THOMAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jérôme THOMAS, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-220/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Lamy Caillot Boulangerie à LA GLACERIE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Daniel LAMY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LAMY CAILLOT BOULANGERIE PATISSERIE situé 308 les Rouges Terres à LA GLACERIE ; , conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Daniel LAMY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Daniel LAMY, le maire de LA GLACERIE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-221/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC Boulangerie L'Ami du Pain à LA GLACERIE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Daniel LAMY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC L'AMI DU PAIN situé Centre commercial Auchan à LA GLACERIE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Daniel LAMY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Daniel LAMY, le maire de LA GLACERIE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-222/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Selarl pharmacie Montmartre à LA GLACERIE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Gilles SIMON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL PHARMACIE MONTMARTRE situé 10 rue Saint Exupéry à LA GLACERIE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0038. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Gilles SIMON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Gilles SIMON, le maire de LA GLACERIE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-223/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Tentations et Gourmandises à AVRANCHES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Sylvain DUBREUIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0002. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Sylvain DUBREUIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Sylvain DUBREUIL, le maire d'AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-224/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Espace SFR à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Stéphanie HARTER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement 5SUR5 - ESPACE SFR situé 39 rue des Portes à CHERBOURG OCTEVILLE ; conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0330.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable technique.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Mme Stéphanie HARTER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Stéphanie HARTER, le maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-225/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caennaise des Viandes à COUTANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Frank FARGETON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement CAENNAISE DES VIANDES – BOUCHERIE MAXIVIANDE situé 41 rue Division Leclerc à COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable réseau.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Frank FARGETON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Frank FARGETON, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-226/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bijouterie Julien d'Orcel à COUTANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Erik ROGER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BIJOUTERIE JULIEN D'ORCEL situé 1 rue Saint Nicolas à COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0006. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Erik ROGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Erik ROGER, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-227/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Proxi à ISIGNY-LE-BUAT

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme NELLY DROUIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement PROXI situé 30 rue du pain d'Avaine à ISIGNY LE BUAT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0259. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Mme NELLY DROUIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme NELLY DROUIN, le maire de ISIGNY LE BUAT, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-228/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caennaise des Viandes à SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Frank FARGETON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement CAENNAISE DES VIANDES – BOUCHERIE MAXIVIANDE situé 32 rue Baltimore à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable réseau.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Frank FARGETON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Frank FARGETON, le maire de ST LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-229/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Espace SFR à SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Stéphanie HARTER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement 5SUR5 - ESPACE SFR situé 3 rue du Maréchal Leclerc à SAINT LO ; conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable technique.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Mme Stéphanie HARTER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Stéphanie HARTER, le maire de SAINT LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-230/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Siphique Sarl DIA à SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Dominique DELAFOSSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SIPHIQUE SARL - DIA situé rue Henri Dunant à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0026. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : M. Dominique DELAFOSSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Dominique DELAFOSSE, le maire SAINT LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-231/BA/SD du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caennaise des Viandes à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Frank FARGETON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement CAENNAISE DES VIANDES – BOUCHERIE MAXIVIANDE situé Parc d'activités de la Baie à SAINT MARTIN DES CHAMPS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0005.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable réseau.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Frank FARGETON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Frank FARGETON, le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-240/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à AVRANCHES

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement LE CRÉDIT LYONNAIS-0006432 situé 28 Rue de la Constitution à AVRANCHES, par arrêté préfectoral n° 2010-200VW du 8 avril 2010, à M. le responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0061.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-200VW du 8 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable sûreté sécurité territorial, le maire d'AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-241/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à CARENTAN

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 2 caméras intérieures au sein de l'établissement LE CRÉDIT LYONNAIS- situé 5932 situé 22 place Desplanques Dumesnil à CARENTAN, par arrêté préfectoral n° 2010-195VW du 8 avril 2010, à M. le responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0064.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-195VW du 8 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable sûreté sécurité territorial, le maire de CARENTAN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-242/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à COUTANCES

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 3 caméras intérieures au sein de l'établissement LE CRÉDIT LYONNAIS- situé 5941 situé 16 rue Tancrede à COUTANCES, par arrêté préfectoral n° 2010-198VW du 8 avril 2010, à M. le responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0062.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-198VW du 8 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable sûreté sécurité territorial, le maire de COUTANCES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-243/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à GRANVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 3 caméras intérieures au sein de l'établissement LE CRÉDIT LYONNAIS- situé 0006434 101 rue Courage à GRANVILLE, par arrêté préfectoral n° 2010-201VW du 8 avril 2010, à M. le responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0060.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-201VW du 8 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable sûreté sécurité territorial, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-244/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 3 caméras intérieures au sein de l'établissement LE CRÉDIT LYONNAIS- 0006440 situé 36 rue Mortain à SAINT HILAIRE DU HARCOUËT, par arrêté préfectoral n° 2010-202VW du 8 avril 2010, à M. le responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0067.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-202VW du 8 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable sûreté sécurité territorial, le maire de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-245/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à VALOGNES

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 2 caméras intérieures au sein de l'établissement LE CRÉDIT LYONNAIS-5946 situé 18 place Vicq d'Azir à VALOGNES, par arrêté préfectoral n° 2010-199VW du 8 avril 2010, à M. le responsable sûreté sécurité territorial, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0066.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-199VW du 8 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le responsable sûreté sécurité territorial, le maire de VALOGNES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-246/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF Port de Cherbourg à TOURLAVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 7 caméras extérieures au sein de l'établissement ESSO SAF situé PORT DE CHERBOURG Z.I. des Mielles à TOURLAVILLE, par arrêté préfectoral 2010-311VW du 27 avril 2010, à M. Laurent DE SERE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0015.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2010-311VW du 27 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Laurent DE SERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Laurent DE SERE, le maire de TOURLAVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-247/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - ESSO SAF à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 7 caméras extérieures au sein de l'établissement ESSO SAF situé avenue de Normandie à CHERBOURG OCTEVILLE, par arrêté préfectoral 2010-310VW du 27 avril 2010, à M. Laurent DE SERE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0016.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2010-311VW du 27 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Laurent DE SERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Laurent DE SERE, le maire de CHERBOURG-OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-248/BA/SD du 08 avril 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - E. Leclerc à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 38 caméras intérieures et 6 caméras extérieures au sein de l'établissement E.LECLERC situé 6 route de Saint Hilaire à SAINT MARTIN DES CHAMPS, par arrêté préfectoral 2009-932VW du 8 décembre 2009, à M. Stéphane MAHLER, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0040 ;

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-932VW du 8 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Stéphane MAHLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M Stéphane MAHLER, le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-252/BA du 15 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie à SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE

Art. 1 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012/320/BA du 10 décembre 2012 demeurent applicables pour l'installation de vidéoprotection au sein de la déchetterie située Les petites planches à Saint-Jean de la Haize, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0117.

Art. 2 : Cette autorisation d'un système de vidéoprotection est délivrée au nouveau président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVRANCHES-MONT ST MICHEL, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012.

Art. 3 : Le système comporte 2 caméras extérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du vice-président de la Communauté de communes.

Art. 4 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le président de la communauté de communes Avranches-Mont Saint Michel, le maire de Saint Jean de la Haize, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-253/BA du 15 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie à SAINT-OVIN

Considérant la décision de fusionner au 1er janvier 2014 la communauté de communes d'Avranches avec les communautés de communes de Ducey, de Pontorson-Le Mont Saint Michel, de Sartilly-Porte de la Baie et les communes de Champcervon, Isigny le Buat, La Rochelle Normande, Le Luot, Sainte Pience et Subigny pour former la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVRANCHES-MONT SAINT MICHEL,

Art. 1 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012/321/BA du 10 décembre 2012 demeurent applicables pour l'installation de vidéoprotection au sein de la déchetterie de Saint-Ovin, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0116.

Art. 2 : Cette autorisation d'un système de vidéoprotection est délivrée au nouveau président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVRANCHES-MONT ST MICHEL, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012.

Art. 3 : Le système comporte 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du vice-président de la Communauté de communes.

Art. 4 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le président de la communauté de communes Avranches-Mont Saint Michel, le maire de Saint Ovin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-254/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Diamont Sarl DIA à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Monsieur Jean-Luc MONTREUIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement DIAMONT SARL- DIA situé 6 rue Roger Salengro à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous les n° 2010/0083 et n° 2015/0009.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 3 caméras intérieures. Le système comporte désormais 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 14 jours au lieu de 4 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Jean-Luc MONTREUIL.

Art. 4 : Monsieur Jean-Luc MONTREUIL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean-Luc MONTREUIL, le maire de CHERBOURG-OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-255/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à AGON-COUTAINVILLE

Art. 1 : Le responsable sûreté est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé 25 place du 28 juillet à AGON COUTAINVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0078.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le l'ajout d' 1 caméra extérieure et sur le retrait d' 1 camera intérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sûreté.

Art. 4 : Le responsable sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire d'AGON COUTAINVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-256/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à CARENTAN

Art. 1 : Le responsable sûreté est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé place Vauban à CARENTAN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0101.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 5 caméras intérieures et d' 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sûreté .

Art. 4 : Le responsable sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de CARENTAN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-257/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINT-PIERRE-ÉGLISE

Art. 1 : Le responsable sûreté est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé 40 rue du Général de Gaulle à ST PIERRE EGLISE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0015.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sûreté.

Art. 4 : Le responsable sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de ST PIERRE EGLISE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-258/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Intermarché à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : La directrice est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHÉ situé rue des Fourches à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0049.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 16 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures. Le système comporte désormais 29 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 12 jours au lieu de 15 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la directrice.

Art. 4 : La directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Madame ROZIER, le maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-259/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Le Rabio à MARTINVEST

Art. 1 : Mme Fabienne RULIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LE RABIO situé Z.A.Le Pont à MARTINVEST, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0094.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : Le système comporte 8 caméras intérieures inchangé. La durée de conservation des images est fixée à 8 jours au lieu de 4 jours initialement. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Fabienne RULIER.

Art. 4 : Mme Fabienne RULIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Fabienne RULIER, le maire de MARTINVEST, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-260/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à PARIGNY

Art. 1 : M. Franck PROVOST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 7 rue de La Vieille Rivière à PARIGNY, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0002.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 3 caméras intérieures. Le système comporte désormais 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 15 jours inchangé. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Franck PROVOST.

Art. 4 : M. Franck PROVOST, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Franck PROVOST, le maire de PARIGNY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-261/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier de l'Estran à PONTORSON

Art. 1 : M. Bruno MORETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN situé à 7 rue de Villechêrel à PONTORSON, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0024.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : Le nombre de caméras est inchangé. Le système comporte 22 caméras intérieures. Les modifications portent sur le positionnement et les champs de visions de ces caméras faisant suite à des travaux de destructions d'anciens bâtiments et de reconstruction de nouveaux bâtiments.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Directeur.

Art. 4 : M. Bruno MORETTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Bruno MORETTE, le maire de PONTORSON, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-263/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Hypermarché Carrefour à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Art. 1 : M. le directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement HYPERMARCHÉ CARREFOUR situé 2 Parc de la Baie à SAINT MARTIN DES CHAMPS, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0149.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : Suite à la création d'un DRIVE, la modification porte sur l'ajout d'1 caméra extérieure au niveau du drive. Le système comporte désormais 24 caméras intérieures et 11 caméras extérieures. La durée de conservation des images reste fixée à 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur.

Art. 4 : Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Bruno FEUVRIER, le maire de ST MARTIN DES CHAMPS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-264/BA/SD du 15 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à GRANVILLE

Art. 1 : Le Directeur Général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL situé par 53 rue Aristide Briand à GRANVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0159.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 3 caméras intérieures. Le système comporte désormais 12 caméras intérieures. La durée de conservation des images est fixée à 10 jours au lieu de 15 jours initialement. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable administratif.

Art. 4 : Le Directeur Général responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-268/BA/SD du 15 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à TESSY-SUR-VIRE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. MICHEL HUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé rue Saint Pierre et Miquelon à TESSY SUR VIRE conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0012. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. MICHEL HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. MICHEL HUE, le maire de TESSY SUR VIRE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-269/BA/SD du 15 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à LES PIEUX

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. MICHEL HUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé 1 place de la Poste à LES PIEUX conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. MICHEL HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. MICHEL HUE, le maire de LES PIEUX, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-270/BA/SD du 15 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste à LINGREVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. MICHEL HUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE situé place de L'Eglise à LINGREVILLE conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. MICHEL HUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. MICHEL HUE, le maire de LINGREVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-465BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie de TONNEVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des actes de vandalisme ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vandalisme ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le maire de Tonneville est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de la Mairie de Tonneville située 130 rue de la Libération, de la salle multi-activités, de la salle communale, de la salle de sport, de l'air de jeux de TONNEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0041. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, au niveau des établissements cités à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de Tonneville.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, le maire de TONNEVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-466BA du 18 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Intermarché à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : La directrice est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHÉ situé rue des Fourches à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0049.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 16 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures. Le système comporte désormais 29 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 12 jours au lieu de 15 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la directrice.

Art. 4 : La directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Madame ROZIER, le maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-468BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Espace d'exposition et Champ de Foire à LESSAY

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des dégradations de bien publics ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'espace d'exposition et du Champ de Foire de la commune de LESSAY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0100. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de LESSAY.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le maire de LESSAY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, le maire de LESSAY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-469BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Courts de tennis et club house à GOUVILLE-SUR-MER

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vandalisme ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Le maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein des courts de tennis et du club house situés rue de la Garenne à GOUVILLE SUR MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0151.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de GOUVILLE SUR MER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Le Maire de GOUVILLE SUR MER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, le maire de GOUVILLE SUR MER, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-470BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Lombardie à AGON-COUTAINVILLE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols avec effraction ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Philippe LOMBARDIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS LOMBARDIE boucherie-boulangerie-traiteur situé 17 rue Amiral Tourville à AGON COUTAINVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personnes/incendie.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe LOMBARDIE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Philippe LOMBARDIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Philippe LOMBARDIE, le maire d'AGON COUTAINVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-471BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie des Tilleuls à HEBECRENVON

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Valérie BRIEUC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE DES TILLEULS situé 34 rue Saint-Martin à HEBECRENVON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0083.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Valérie BRIEUC.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Mme Valérie BRIEUC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Valérie BRIEUC, le maire d'HEBECREVEON, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-472BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - U Express à AGON-COUTAINVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Eric DE MONDESIR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement U EXPRESS situé 4 rue La Charrière du Commerce à AGON COUTAINVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0098. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Art. 4 : M. Eric DE MONDESIR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Eric DE MONDESIR, le maire d'AGON COUTAINVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-473BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - U Express à GOUVILLE-SUR-MER

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Nicolas ALAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement U EXPRESS situé Zone Activité Commerciale à GOUVILLE SUR MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0099. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Art. 4 : M. Nicolas ALAIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Nicolas ALAIN, le maire de GOUVILLE SUR MER, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-474BA du 18 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Port de Saint Vaast à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ou de dégradation;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : La directrice de la S.P.L. d'exploitation portuaire de la Manche est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 28 caméras extérieures de vidéoprotection au sein du périmètre de vidéoprotection du Port de Saint Vaast situé 1 place Auguste Contamine à SAINT VAAST LA HOUGUE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0130. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Secours à personnes/incendie. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable du port de St Vaast auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : La directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Françoise NOEL, le maire de SAINT VAAST LA HOUGUE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-475BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour à SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : les arrêtés préfectoraux n° 2006-680VW du 30 octobre 2006 et n° 2012/318/BA/AF du 10 décembre 2012 sont abrogés.

Art. 2 : M. Bouabid ABDERRAHMAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0066. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personnes/incendie.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 5 : M. Bouabid ABDERRAHMAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art.10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Bouabid ABDERRAHMAN, le maire de SAINT LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-476BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Contact à TESSY-SUR-VIRE

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, détériorations ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de cambriolage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Bruno LE MEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé ZA La Minoterie à TESSY SUR VIRE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personnes/incendie. Cambriolages.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Art. 4 : M. Bruno LE MEUR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Bruno LE MEUR, le maire de TESSY SUR VIRE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-477BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Coccimarket à LINGREVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Thami CREBILLER et Mme Amélie FOSSEY sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement COCCIMARKET situé 28 place du marché à LINGREVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0092.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des gérants.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Les co-gérants, responsables de la mise en œuvre du système, doivent se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Thami CREBILLER et Mme Amélie FOSSEY, le maire de LINGREVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-479BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Camping Le Village Vert à TOLLEVAST

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradations ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jérôme LEONARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL CAMPING LE VILLAGE VERT situé 30 Les Pins à TOLLEVAST, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0139.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Art. 4 : M. Jérôme LEONARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jérôme LEONARD, le maire de TOLLEVAST, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-480BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Camping Le Grand Large à ANNEVILLE-SUR-MER

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Christelle DRIEU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Camping Le Grand Large situé 92 route du Soleil Couchant à ANNEVILLE SUR MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0073. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Mme Christelle DRIEU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Christelle DRIEU, le maire de ANNEVILLE SUR MER, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-481BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Action France SAS à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Stéphane MORTELETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS situé ZAC de la Baie à SAINT MARTIN DES CHAMPS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des ressources humaines.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : M. Stéphane MORTELETTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Stéphane MORTELETTE, le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-482BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Action France SAS à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Stéphane MORTELETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS situé 62 avenue de l'amiral Lemonnier à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0154.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des ressources humaines.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : M. Stéphane MORTELETTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Stéphane MORTELETTE, le maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-483BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Le Fournil de St Pierre à SAINT-PIERRE-ÉGLISE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Alain MOINDRON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LE FOURNIL DE ST PIERRE situé 28 place de l'Abbé de St Pierre à SAINT PIERRE EGLISE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0138.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Art. 4 : M. Alain MOINDRON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Alain MOINDRON, le maire de SAINT PIERRE EGLISE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-484BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Boulangerie Marguerie à SAINTE-MERE-ÉGLISE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Stéphane MARGUERIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL BOULANGERIE MARGUERIE situé 24 rue Général de Gaulle à SAINTE MERE EGLISE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0137.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des gérants.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Art. 4 : M. Stéphane MARGUERIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Stéphane MARGUERIE, le maire de SAINTE MERE EGLISE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-485BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Louise à SAINT-LO

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols à main armée, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. FLORENT BRELVIVET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé 134 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0087.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FLORENT BRELVIVET.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. FLORENT BRELVIVET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. FLORENT BRELVIVET, le maire de SAINT LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-486BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Louise à AVRANCHES

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols à main armée, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Florent BRELIVET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE LOUISE situé 51 rue de la Division Leclerc à AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Florent BRELIVET.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Florent BRELIVET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Florent BRELIVET, le maire d'AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-492BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Sarl Carentan Historical Center Musée à SAINT-COME-DU-MONT

Art. 1 : M. Emmanuel ALLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL CARENTAN HISTORICAL CENTER-MUSEE situé à 2 Village de l'Amont à SAINT CÔME DU MONT, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0022.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 9 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 7 jours au lieu de 10 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du co-gérant.

Art. 4 : M. Emmanuel ALLAIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Emmanuel ALLAIN, le maire de SAINT CÔME DU MONT, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-493BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - E. Leclerc à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Art. 1 : Le Président Directeur Général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement E. LECLERC situé route de Paris à SAINT HILAIRE DU HARCOUËT conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0036.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 28 caméras intérieures. Le système comporte désormais 59 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images reste fixée à 15 jours inchangé.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du Président Directeur Général.

Art. 4 : Le Président Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Stéphane MALHER, le maire de ST HILAIRE DU HARCOUET, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-494BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour City à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : M. Thierry CROISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CITY situé 5-7 rue Gambetta à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100091.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images fixée désormais à 6 jours au lieu de 4 jours initialement. Le système comporte 16 caméras intérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : M. Thierry CROISE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Thierry CROISE, le maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-495BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Label Cave à AGNEAUX

Art. 1 : M. Patrice LEFEUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement LABEL CAVE situé 239 rue Denis Papin à AGNEAUX, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100035.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 3 caméras extérieures. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours inchangé. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : M. Patrice LEFEUVRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Patrice LEFEUVRE, le maire d'AGNEAUX, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-496BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Intersport à COUTANCES

Art. 1 : M. Michel SAMSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement MAGASIN INTERSPORT situé Route de Carentan ZA l'Auberge de la Mare à COUTANCES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010050.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le système comporte désormais 9 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. La durée de conservation des images est fixée à 7 jours au lieu de 15 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du magasin.

Art. 4 : M. Michel SAMSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel SAMSON, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-497BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest à SAINT-LO

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST ST LO situé 1 rue du neufbourg à SAINT LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0103.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours inchangé.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de SAINT LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-498BA du 21 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - CIC Nord Ouest à COUTANCES

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST situé à 2 rue Tancrede à COUTANCES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0127.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait d'1 caméra intérieure et l'ajout d'1 caméra extérieure au niveau du GAB. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-500BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sarl Les Gourmandises à TOURLAVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 2 caméras intérieures au sein de l'établissement SARL LES GOURMANDISES situé 215 rue Carnot à TOURLAVILLE, par arrêté préfectoral n°2010-305VW du 27 avril 2010 à M. ALAIN MOINDRON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0033.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2010-305VW du 27 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. ALAIN MOINDRON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. ALAIN MOINDRON, le maire de TOURLAVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-501BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Intermarché à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 16 caméras intérieures et 4 caméras extérieures au sein de l'établissement INTERMARCHE situé route de St Quentin à SAINT MARTIN DES CHAMPS, par arrêté préfectoral n°2010-213VW du 19 avril 2010, à M. Yann VINCENT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0040.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2010-213VW du 19 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Yann VINCENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Yann VINCENT, maire de ST MARTIN DES CHAMPS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-502BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Tabatière à BREHAL

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 1 caméra intérieure au sein de l'établissement LA TABATIERE situé 30 rue du Général de Gaulle à BREHAL, par arrêté préfectoral n° 2010-224VW du 13 avril 2010, à M. Jean-Philippe CALTEAU, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0006.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° n° 2010-224VW du 13 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Jean-Philippe CALTEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean-Philippe CALTEAU, maire de BREHAL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-503BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac La Sirène à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 2 caméras intérieures au sein de l'établissement LA SIRENE situé 94 rue de l'Hermitage à CHERBOURG-OCTEVILLE, par arrêté préfectoral n° 2010-218VW du 13 avril 2010, à M. Jean-Luc ROUXELIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0053.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-218VW du 13 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Jean-Luc ROUXELIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean-Luc ROUXELIN, maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-504BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS Jacques Lejette à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures au sein de l'établissement SAS Jacques LEJETTE situé 9 rue Grande Rue à CHERBOURG-OCTEVILLE, par arrêté préfectoral n° 2010-308VW du 27 avril 2010, à M. Jacques LEJETTE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0039.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-308VW du 27 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Jacques LEJETTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jacques LEJETTE, maire de CHERBOURG OCTEVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-505BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sarl Mozelle Oncle Scott's à COUTANCES

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 3 caméras intérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 20 jours au sein de l'établissement SARL MOZELLE situé 5 allée Château de la Mare à COUTANCES, par arrêté préfectoral n° 2010-624VW du 16 août 2010, à M. LAURENT MARIE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0092.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-624VW du 16 août 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. LAURENT MARIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. LAURENT MARIE, maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-506BA du 21 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Sarl Oncle Scott's à TOURLAVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images à 7 jours au sein de l'établissement SARL ONCLE SCOTT'S situé 255 rue Pierre Brossolette à TOURLAVILLE, par arrêté préfectoral n° 2010-623VW du 13 août 2010, à M. LAURENT MARIE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0098.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-623VW du 13 août 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. LAURENT MARIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. LAURENT MARIE, maire de TOURLAVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-509BA du 28 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à SAINTE-MERE-ÉGLISE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images fixée à 30 jours au sein de l'établissement LA POSTE situé 9 rue de Verdun à SAINTE MERE EGLISE, par arrêté préfectoral n° 2010-208VW du 12 avril 2010, à M. Michel HUE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100002.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-208VW du 12 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire de Ste-Mère-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-510BA du 28 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à AVRANCHES

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images fixée à 30 jours au sein de l'établissement LA POSTE situé 42 rue Saint-Gervais à AVRANCHES, par arrêté préfectoral n° 2010-205VW du 12 avril 2010, à M. Michel HUE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0039.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-205VW du 12 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-511BA du 28 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste au MONT-SAINT-MICHEL

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 4 caméras intérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images fixée à 30 jours au sein de l'établissement LA POSTE situé Grande Rue à LE MONT SAINT MICHEL, par arrêté préfectoral n° 2010-210VW du 12 avril 2010, à M. Michel HUE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100032.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-210VW du 12 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire du Mont Saint Michel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-512BA du 28 août 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste à ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Art. 1 : L'autorisation précédemment accordée pour installer 3 caméras intérieures et un enregistreur numérique permettant une durée de conservation des images fixée à 30 jours au sein de l'établissement LA POSTE situé 29 rue Jean Moulin à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, par arrêté préfectoral n° 2010-211VW du 12 avril 2010, à M. Michel HUE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100038.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-211VW du 12 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : M. Michel HUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site « videoprotection.interieur.gouv.fr », quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel HUE, le maire d'Equerdreville-Hainneville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-528BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl boulangerie Renouf à MARTINVEST

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Dominique RENOUF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans un lieu accessible au public, au sein de l'établissement SARL BOULANGERIE RENOUF situé 1 place Pourtales à MARTINVEST, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dominique RENOUF.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : M. Dominique RENOUF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Dominique RENOUF, le maire de Martinvast, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-529BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl boulangerie Renouf à VIRANDEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Dominique RENOUF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL BOULANGERIE RENOUF situé 62 Le bourg à VIRANDEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dominique RENOUF.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Dominique RENOUF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Dominique RENOUF, le maire de Virandeville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-530BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl boulangerie Renouf aux PIEUX

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Dominique RENOUF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL BOULANGERIE RENOUF situé 35 rue Centrale à LES PIEUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0095.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dominique RENOUF.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Dominique RENOUF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Dominique RENOUF, le maire des PIEUX, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-531BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac Le Pénalty à AGNEAUX

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Samuel ANQUETIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Presse Loto PMU LE PENALTY situé 84 route de Coutances à AGNEAUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Vols et fraudes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Samuel ANQUETIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Samuel ANQUETIL, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-532BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tendance SPA à COUTANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Patrick LABBE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement TENDANCE SPA situé 12 rue Paul Letarouilly à COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0097.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : M. Patrick LABBE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Patrick LABBE, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-533BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tendance SPA à SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Patrick LABBE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement TENDANCE SPA situé 36 rue de la marne à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0096.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Patrick LABBE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Patrick LABBE, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-534BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de Saint-Pair à ST-PAIR-SUR-MER

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Jean-Pierre ANTOINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE DE SAINT-PAIR situé 70 avenue Léon Jozeau-Marigné à SAINT PAIR SUR MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Détention de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des co-gérants.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Jean-Pierre ANTOINE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Jean-Pierre ANTOINE, le maire de Saint-Pair-Sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-535BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Beauty Success à YQUELON

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Carole YVER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PARFUMERIE BEAUTY SUCCESS situé à centre commercial Leclerc à YQUELON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0125.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Carole YVER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Art. 4 : Mme Carole YVER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Carole YVER, le maire de Yquelon, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-536BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Beauty Success à GRANVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Carole YVER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement PARFUMERIE BEAUTY SUCCESS situé 9 rue Saint Sauveur à GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0124.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Carole YVER.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Art. 4 : Mme Carole YVER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Carole YVER, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-537BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Beauty Success à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Christophe GEORGES est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BEAUTY SUCCESS SAS situé Parc Activite de La Baie à SAINT MARTIN DES CHAMPS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0088.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Christophe GEORGES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Christophe GEORGES, le maire de Saint-Partin-des-Champs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-538BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Brico Cash à SAINT-PAIR-SUR-MER

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Christophe DEZANDEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement BRICO CASH situé ZA le Croissant à SAINT PAIR SUR MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Christophe DEZANDEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Christophe DEZANDEZ, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-540BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Pasquier Motos à AVRANCHES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de cambriolage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Sophie PASQUIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL PASQUIER MOTOS situé 82 rue du commandant Bindel à AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens. Vols

Art. 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des co-gérants.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Art. 4 : Mme Sophie PASQUIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Sophie PASQUIER, le maire d'AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-541BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôpital de Saint-James à SAINT-JAMES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Claudine LECOMTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôpital de Saint-James situé 2 route de Pontorson à SAINT JAMES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Mme Claudine LECOMTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Claudine LECOMTE, le maire de Saint-James, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-543BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar PMU La Fauconnière à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Christiane LEBLOND-MARO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar PMU "LA FAUCONNIERE" situé 3 place de Bourgogne à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0136.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : Mme Christiane LEBLOND-MARO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Christiane LEBLOND-MARO, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-544BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac Le Virtu'el à CONDE-SUR-VIRE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Denis MARTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar-Tabac Le Virtu'el situé 12 rue St Jean à CONDE SUR VIRE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0146.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Art. 4 : M. Denis MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Denis MARTIN, le maire de Condé-sur-Vire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-545BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agneaux Loisirs Diffusion-Intersport à AGNEAUX

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Michel SAMSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures dans des lieux accessibles au public et 6 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Agneaux Loisirs Diffusion-Intersport situé centre commercial Odyssee à AGNEAUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0122.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice du magasin.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : M. Michel SAMSON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Michel SAMSON, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-546BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Intersport à TOURLAVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : Mme Anne-Sophie RIHOUE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures et 8 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MAGASIN INTERSPORT situé boulevard de l'Est à TOURLAVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0089.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Mme Anne-Sophie RIHOUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, Mme Anne-Sophie RIHOUE, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-547BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl Saint-Lô Loisirs Diffusion-Célio à SAINT-LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Alexandre RIHOUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures dans un lieu accessible au public de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Saint Lo Loisirs Diffusion-Celio situé 45 rue Havin à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0145.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alexandre RIHOUE.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : M. Alexandre RIHOUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Alexandre RIHOUE, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-548BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Subway Globus Sarl à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Frédéric PATUREL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Subway Globus Sarl situé 13 rue Boel Meslin à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0147.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. Frédéric PATUREL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Frédéric PATUREL, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-549BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant Le Channel-Sarl Demi-Pêche à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. Thierry GUIZOL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant Le Channel-Sarl Demi-Pêche situé 36 rue Verrue à SAINT VAAST LA HOUGUE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0148.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 4 : M. Thierry GUIZOL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. Thierry GUIZOL, le maire de Saint-Vaast-la-Hougue, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-550BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel Maine Anjou et Basse Normandie à SAINT LO

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel Maine Anjou et Basse Normandie situé 5 rue du Creuset à SAINT LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le chargé de sécurité, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-551BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le Chargé de Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie situé 48 rue du Val de Saire à CHERBOURG-OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0123. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de Sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Chargé de Sécurité, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-552BA du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à TOLLEVAST

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le Chargé de Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie situé 48 rue du Val de Saire à CHERBOURG-OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0116. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de Sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le Chargé de Sécurité, le maire de Tollevast, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-555BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à AVRANCHES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 1 rue du Général De Gaulle à AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0032.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le gestionnaire des moyens.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-556BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 35 place Delaporte à SAINT HILAIRE DU HARCOUËT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le gestionnaire des moyens.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-557BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à BREHAL

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 2 place du Commandant Godard à BREHAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le gestionnaire des moyens.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Bréhal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-558BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à COUTANCES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 10 rue Daniel à COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le gestionnaire des moyens.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-559BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à SAINTE-MERE-ÉGLISE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé à place du 6 juin à SAINTE MERE EGLISE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le gestionnaire des moyens.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Sainte-Mère-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-560BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à LA HAYE-DU-PUITS

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 29 place du Général de Gaulle à LA HAYE DU PUIITS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0120.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le gestionnaire des moyens.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Le Haye du Puits, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-561BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à GRANVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 877 rue des Ecoles à GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0110.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le gestionnaire des moyens.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-562BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à VALOGNES

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 20 place Vicq d'Azir à VALOGNES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0111.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le gestionnaire des moyens.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-563BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à MORTAIN

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 26 Grande rue à MORTAIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0112.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le gestionnaire des moyens.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Mortain, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.

Arrêté n° 15-564BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à CARENTAN

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 28 rue du Château à CARENTAN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0113.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le gestionnaire des moyens.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Carentan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-566BA du 31 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Générale à CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquage ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 24 rue des Portes à CHERBOURG-OCTEVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0114.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le gestionnaire des moyens.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-567BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à SAINT-LO

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 65 rue Havin à SAINT LO, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0102.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gestionnaire des moyens.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-568BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à TORIGNI-SUR-VIRE

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 11 rue de la République à TORIGNI SUR VIRE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0077.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-539VW du 20 février 2010.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gestionnaire des moyens.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Torigni sur Vire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-569BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à AGON-COUTAINVILLE

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 15 place du Général de Gaulle à AGON COUTAINVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0076.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-534VW du 20 février 2010.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gestionnaire des moyens.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Agon Coutainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-570BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé Centre Commercial avenue de Normandie à CHERBOURG OCTEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0075.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-535VW du 20 février 2010.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gestionnaire des moyens.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Cherbourg-Octeville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-571BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à TOURLAVILLE

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé Centre Commercial Pont Marais à TOURLAVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0074.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-536VW du 20 février 2010.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gestionnaire des moyens.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-572BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à VILLEDIEU-LES-POELES

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé rue du Pont Chignon à VILLEDIEU LES POELES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0073.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-537VW du 20 février 2010.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gestionnaire des moyens.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Villedieu les Poêles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-573BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à GRANVILLE

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 27 rue Paul Poirier à GRANVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0072.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-538VW du 20 février 2010.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gestionnaire des moyens.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-574BA du 31 août 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à QUERQUEVILLE

Art. 1 : M. le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Générale situé 18 rue René Fouquet à QUERQUEVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0071.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-533VW du 20 février 2010.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gestionnaire des moyens.

Art. 4 : M. le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche, M. le gestionnaire des moyens, le maire de Querqueville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, Pierre MARCHAND-LACOUR.



Arrêté n° 15-748 du 11 décembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail Promotion du 1er janvier 2016

Art. 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

M. ADE Olivier - Directeur d'agence, INEO Réseaux Nord Ouest, TOURLAVILLE demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE

M. ADRIX Stéphane - Conducteur routier, TRANSPORTS LANDAIS JEAN-LUC ET FILS, MESANGER demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

M. ALEXANDRE Michaël - Conducteur ligne de fabrication, ACOME, MORTAIN demeurant à LE MESNIL-ADELEE

M. ALIX Sylvain - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à MAGNEVILLE

Mme ANDRE Natacha - Employée commercial, SOMATUR INTERMARCHE, TOURLAVILLE demeurant à TOURLAVILLE

M. ANGER Patrick - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à SOURDEVAL
M. ANNE Michel - Grutier maçon, PREVOSTO SA, AVRANCHES demeurant à BACILLY
Mme ANNE Sophie - Maroquinier, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, JUILLEY demeurant à PONTS
M. AUBRIL Patrick - Consolier, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à MONTMARTIN-EN-GRAIGNES
M. BARBOTTE Thierry - Agent de contrôle, ACOME, MORTAIN demeurant à DUCEY
Mme BASLE Isabelle - Chargée de mission administrative et financière, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à COUTANCES
M. BELMONT Philippe - Ingénieur d'études, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme BERTHOU Sylvie - Mécanicienne en confection, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à TRELLEY
Mme BESNARD Anne - Assistante administrative, STMI, BEAUMONT-HAGUE demeurant à TEURTHEVILLE-HAGUE
Mme BESNIER Sylvie - Chargée de prévention, ACOME, MORTAIN demeurant à MORTAIN
M. BLAIZOT Cédric - Ingénieur-Cadre, DCNS, TOULON demeurant à GREVILLE-HAGUE
M. BONNAVENTURE Philippe - Responsable d'essais, AREVA TEMIS - MECACHIMIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à QUERQUEVILLE
M. BONNEMAINS Frédéric - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à CARNET
Mme BONNET-LEFEBVRE Christèle - Attachée commerciale, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SOTTEVAST
M. BOUCHARD Guy - Opérateur conditionneur, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-FROMOND
M. BOUCHARD Sylvain - Maçon- Coffreur, HINAUT, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à HEAUVILLE
M. BOURDET Antoine - Sonorisateur, SONOLUX, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. BOURG Xavier - Responsable logistique, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à SAINTE-CECILE
Mme BREUT Héléne - Secrétaire, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à DIGOSVILLE
M. BRIANT Nicolas - Technico commercial agence, POINT P, LE VAL-SAINT-PERE demeurant à ROUFFIGNY
M. BRISSET Franck - Responsable de secteur, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à BRIX
Mme BROQUET Virginie - Inspecteur- Responsable de marché, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
Mme BROSSAULT Anne-Françoise - Assistante de service social, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à TOURLAVILLE
M. BUSNOULT Olivier - Soudeur, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à CAMPAGNOLLES
M. CANU Roland - Chef de chantier, BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST, ROUEN demeurant à COUVILLE
M. CATHERINE Didier - Trieur métaux, SIREC SA, ISIGNY-LE-BUAT demeurant à LES CRESNAYS
M. CAVALIER Claude - Coordinateur équipements spéciaux, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à MONT-BERTRAND
M. CHAPDELEINE Désiré - Peintre en bâtiment, RD PEINTURE, SAINT-GILLES demeurant à SAINT-LO
M. CHATELLIER Yvan - Conducteur régulateur, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE
Mme CHESNEL Angélique - Assistante de direction, MARY AUTOMOBILES CHERBOURG, TOURLAVILLE demeurant à TOLLEVAST
M. CHEVILLON Michaël - Technicien méthodes, TPC, TOURLAVILLE demeurant à LA GLACERIE
M. CLEMENT Bertrand - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
Mme CLERAUX Karine - Animatrice, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à LA GLACERIE
Mme CLIN Michèle - Vendeuse, Pharmacie Pellet-Barthélémy-Renouf, ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE demeurant à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. COLINEAU Etienne - Automaticien, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à MAUPERTUS-SUR-MER
M. COLLIBEAUX Bertrand - Ouvrier professionnel de fabrication, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à PERIERS
M. CORNU Christian - Chauffeur routier, TRANSPORTS LANDAIS JEAN-LUC ET FILS, MESANGER demeurant à SOTTEVAST
M. COSQUERIC Christophe - Technicien de maintenance, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, ST-FROMOND demeurant à CONDEVIRE
Mme COTTEBRUNE Nadège - Secrétaire, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à NOUAINVILLE
M. COUENNE Jérôme - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à LONGUEVILLE
Mme COURCEY Valérie - Directrice adjointe de magasin, CELIO-COTENTIN, LA GLACERIE demeurant à BRICQUEBEC
M. COURTEILLE Christophe - Responsable maintenance et travaux neufs, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, ST-FROMOND demeurant à ST-PELLERIN
M. CRUET David - Agent professionnel de fabrication, Elvia Printed Circuit Boards, COUTANCES demeurant à VER
M. DALIGAUX Pierre - Opérateur réseau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Nanterre demeurant à ST-ANDRE-DE-L'EPINE
Mme DAUGET Nadège - Technicien conseil, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à LA RONDE-HAYE
M. DAUGET Patrice - Professeur de mécanique, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à LA RONDE-HAYE
M. DE KERSAUSON VIEUX CHÂTEL Yves - Responsable centre expert pro, CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME demeurant à LA GLACERIE
Mme DENIS Véronique - Vendeuse, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à CARNET
M. DESCARPENTRIES Fabrice - Photocompositeur, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. DESFEUX Roland - Maçon VRD, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à LE MESNIL-OZENNE
M. DESQUESNES Pascal - Electromécanicien, COFELYNEO 50120, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à TEURTHEVILLE-HAGUE
Mme DESVEAUX Michèle - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
Mme DORCHIES Myriam - Inspecteur Recouvrement, URSAFF Basse Normandie, CAEN demeurant à SAINT-LO
M. DORCHIES Renaud - Responsable de Pôle, URSAFF Basse Normandie, CAEN demeurant à SAINT-LO
M. DOUBLET Michel - Agent de maintenance, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINT-PLANCHERS
M. DROUARD Thierry - Responsable de secteur, MOET HENNESSY DIAGEO, COURBEVOIE demeurant à CAROLLES
M. DUBOIS Marc - Ouvrier polyvalent, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à BROUAINS
M. DUCHEMIN Christophe - Couvreur, GORREGUES COUVERTURE, AGNEAUX demeurant à CERISY-LA-FORET
Mme DUMONT Sylvie - Responsable comptable et ressources humaines, GEL MANCHE, CARENTAN demeurant à CARENTAN
M. ESCOLIVET Stéphane - Charpentier, ACE, QUERQUEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme ETESSE Catherine - Coordinatrice planification ordonnancement, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à MONTREUIL-SUR-LOZON
M. EUSTACHE Alexandre - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BENOITVILLE
M. FAUVEL Olivier - Electricien, INEO NORMANDIE, GONFREVILLE-L'ORCHER demeurant à TOURLAVILLE
M. FEREY Stéphane - Maçon, INEO Réseaux Nord Ouest, TOURLAVILLE demeurant à LA GLACERIE
M. FICHER Didier - Mécanicien, MARY AUTOMOBILES CHERBOURG, TOURLAVILLE demeurant à VIRANDEVILLE
M. FOLLIOU Sébastien - Préparateur laitier, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, LE MOLAY-LITTRY demeurant à SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
M. FOUCHARD Samuel - Chef de chantier, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à HEBECREVEON
M. FOUQUET Cyrille - Chaudronnier, DCNS, TOULON demeurant à SAINT-MARTIN-LE-GREARD
Mme GADBOIS Lydie - Patronnière Toiliste, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à FLEURY
Mme GALOPIN Catherine - Auxiliaire Maternelle en crèche, ASSOCIATION FAMILLES RURALES, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. GALOPIN Olivier - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BARNEVILLE-CARTERET
M. GARNIER Michel - Directeur d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE, BOIS-GUILLAUME demeurant à LA BAZOGE
Mme GEFFROY-BOURDET Valérie - Vendeuse, SOMATUR INTERMARCHÉ, TOURLAVILLE demeurant à COUVILLE
M. GEOFFROY Frédéric - Technicien de maintenance, HAGUE ENERGIE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme GODARD Marie-Françoise - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à VILLIERS-LE-PRE
Mme GODEFROY Isabelle - Technicienne poids stabilité en architecture navale, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE

Mme GODEY Corinne - Assistante administrative, MECANOREM, VALOGNES demeurant à VALOGNES
M. GODIN Laurent - Conseiller d'entreprises, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à ST-DENIS-LE-VETU
M. GONTIER Richard - Livreur, FIDUCIAL BUREAUTIQUE, LA DEFENSE demeurant à SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE
M. GOSSET Laurent - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
M. GOUPIL Didier - Inspecteur commercial, COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST, NANTES demeurant à PARIGNY
M. GRIFFON Eric - Soudeur Monteur de remorques, MECANOREM, VALOGNES demeurant à MONTEBOURG
M. GUESLOT Franck - Découpeur- Meuleur, DCNS, TOULON demeurant à RAUVILLE-LA-BIGOT
Mme GUILLEMETTE Myriam - Hôtesse de caisse, SOMATUR INTERMARCHÉ, TOURLAVILLE demeurant à DIGOSVILLE
M. HALGATTE Francis - Formateur, AFPA, SAINT HERBLAIN demeurant à SAINT-LO
Mme HAMEL Brigitte - Agent de propreté, ISS PROPLETE, CARPIQUET demeurant à SAUXEMESNIL
Mme HAMON Myriam - Technicien dessinateur, DCNS, TOULON demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
Mme HARDEL Carole - Contrôleur de gestion, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-PELLERIN
M. HAUTEMANIERE Philippe - Maître ouvrier principal, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à JUILLEY
M. HEBERT Christophe - Chef de groupe matériel, SAIPEM SA, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. HEBERT Gaëtan - Régleur sur C.N, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à ROUFFIGNY
M. HERVO Eric - Opérateur, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à LA MEAUFFE
M. HESLOUIS Pierrick - Maçon, Conducteur d'engins, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à REFFUVEILLE
M. HOPQUIN Mickaël - Gardien surveillant, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à LA GLACERIE
Mme HOURLIER Sylvie - Réceptionniste, DOCTEUR MARC LEMOINE- Pratique dentaire, COUTANCES demeurant à COUTANCES
M. JAMMES Jacques - Ouvrier, ACOME, MORTAIN demeurant à LE MESNILLARD
Mme JEANNE Stéphanie - Secrétaire sociale, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme JOSSEAUME Christiane - Finisseuse main, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à GRANVILLE
M. JOUENNE Régis - Métallier, SARL LAIR, MOULINES demeurant à LE MESNILLARD
Mme JUHEL Patricia - Technicien assurance chômage, POLE EMPLOI, AVRANCHES demeurant à MARCEY-LES-GREVES
Mme KONE Djeneba - Aide-soignante, Centre de rééducation Le Normandy, GRANVILLE demeurant à DONVILLE-LES-BAINS
Mme LACROIX Anne - Assistante de projet, ASSYSTEM Engineering Cherbourg, CHERBOURG OCTEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. LADROUE Philippe - Ouvrier régleur plieur, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à MONT-BERTRAND
M. LAISNE Christophe - Monteur spécialisé de remorques, MECANOREM, VALOGNES demeurant à VALOGNES
M. LALLEMAN Bruno - Maçon, Conducteur d'engins, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à LE MESNIL-OZENNE
M. LAMACHE Jean-Luc - Electricien, COFELY INEO ANC, VILLEURBANNE demeurant à LA GLACERIE
M. LANIPECE Jean-Jacques - Peintre, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à TOURLAVILLE
M. LAVARDE Benoit - Technicien emballage magasinage, KMG Ultra Pure Chemicals SAS, ST-FROMOND demeurant à ST-CLAIR-SUR-L'ELLE
Mme LAVIEILLE Nathalie - Coordinatrice SPC, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à HEBECREVON
Mme LEBERT Sandrine - Assistante formation, ACOME, MORTAIN demeurant à LES LOGES-MARCHIS
M. LEBLOND Christophe - Employé, HINAUT, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
M. LEBLOND Cyriaque - Coffreur, TPC, TOURLAVILLE demeurant à FLAMANVILLE
M. LEBLOND Sébastien - Chargé d'affaires, HINAUT, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SURTAINVILLE
M. LEBOISSELIER Benoit - Second de rayon, AUCHAN La Glacerie 50470, LA GLACERIE demeurant à LE VRETOT
Mme LEBOURG Michèle - Opératrice de fabrication, GEL MANCHE, CARENTAN demeurant à SAINTE-MARIE-DU-MONT
M. LEBOUTELLER Nicolas - Agent gestion et valorisation des déchets, KMG Ultra Pure Chemicals SAS, ST-FROMOND demeurant à RAMPAN
M. LÉBOUVIER Philippe - Ouvrier polyvalent, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, ST-VIGOR-DES-MONTS demeurant à LA MANCELLIERE/VIRE
M. LEBRUMAN Didier - Employé, KORIAN William HARVEY, SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY demeurant à MARCHESIEUX
Mme LECLERC Céline - Technicien chimiste, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-JEAN-DE-DAYE
M. LECLERC Pascal - Chef d'équipe, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-JEAN-DE-DAYE
M. LÉCONTE Benoit - Responsable industrialisation l'étude sur Barracuda, DCNS, TOULON demeurant à QUERQUEVILLE
M. LÉCONTE Francky - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
M. LÉCONTE Lionel - Technicien Etude et Développement, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à QUETTETOT
M. LECOT Fabien - Electronicien, SAPHYMO, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à SAINT-JEAN-DES-BAISANTS
M. LEDARD Laurent - Chef de chantier en travaux publics, DTP TERRASSEMENT, GUYANCOURT demeurant à BARNEVILLE-CARTERET
M. LEFER Albert - Electricien, INEO NORMANDIE, GONFREVILLE-L'ORCHER demeurant à LA GLACERIE
Mme LEFEVRE Béatrice - Constructeur, AGMC EXPERTS COMPTABLES, SAINT-LO demeurant à CONDE-SUR-VIRE
Mme LEFEVRE Corine - Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI BASSE NORMANDIE, CAEN demeurant à JUILLEY
Mme LEFEVRE Martine - Employée, ACOME, MORTAIN demeurant à CHERENCE-LE-ROUSSEL
Mme LELEGRE Anne - Professeur de mathématiques, sciences, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à GEFFOSSES
M. LEGOUPIL Guy - Mécanicien - Responsable Montage, MECANOREM, VALOGNES demeurant à LESTRE
M. LEGRIFTON Denis - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à ROCHEVILLE
M. LELOGEAS Sébastien - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à CHERENCE-LE-ROUSSEL
M. LELOGEAS Stéphane - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à JUVIGNY-LE-TERTRE
M. LE MAHIER Stéphane - Préparateur laitier, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, LE MOLAY-LITTRY demeurant à PIROU
Mme LEMENAGER Valérie - Maroquinère, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, JUILLEY demeurant à LA LUCERNE-D'OUTREMER
M. LEMESNAGER Arnaud - Agent de fabrication, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINTE-MARIE-DU-BOIS
M. LEMONNIER Franck - Conducteur et pâtissier, ROUGER PRODUCTION SARL, BRICQUEBEC demeurant à ORGLANDES
M. LEMOULAND François - Auxiliaire de surveillance, Grand Port Maritime de Rouen, ROUEN demeurant à SARTILLY
M. LENOIR Dominique - Ingénieur, RENAULT SAS, LE PLESSIS-ROBINSON demeurant à JULLOUVILLE
Mme LEONARD Corinne - Responsable comptable, SA CASINO DE CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. LÉPELTIER Mickaël - Agent de fabrication, ACOME, MORTAIN demeurant à LES LOGES-MARCHIS
M. LÉPETIT Yannick - Tuyauteur, COFELY ENDEL (SIEGE SOCIAL), COLOMBES demeurant à FLAMANVILLE
M. LE PRIVE David - Employé, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-FROMOND
Mme LETELLIER Nathalie - Gestionnaire du recouvrement, URSAFF Basse Normandie, CAEN demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY
Mme LETOUPIN Marie-France - Secrétaire technique, SA KPMG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à TOURLAVILLE
M. LETOUZÉ Thierry - Préparateur en chaudronnerie, ACE, QUERQUEVILLE demeurant à BRIX
Mme LETREGUILLY Thérèse - Mécanicienne en confection, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à DONVILLE-LES-BAINS
M. LETULLE Jean-Michel - Responsable d'ilot, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à LA LANDE-D'AIROU
Mme LHERAUX Béatrice - Agent de service, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à LE LOREY
M. LHOMME Eric - Aide chimiste, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à BERIGNY
Mme MAHBOUB Sophie - Comptable, ASSYSTEM FRANCE SA, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à TEURTHEVILLE-HAGUE
M. MAHE Christian - Livreur installateur, DARTY GRAND OUEST, NANTES demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme MALLE Marina - Comptable, ACOME, MORTAIN demeurant à NOTRE-DAME-DU-TOUCHET
M. MARIE Eric - Agent titulaire de bureau, BANQUE DE FRANCE, Marne la Vallée demeurant à LE MESNIL-ROUXELIN
M. MARIE Gilles - Ouvrier polyvalent, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à BEAUCOUDRAY

M. MARIE Jean-Pierre - Manutentionnaire, TRANSPORTS MESGUEN, SAINT-POL-DE-LEON demeurant à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
M. MARTIN Francis - Mécanicien Ajusteur, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à LA CHAISE-BAUDOIN
M. MARTIN Laurent - Préchauffeur, DCNS, TOULON demeurant à QUERQUEVILLE
M. MAUGER Pascal - Tôlier calorifugeur, PLASTINORM, LA HAYE-PESNEL demeurant à BEAUCHAMPS
Mme MELINE Nadège - Comptable, NEXITY LAMY, PARIS demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. MERPILLAT William - Chaudronnier, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à LE MESNIL-AU-VAL
Mme MESNIL Cécile - Laborantine, LNUF BAYEUX, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES demeurant à SAINT-HILAIRE-PETITVILLE
M. METIVIER Denis - Agent logistique, AUTO PIECES ATLANTIQUE - CARMOINE, GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES demeurant à POILLEY
Mme MIGNOT-POUCHIN Véronique - Assistante de gestion, CIDRERIE DE LA BRIQUE, SAINT-JOSEPH demeurant à BARNEVILLE-CARTERET
Mme MONTIGNY Christelle - Responsable manège à bijoux, E. LECLERC SAS Agneaux Distribution, Agneaux demeurant à SAINT-JEAN-DES-BAISANTS
M. MORIN Jérôme - Responsable équipe de production, ACOME, MORTAIN demeurant à LES LOGES-MARCHIS
M. MOTTIN Jérôme - Cadre matériel, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à ROUXEVILLE
M. MOUCHEL Claude - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à TOURLAVILLE
M. NIOBEY Pol-Erick - Cadre travaux, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à PONT-HEBERT
M. NOEL Pascal - Menuisier, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à QUETTETOT
Mme OSMOND Frédérique - Vendeuse, ZANNIER SAS, TROYES demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. OZENNE Hervé - Technicien de maintenance, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à ROUFFIGNY
Mme PAIGNON Sylvie - Employée commercial, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à SOURDEVAL
M. PAYRE Antoine - Responsable grands comptes, CLEAR CHANNEL, BOULOGNE-BILLANCOURT demeurant à SAINT-GILLES
M. PELLERIN Christian - Monteur machine, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à FLEURY
Mme PERCHEY Caroline - Conseiller Emploi, POLE EMPLOI, TOURLAVILLE demeurant à BRICQUEBEC
M. PINCHON Serge - Employé, STMI, BOLLENE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme PLANQUE Laurence - Secrétaire commerciale, MARY AUTOMOBILES CHERBOURG, TOURLAVILLE demeurant à THEVILLE
M. PLOS Eric - Conducteur finisseur, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à PONT-HEBERT
Mme POISSON Florence - Opératrice de fabrication, GEL MANCHE, CARENTAN demeurant à CARQUEBUT
Mme PORET Edith - Hôtesse d'accueil, SISTM, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. POULAIN Arnaud - Technicien innovation, ACOME, MORTAIN demeurant à ISIGNY-LE-BUAT
M. PREVEL Jacky - Compagnon VRD, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à SAINT-LO
M. PRUDENCE Olivier - Consoliste, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à LISON
M. QUINDRY Loïc - Tourneur, AREVA TEMIS, VALOGNES demeurant à BRIX
M. RABASSE Stéphane - Commercial, CHUBB FRANCE, CERGY PONTOISE demeurant à MONTREUIL-SUR-LOZON
Mme REGNAULT Christine - Employée commercial, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à VINDEFONTAINE
Mme RENAULT Josiane - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à MONTJOIE-SAINT-MARTIN
M. RENET Jean-Michel - Chaudronnier, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. RENOUF François - Professeur de SST, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à MONTHUCHON
Mme RETHORE Elisabeth - Auxiliaire Maternelle en crèche, Association Familles Rurales, BRICQUEBEC demeurant à TEURTHEVILLE-HAGUE
Mme REVERT Christine - Hôtesse d'accueil et de caisse, INTERMARCHÉ SA COBEVALE, VALOGNES demeurant à VALOGNES
M. REVERT Gil - Chef d'équipe, COFELY ENDEL (SIEGE SOCIAL), COLOMBES demeurant à ACQUEVILLE
M. REVERT Olivier - Assembleur remorque, MECANOREM, VALOGNES demeurant à HEMEVEZ
M. REVERT Valéry - Responsable Technico Commercial, MECANOREM, VALOGNES demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
M. ROCHETTE Lionel - Conducteur grand routier, TRANSPORTS LANDAIS JEAN-LUC ET FILS, MESANGER demeurant à ST-LO-D'OURVILLE
M. ROSSIGNOL Bruno - Contrôleur qualité, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à ST-MANVIEU-BOCAGE
M. ROUILLÉ Yves - Architecte naval, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à BRETTEVILLE
M. ROYOUX Christophe - Chef de chantier, EIFFAGE TP, NEUILLY SUR MARNE demeurant à PRECORBIN
M. SAMSON Bernard - Couvreur, ENTREPRISE YGER, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER
Mme SCELLES Myriam - Déléguée hospitalière, SOCIETE PFIZER, PARIS demeurant à COUDEVILLE-SUR-MER
M. SEBIRE Pascal - Responsable d'activités, ACE, QUERQUEVILLE demeurant à SOTTEVAST
Mme SEVAUX Liliane - Monteuse Cableuse, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à GOUVETS
Mme SEYVE Nathalie - Professeur de français et histoire-géographie, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à CHANTELOUP
Mme SOHIER Béatrice - Dessinatrice publicitaire, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. SOINARD Marc - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
Mme SUBLIN Florence - Serveuse, BAR TABAC LA RUCHE, COUTANCES demeurant à COUTANCES
M. TESSON Stéphane - Responsable des ventes, MARY AUTOMOBILES CHERBOURG, TOURLAVILLE demeurant à FERMANVILLE
M. THIBOUST Christophe - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à SAINTE-CROIX-HAGUE
Mme TOSTAIN Armelle - Agent administratif, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à COUTANCES
M. TOUMI Karim - Agent de maîtrise, CCI Centre et sud Manche, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à LONGUEVILLE
M. TRONÇON Franck - Second de cuisine, SODEXO, GUYANCOURT demeurant à BRICQUEBEC
M. UHEL Yves - Technicien bureau d'études, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme VARIN Catherine - Agent EDF, EDF DSP CSP RH, LYON demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme VAUTIER Alexandra - Gérante de boutiques, BOUTIQUES GUY DEGRENNE, VIRE demeurant à VENGEONS
M. VELLEN Alain - Chauffeur routier, TRANSPORTS LANDAIS JEAN-LUC ET FILS, MESANGER demeurant à TOURLAVILLE
Mme VENANT-VALÉRY Valérie - Directrice de magasin, CELIO-COTENTIN, LA GLACERIE demeurant à LA GLACERIE
M. VEZARD Alex - Opérateur contrôleur, ACOME, MORTAIN demeurant à LE TEILLEUL
M. VIARD Alain - Peintre, PREZIOSO Linjebbygg SAS, VIENNE Cédex demeurant à LA GLACERIE
M. VIEL Michel - Conducteur d'engins, SNEH MATERIAUX, PERIERS demeurant à SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
M. VILLAIN Vincent - Soudeur par point, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à VILLEDIEU-LES-POELES
Mme VIOLETTE Laurence - Travailleur entreprise adaptée, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
M. VIVIER Laurent - Pâtissier, SODEXO ENTREPRISES, SAINT-MEDARD-EN-JALLES demeurant à GROSVILLE
M. VRAC Jérôme - Assembleur de remorques, MECANOREM, VALOGNES demeurant à MORVILLE
M. YBERT Ludovic - Cadre, ACOME, MORTAIN demeurant à GOUVILLE-SUR-MER
Mme ZORGATI Nicole - Pharmacien, MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE, ROUEN demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

M. ABRAHAM Jean-Michel - Cariste, ACOME, MORTAIN demeurant à ROMAGNY
M. ADRIX Stéphane - Conducteur routier, Transports Landais Jean-Luc et Fils, MESANGER demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. ALEXANDRE Stéphane - Peintre, PREZIOSO LINJEBYGG, SAINT-MAURICE-L'EXIL demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. AMIOT Hubert - Ingénieur, DCNS, TOULON demeurant à SAUSSEMESNIL
M. ANNE Michel - Grutier maçon, PREVOSTO SA, AVRANCHES demeurant à BACILLY
Mme ANNE Nathalie - Employée commercial, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
M. BAUDINIÈRE Patrick - Chef de groupe Essais, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à BRETTEVILLE EN SAIRE
M. BELLOIR Jean-Luc - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à VERGONCEY

Mme BERTRAND Anne-Marie - Chargée de gestion, LOGILIANCE OUEST, SAINT-CONTEST demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
Mme BEURAERT Catherine - Gestionnaire paie, ASSYSTEM FRANCE SA, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme BISSON Béatrice - HOTESSE DE CAISSE, CARREFOUR - SAINT-LO, SAINT-LO demeurant à SAINT-LO
Mme BOËDA Anne-Marie - Educatrice de jeunes enfants, ADSEAM, MORTAIN demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. BONNEMAINS Maurice - Assistant conducteur travaux, TPC, TOURLAVILLE demeurant à TOURLAVILLE
M. BOUCEY Didier - Responsable de secteur ferrailles et MNF, SIREC SA, ISIGNY-LE-BUAT demeurant à SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
Mme BOUDÉREUX Estelle - Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE demeurant à SAINT-LO
M. BOURDET Antoine - Sonorisateur, SONOLUX, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme BRISSET Odile - Directrice d'agence Pôle Emploi, POLE EMPLOI BASSE NORMANDIE, CAEN demeurant à FLAMANVILLE
M. BROCHARD Philippe - Responsable d'équipe Satinage, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à CONDE-SUR-VIRE
Mme CANTERO Ghyslaine - Standardiste, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SIDEVILLE
M. CANU Roland - Chef de chantier, BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST, ROUEN demeurant à COUVILLE
M. CATHERINE Didier - Trieur métaux, SIREC SA, ISIGNY-LE-BUAT demeurant à LES CRESNAYS
M. CATHERINE Jacques - Responsable d'agence, LOXAM SA, PARIS demeurant à BRICQUEBEC
M. CAUCHON André - Responsable secteur peinture, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à SIOUVILLE-HAGUE
M. CAVALIER Claude - Coordinateur équipements spéciaux, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à MONT-BERTRAND
Mme CHANDELIER Corinne - Conductrice travaux, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à GONNEVILLE
M. CHARUEL Jean-Luc - Télévendeur, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES demeurant à SAINT-MAUR-DES-BOIS
M. CHENEAU Daniel - Agent de maintenance, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
Mme CLIN Michèle - Vendeuse, Pharmacie Pellet-Barthelemy-Renouf, ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE demeurant à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. CLOUET Loïc - Ingénieur bureau d'études, ACOME, MORTAIN demeurant à PARIGNY
M. COCHARD Pierrick - Soudeur, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à MONTBRAY
M. COQUELIN Denis - Ouvrier, ACOME, MORTAIN demeurant à MORTAIN
M. CORNIERE Jean-François - Couvreur, GORREGUES COUVERTURE, AGNEAUX demeurant à SAINT-LO
M. CORNU Christian - Chauffeur routier, TRANSPORTS LANDAIS JEAN-LUC ET FILS, MESANGER demeurant à SOTTEVAST
M. COTELLE Hugues - Conseiller, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE demeurant à AUXAIS
M. COUETTE Daniel - Monteur en systèmes mécanisés et chauffeur, SARL LAIR, MOULINES demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. DALIGAULT Christian - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à CHERENCE-LE-ROUSSEL
M. DANTEN Hubert - Ingénieur, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à GREVILLE-HAGUE
M. DESCARPENTRIES Fabrice - Photocompositeur, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme DESCOURTY Nelly - Assistante service clients, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à MILLIERES
M. DESFEUX Roland - Maçon VRD, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à LE MESNIL-OZENNE
M. DESHOGUES Vincent - Magasinier, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à COUDEVILLE-SUR-MER
M. DESMOTTES Yves - Marbrier, OGF, PARIS demeurant à VENGEONS
Mme DOOLAEGHE Nathalie - Responsable gestion documentaire, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. DORON Thierry - Ouvrier d'Esat, ESAT Le Moulin de la Mare, COUTANCES demeurant à COUTANCES
Mme DUBOSQ Sylvie - Hôtesse de caisse, CARREFOUR - SAINT-LO, SAINT-LO demeurant à CONDE-SUR-VIRE
M. DUCHEMIN Gil - Chargé d'affaires- Chef de projet, EUROSRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SOTTEVAST
M. DUFAY Jean-Michel - Logisticien, ACOME, MORTAIN demeurant à SOURDEVAL
M. DUMONT Jean-Pierre - Electricien, ACOME, MORTAIN demeurant à CHAULIEU
M. DURCHON Laurent - Chef de chantier électromécanicien, REEL SA, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR demeurant à SURTAINVILLE
Mme ETOT Isabelle - Usineur, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à MONTABOT
M. FAUCILLION Didier - Monteur levageur, ENDEL, COLOMBES demeurant à TOURLAVILLE
M. FAUDEMÉR Dominique - Responsable Automatismes, MONT BLANC SAS, CHEF-DU-PONT demeurant à PICAUVILLE
Mme Fily Nathalie - Responsable administratif et comptable, ROUGER PRODUCTION SARL, BRICQUEBEC demeurant à VALOGNES
M. FOLLAIN Laurent - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à HUDIMESNIL
M. FOLLAIN Yannick - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE
M. FOULLARD Jean-Pierre - Chef de service réception, BRICODEAL SOLUTIONS, SOURDEVAL demeurant à GATHÉMO
M. FOURMOND Jean-Claude - Technicien bureau d'Etudes, ACOME, MORTAIN demeurant à RANCOUDRAY
M. FRANCOIS Sylvère - Consoliste, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY
Mme GALLOT Fabienne - Informaticienne, DCNS, TOULON demeurant à RAUVILLE-LA-PLACE
M. GALOPIN Eric - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. GARNIER Michel - Directeur d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE, BOIS-GUILLAUME demeurant à LA BAZOGE
M. GARNOTEL Jérôme - Ingénieur Cadre, DCNS, TOULON demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. GERMAIN Stéphane - Electricien monteur, GREEN SAS - ACTEMIUM, GOURFALEUR demeurant à SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
M. GILBERT Michel - Mécanicien, SARL LAIR, MOULINES demeurant à MILLY
Mme GOBLOT Brigitte - Responsable support et exploitation, ACOME, MORTAIN demeurant à MORTAIN
M. GODEY Dominique - Chef de chantier, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à VALOGNES
M. GOHARD Thierry - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à MONTANEL
M. GOHIER Etienne - Chef d'équipe plage, Avinov Société Nouvelle, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à LANDELLES-ET-COUPIGNY
M. GOUAULT Patrick - Responsable animation qualité, ACOME, MORTAIN demeurant à PARIGNY
M. GOUAULT Philippe - Employé, ACOME, MORTAIN demeurant à MORTAIN
M. GOUPIL Didier - Inspecteur commercial, COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST, NANTES demeurant à PARIGNY
M. GUENEE Patrick - Coupeur, ABERA, SAINT-BRICE-EN-COGLES demeurant à SAINT LAURENT DE TERREGATTE
Mme GUILBERT Régine - Conductrice machine moyennement complexe, ALLIANCE OCEANE, CARENTAN demeurant à LIEUSAIN
M. GUILLARD Patrice - Agent de maintenance, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à MOON-SUR-ELLE
M. GUILLON Claude - Opérateur conditionneur, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-LO
Mme GUILLLOUX Maria-Hélène - Opératrice de montage, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à VIRE
Mme GUISSNET Josiane - Conductrice de machine, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE
M. HAMELIN Laurent - Electricien, COFELYNEO 50120, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à LA GLACERIE
M. HEBERT Thierry - Monteur, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à LE MESNIL-HERMAN
M. HELAINE Philippe - Coordinateur qualité, INTEVA PRODUCTS FRANCE SAS, ESSON demeurant à SAINT-LO
M. HEROUT Pascal - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à LES PIEUX
Mme HERVIEU Jacqueline - Petite main en confection, SLS COUTURE, CONDE-SUR-VIRE demeurant à PRECORBIN
M. HOUEY Bernard - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. HOUSTIN Lucien - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à JUVIGNY-LE-TERTRE
Mme JAMES Franciane - Secrétaire sociale, SERVICE SOCIAL MARITIME, NANTES demeurant à SURTAINVILLE
Mme JAMME Maryse - Conseillère en Economie Sociale et Familiale, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à SAINT-LO
M. JEAN Hugues - Ouvrier d'Esat, ESAT Le Moulin de la Mare, COUTANCES demeurant à COUTANCES
Mme JEAN Nathalie - Opératrice TTX-PAO, EUROSRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
Mme JEANNE Odette - Vendeuse, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à ST MARTIN D'AUBIGNY

M. JEAN Yvon - Documentaliste Technique, Euroscript SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
 Mme JUMELIN Catherine - Directeur de supermarché, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND QUEVILLY demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
 Mme LABROSSE Marie-Pascale - Responsable logistique système, DCNS, TOULON demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
 M. LACOMBE Thierry - Attaché commercial, CSM FRANCE SAS, BISCHHEIM demeurant à SAINT-GILLES
 Mme LAIR Claudine - Responsable administrative, SARL LAIR, MOULINES demeurant à MOULINES
 M. LAIR Sylvain - Agent de maintenance, ACOME, MORTAIN demeurant à SOURDEVAL
 Mme LALUC Cécile - Agent de nettoyage, ACTP ENTREPRISE ADAPTEE, TOURLAVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
 M. LANGEVIN Joël - Technicien supérieur, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
 Mme LANIECE Solange - Assistante de direction, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
 M. LARONCHE Gilles - Fraiseur, AREVA TEMIS, SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE demeurant à ETIENVILLE
 M. LAUNEY Jacky - Tuyauteur, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
 M. LAVALLEY Richard - Carrossier frigorifique, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à LE MESNIL-ROUXELIN
 M. LAVILLE Bernard - Ouvrier polyvalent, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à MONTBRAY
 Mme LEBIGOT Elisabeth - Conseiller Emploi, POLE EMPLOI, SAINT-LO demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
 M. LEBIGOT Gérard - Peintre en carrosserie industrielle, SARL LAIR, MOULINES demeurant à LAPENTY
 M. LEBLOND Cyriaque - Coffreur, TPC, TOURLAVILLE demeurant à FLAMANVILLE
 Mme LEBOUCHER Christine - Employée de commerce, CARREFOUR - SAINT-LO, SAINT-LO demeurant à SAINT-ROMPHAIRE
 M. LEBOUC Philippe - Employé, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-LO
 M. LEBRANCHU Marc - Responsable comptabilité, DIFFUCO SA, AGNEAUX demeurant à AGNEAUX
 Mme LEBRETON Jeanine - Responsable de chaîne, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
 M. LECONTE André - Chaudronnier, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
 M. LE COURTOIS Pascal - Monteur mécanicien, ROBATEL INDUSTRIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à TOURLAVILLE
 M. LEDANOIS Sylvain - Agent de maîtrise - Chaudronnier Tuyauteur, DCNS, TOULON demeurant à FLAMANVILLE
 M. LEFER Albert - Electricien, INEO NORMANDIE, GONFREVILLE-L'ORCHER demeurant à LA GLACERIE
 M. LEFEVRE Serge - Technicien sur commande numérique, SEPFA, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
 M. LE GALL Pascal - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à MONTVIRON
 M. LEGENDRE Roger - Ouvrier polyvalent, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à GIEVILLE
 M. LEGRAND Gilles - Serrurier, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à AMIGNY
 M. LEGRAND Gilles - Chef de projet, EUROSCRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
 M. LEITE Manuel - Chef de chantier, EIFFAGE TP, NEUILLY-SUR-MARNE demeurant à DONZERE
 M. LEJUEZ Bruno - Responsable Technique Superviseur GV, INTERCONTROLE AREVA, RUNGIS demeurant à BENOITVILLE
 Mme LELAIDIER Valérie - Dessinateur, EUROSCRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à VIRANDEVILLE
 M. LEMERRE-DESPREZ Yannick - PDG, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à YVETOT-BOCAGE
 M. LEMOULAND François - Auxiliaire de surveillance, Grand Port Maritime de Rouen, ROUEN demeurant à SARTILLY
 M. LENOIR Dominique - Ingénieur, RENAULT SAS, LE PLESSIS-ROBINSON demeurant à JULLOUVILLE
 M. LE PELEY Jean-Pierre - Ingénieur sûreté, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
 M. LEPETIT Yannick - Tuyauteur, COFELY ENDEL (SIEGE SOCIAL), COLOMBES demeurant à FLAMANVILLE
 Mme LEPILLEUR Lydie - Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, SAINT-LO demeurant à CONDE-SUR-VIRE
 M. LE POITTEVIN Régis - Chef d'équipe, ROBATEL INDUSTRIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à BRICQUEBOSQ
 M. LE PROVOST Eric - Employé, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à FOLLIGNY
 M. LEPROVOST Joël - Agent de conditionnement, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
 M. LE SURTEL Didier - Agent de fabrication, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINT-JEAN-DU-CORAIL
 Mme LETOUPIN Marie-France - Secrétaire technique, SA KPMG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à TOURLAVILLE
 Mme LEU Liliane - Technicienne métrologue, SC2N GROUPE VALEO, MONDEVILLE demeurant à AIREL
 Mme LOISEL Marie-Gabrielle - Blanchisseuse, Centre de rééducation Le Normandy, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE
 M. LOIVET Dominique - Technicien maintenance, ACOME, MORTAIN demeurant à MARCEY-LES-GREVES
 Mme L'ORPHELIN Janick - Agent d'entretien, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE demeurant à AMIGNY
 M. MACE Bruno - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à CUVES
 M. MADELEINE Pascal - Chef d'équipe, REEL SA, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR demeurant à GREVILLE-HAGUE
 Mme MALLARD Christine - Assistante Ressources Humaines, EUROSCRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SAINT-MARTIN-LE-GREARD
 Mme MARGENEST Sylvie - Employée de restauration, Restaurant de la Presqu'île, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
 M. MARGUERITE Laurent - Agent administratif, RADIO FRANCE, PARIS demeurant à SAINT-LO
 M. MARIE Yves - Chaudronnier, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à LANDELLES-ET-COUPIGNY
 M. MARMOUGET Laurent - Employé d'immeubles, PRESQU'ILE HABITAT, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à GOUBERVILLE
 M. MARTIN Jean-Pierre - Monteur en systèmes mécanisés, SARL LAIR, MOULINES demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
 M. MARTIN Stéphane - Electromécanicien, REEL SA, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR demeurant à YVETOT-BOCAGE
 Mme MAZERES Anne - Chef de groupe, SODEXO ENTREPRISES, SAINT-MEDARD-EN-JALLES demeurant à YVETOT-BOCAGE
 M. MENNESSON William - Décontamineur, OTND, BEAUMONT-HAGUE demeurant à YVETOT-BOCAGE
 M. MICHEL Thierry - Chauffeur - Cariste, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à SAINT-LO
 M. MORANGE Jean-Louis - Ingénieur, DCNS, TOULON demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
 M. MOREL Olivier - Decontamineur, SALVAREM, BEAUMONT HAGUE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
 M. MORIN Jacques - Agent d'exploitation, AREVA NC, BEAUMONT HAGUE demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
 Mme MOSTEL Catherine - Assistante technique base de données, CNAMTS, SAINT-LO demeurant à LE MESNIL-ROUXELIN
 M. MOUCHEL Laurent - Ingénieur qualité, DCNS, TOULON demeurant à COLOMBY
 M. OLIVERES Gilles - Formeur-redresseur, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à REVILLE
 M. OZANNE Philippe - Ouvrier polyvalent, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à SAINT-VIGOR-DES-MONTS
 M. PARISSET Christophe - Administrateur systèmes, UNION INFORMATIQUE CAEN RECOUVREMENT, CAEN demeurant à MONTPINCHON
 Mme PASCO Corinne - Conseillère en financement, LOGILIANCE OUEST, SAINT-CONTEST demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
 Mme PASSEBON Sophie - Cadre, SOCIETE GENERALE, SAINT-LO demeurant à AGNEAUX
 Mme PAUL Marilyn - Préparateur commandes, ALLIANCE OCEANE, CARENTAN demeurant à TURQUEVILLE
 M. PAYRE Antoine - Responsable grands comptes, CLEAR CHANNEL, BOULOGNE-BILLANCOURT demeurant à SAINT-GILLES
 M. PELLERIN Christian - Monteur machine, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à FLEURY
 Mme PEREZ Patricia - Secrétaire de direction, SONOVISION, TOURLAVILLE demeurant à LA GLACERIE
 M. PICOT Dominique - Responsable Monteur Remorqueur, MECANOREM, VALOGNES demeurant à MORVILLE
 M. PIGNOL Philippe - Second de cuisine, SODEXO ENTREPRISES, SAINT-MEDARD-EN-JALLES demeurant à VASTEVILLE
 M. PINCHON Serge - Employé, STMI, BOLLENE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
 M. PLANTIS Gérard - Conducteur de ligne de production, DIANA NATURALS, ANTRAIN demeurant à MONTJOIE-SAINT-MARTIN
 M. POISSON Philippe - Formateur technique, AFASEC, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT demeurant à GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
 Mme PORET Edith - Hôtesse d'accueil, SISTM, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
 M. POTTIER Bruno - Technicien, ACOME, MORTAIN demeurant à LE NEUFBOURG

M. RAISIN Jean-François - Responsable d'affaires, GREEN SAS - ACTEMIUM, GOURFALEUR demeurant à GEFFOSSES
M. RENOUF Olivier - Décontamineur, SALVAREM, BEAUMONT HAGUE demeurant à HELLEVILLE
M. ROBILLARD Jean-Jacques - Cadre, COFELY INEO ANC, VILLEURBANNE demeurant à TONNEVILLE
Mme ROGER Thérèse - Mécanicienne en confection, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
Mme RUEL Régine - Mécanicienne en confection, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à LE MESNILDREY
M. SALMON Erick - Chef de chantier, ACE, QUERQUEVILLE demeurant à TOURLAVILLE
M. SAMSON Bernard - Couvreur, ENTREPRISE YGER, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER
M. SEBIRE Pascal - Responsable d'activités, ACE, QUERQUEVILLE demeurant à SOTTEVAST
Mme SERGENT Nathalie - Aide-soignante, Centre de rééducation Le Normandy, GRANVILLE demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER
Mme SEVAUX Liliane - Monteuse Cableuse, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à GOUVETS
Mme SOHIER Béatrice - Dessinatrice publicitaire, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme TIRELLE Nadine - Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, TOURLAVILLE demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
M. TOMIETTO Philippe - Commercial, JMTO SA- OUEST FIXATION, BEAUMONT-SUR-SARTHE demeurant à ETIENVILLE
M. TOUZE Bernard - Personnel d'entretien qualifié, BOLLORE ENERGIE, GRANVILLE demeurant à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
M. VALOGNE Maxime - Technicien d'Exploitation, DALKIA, PARIS LA DEFENSE demeurant à BENOITVILLE
Mme VALOGNES Sylvie - Responsable de la comptabilité, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à NOUAINVILLE
Mme VANDERPOTTE Maud - Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, LA HAYE-DU-PUITS demeurant à SAINT-GERMAIN-SUR-AY
Mme VARIN Catherine - Agent EDF, EDF DSP CSP RH, LYON demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. VASSEUR Thierry - Ingénieur procédé, AREVA NP, EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE demeurant à LA GLACERIE
Mme VÉTOIS Nadine - Responsable engagements et technique, Caisse Fédérale du Crédit Mutuel, LAVAL demeurant à SAINT-BARTHELEMY
M. VIARD Alain - Peintre, PREZIOSO Linjebbygg SAS, VIENNE Cédex demeurant à LA GLACERIE
Mme VIDAL Nathalie - Documentaliste Technique, EUROSRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
M. VIEL Gilbert - Manutentionnaire, MECANOREM, VALOGNES demeurant à NEGREVILLE
M. VIEL Michel - Conducteur d'engins, SNEH MATERIAUX, PERIERS demeurant à SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
M. VIGOR Didier - Chef d'équipe soudeur, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, ST-VIGOR-DES-MONTS demeurant à SAINT-LAURENT-DE-CUVES
M. YONNET Bernard - Ouvrier d'Esat, ESAT Le Moulin de la Mare, COUTANCES demeurant à COUTANCES
Mme YONNET Christine - Hôtesse de caisse, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND QUEVILLY demeurant à TOURLAVILLE
M. YOUSKIV Yves - Contrôleur CND, OTECM, EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE demeurant à QUERQUEVILLE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

M. ADRIX Stéphane - Conducteur routier, Transports Landais Jean-Luc et Fils, MESANGER demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
M. AGNES Bruno - Chaudronnier, ROBATEL INDUSTRIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à TOURLAVILLE
M. AGNES Christian - Agent technique, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL, LAVAL demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. ALAIN Michel - Ouvrier de chantier, EUROVIA BASSE NORMANDIE, GRANVILLE demeurant à BREHAL
Mme ALEXANDRE Marcelline - Agent de ressources humaines, DCNS, TOULON demeurant à QUERQUEVILLE
M. ALIX Jean-Marie - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. AMIARD Jean-Marie - Chaudronnier, ACE, QUERQUEVILLE demeurant à VALCANVILLE
M. ANDREOLETTI Gilbert - Ingénieur, AREVA MINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
M. ANNE Guy - Conducteur d'engins, EUROVIA BASSE NORMANDIE, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE
Mme ANNE Huguette - Employée commercial, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
M. ANNE Michel - Grutier maçon, PREVOSTO SA, AVRANCHES demeurant à BACILLY
M. BALLOIS Wilfrid - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
Mme BARBOT Monique - Secrétaire, COGEP, SAINT-DOULCHARD demeurant à SAINT-LAURENT-DE-CUVES
M. BAUDRY Eric - Vendeur interne, SONEN, LE HAVRE demeurant à CARENTAN
M. BERAT Pascal - Directeur d'agence, OGF, PARIS demeurant à LE PETIT-CELLAND
M. BERHAULT Jean-Louis - Employé, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. BERTIER Didier - Retraité- Métallier, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à SAINT-LO
M. BERTOT Yves - Technicien Préparateur Méthodes, Areva Temis-Mecachimie, BEAUMONT-HAGUE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. BESNARD Philippe - Ouvrier VRD, Transport COLAS, BRIX demeurant à SAINTE-CROIX-HAGUE
M. BODIN Gilbert - travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
Mme BOISLORET Catherine - Employée de banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE demeurant à SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
M. BONAVENTURE Michel - Employé d'usine, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à LA LANDE-D'AIROU
M. BONNEMAINS Patrick - Ingénieur de projet, AREVA NP, EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
M. BOUCEY Didier - Responsable de secteur ferrailles et MNF, SIREC SA, ISIGNY-LE-BUAT demeurant à SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
Mme BOURGET Christiane - Assistante logistique, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à SAINTE-CECILE
M. BOURGET Fernand - SARL LAIR, MOULINES demeurant à MOULINES
Mme BOURGET Isabelle - Responsable de Projet, EUROSRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à GOUVILLE-SUR-MER
M. BRAULT Robert - Chauffeur- Livreur, OCP REPARTITION, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR demeurant à SAINT-LO
Mme BRUNEAU Christine - Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, GRANVILLE demeurant à ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
Mme BUHOT Monique - Opératrice rayonniste, MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE, ROUEN demeurant à MARTINVEST
Mme BUSNEL Ghislaine - Assistant comptable principal, FIDUCIAL, ANGERS demeurant à HERENGUERVILLE
M. CAILLOT Antoine - Cariste, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, CARPIQUET demeurant à SAINTENY
M. CAVALIER Claude - Coordinateur équipements spéciaux, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à MONT-BERTRAND
Mme CHAUVET Marie-France - Monteuse-Cableuse, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à BESLON
Mme CLIN Michèle - Vendeuse, Pharmacie Pellet-Barthélémy-Renouf, ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE demeurant à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. CORBIN Alain - Tourneur, AREVA TEMIS - MECACHIMIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à BRIX
Mme CORMIER Viviane - Auxiliaire de puériculture, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. CORNIERE Jean-François - Couvreur, GORREGUES COUVERTURE, AGNEAUX demeurant à SAINT-LO
M. COTTEBRUNE Jean-Claude - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. COUPEY Stéphane - Chargé clientèle terrain, VEOLIA EAU -COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, ARRAS demeurant à TOURLAVILLE
M. DALIGAULT Christian - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à CHERENCE-LE-ROUSSEL
Mme DANNET Clarisse - Comptable Fournisseurs, Transport COLAS, BRIX demeurant à SAINTE-GENEVIEVE
M. DANTEN Hubert - Ingénieur, AREVA NP, EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE demeurant à GREVILLE-HAGUE
Mme DEBIEU Marie-Andrée - Repasseuse, SARL DEROSE COUTURE, SARTILLY demeurant à BRECEY
Mme DEBOUT Brigitte - Responsable administrative, KORIAN L'ESTRAN, SIOUVILLE-HAGUE demeurant à LES PIEUX
M. DELACOUR François - Dessinateur en construction mécanique, AREVA TEMIS - MECACHIMIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
M. DEPIROU Dominique - Préparateur, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
M. DESCARPENTRIES Fabrice - Photocompositeur, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme DESFEUX Chantal - Opérateur service clients, SELECTA, PARIS demeurant à BION
M. DESLANDES Pascal - Chef de chantier, EUROVIA BASSE- NORMANDIE, BLAINVILLE-SUR-ORNE demeurant à GIEVILLE

Mme DEWOGHELAERE Corine - Chargée de clientèle professionnelle, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL, LAVAL demeurant à MOYON
M. DOLBEC Daniel - Ouvrier d'entretien, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SIOUVILLE-HAGUE
M. DORENNE Pascal - Electricien, COFELY INEO ANC, VILLEURBANNE demeurant à VALOGNES
Mme DUCHEMIN Hélène - Chargée de relations et de conseils, Régime Social des Indépendants, CAEN demeurant à AGNEAUX
M. DUDOUIT Thierry - Responsable territoire, EUROVIA MANAGEMENT, REUIL MALMAISON demeurant à GRATOT
Mme DUPONT Ivanna - Employée libre service caissière, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND QUEVILLY demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
M. DUPONT René - Directeur de supermarché, Coopérateurs Normandie Picardie, LE GRAND QUEVILLY demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
M. DUREL Pierre - Responsable matériel, Vinci Construction Grands Projets, RUEIL-MALMAISON demeurant à BARNEVILLE-CARTERET
M. FAFIN Alain - Coffreur, TPC, TOURLAVILLE demeurant à VIRANDEVILLE
M. FAUCILLION Didier - Monteur levageur, ENDEL, COLOMBES demeurant à TOURLAVILLE
Mme FREDERIC Catherine - Secrétaire technique, SARL APROMO, SAINT-LO demeurant à COUVAINS
Mme FRIGOT-REVEL Catherine - Assistant administratif et financier, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à MARTINVEST
M. GALOPIN Eric - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. GARNIER Michel - Directeur d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE, BOIS-GUILLAUME demeurant à LA BAZOGE
M. GILBERT Michel - Méthallier, SARL LAIR, MOULINES demeurant à MILLY
Mme GOSSET Marie - Hôtesse de caisse, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à SAINT-AMAND
M. GREARD Patrick - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT
M. GUENEE Patrick - Coupeur, ABERA, SAINT-BRICE-EN-COGLES demeurant à SAINT LAURENT DE TERREGATTE
M. GUILAINE Patrice - Technicien logistique, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
Mme GUILBERT Françoise - Comptable, FIDUCIAL, ANGERS demeurant à SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
Mme HAMONET Josette - Secrétaire, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à OMONVILLE-LA-ROGUE
M. HAREL Patrick - Cariste, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à LA MEAUFFE
Mme HEBERT Annie - Hôtesse de caisse, CARREFOUR - SAINT-LO, SAINT-LO demeurant à PONT-HEBERT
Mme HERVÉ Michelle - Secrétaire, CLINIQUE VETERINAIRE DES ESTUAIRES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
Mme HOUSSIN Patricia - Opératrice montage, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES - demeurant à LA CHAPELLE-CECELIN
M. JAMARD Eric - Cuisinier, DCNS, TOULON demeurant à TOLLEVAST
M. JAMES Jean-François - Responsable navires, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. JAMES Philippe - Agent de fabrication, ACOME, MORTAIN demeurant à PARIGNY
M. JOUADIN Loïc - Assistant de services généraux, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE demeurant à PONT-HEBERT
Mme JOUET Lydie - Secrétaire, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
M. LACOTTE Rémy - Coordinateur d'études, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à SAINT PIERRE EGLISE
Mme LAIR Claudine - Responsable administrative, SARL LAIR, MOULINES demeurant à MOULINES
M. LAISNEY Yves - Contremaître, EARL LES NORMANDINES, GOUVILLE-SUR-MER demeurant à GOUVILLE-SUR-MER
Mme LANLANE Marylène - Assistante commerciale, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à VILLEDIEU-LES-POELES
M. LALOY Jacques - Agent décontamineur, OTND, BEAUMONT-HAGUE demeurant à EMONDEVILLE
Mme LANIECE Solange - Assistante de direction, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LAURENT Philippe - Chauffeur PL, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à VIDOUVILLE
M. LAVALLEY Philippe - Préparateur, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-PIERRE-LANGERS
M. LAVENU Noël - Ouvrier VRD, TPC, TOURLAVILLE demeurant à TOURLAVILLE
Mme LEBARGY Marie-Thérèse - Technicien Vérificateur, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à BREHAL
M. LEBIEZ Philippe - Ouvrier Répandeur VRD, Transport COLAS, BRIX demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LEBIGOT Gérard - Peintre en carrosserie industrielle, SARL LAIR, MOULINES demeurant à LAPENTY
M. LEBLOND Cyriaque - Coffreur, TPC, TOURLAVILLE demeurant à FLAMANVILLE
M. LE BLOND Jacques - Conducteur d'engins, TPC, TOURLAVILLE demeurant à FLAMANVILLE
M. LE BOISSELIER Michel - Technicien tourneur, AREVA TEMIS - MECACHIMIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à ST-CHRISTOPHE-DU-FOC
Mme LEBOYER Sylvie - Assistante commerciale, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
Mme LECHEMINANT Michèle - Cadre administratif, DCNS, TOULON demeurant à SOTTEVAST
M. LECHVALLIER Didier - Opérateur Tourneur CN, AREVA TEMIS, SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE demeurant à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. LECLERC Denis - Responsable maintenance, ROUGER PRODUCTION SARL, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
Mme LEDAUPHIN Joëlle - Maroquinière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, JUILLEY demeurant à SAVIGNY-LE-VIEUX
M. LEDOS Michel - Assistant commercial, TROUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES demeurant à SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
Mme LEFEVRE Danièle - Technicien Conseil, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à MONTMARTIN-SUR-MER
M. LEFEVRE Guy - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
M. LEGRAND Jean-Denis - Responsable expédition, ELIVIA VILLERS BOCAGE, VILLERS BOCAGE demeurant à SAINT-JEAN-DES-BAISANTS
M. LELAIDIER Jean-Pierre - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. LELERRE Roger - Méthallier-Soudeur, MECANOREM, VALOGNES demeurant à VALOGNES
Mme LELOUTRE Béatrice - Technicienne en laboratoire, DYNABIO, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
M. LE MARQUAND Christian - Jardinier, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à LE MESNIL-AU-VAL
M. LEMARTINEL Yves - Employé, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à COUDEVILLE-SUR-MER
Mme LEMASLE Nicole - Mécanicienne en confection, SARL DEROSE COUTURE, SARTILLY demeurant à SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
M. LEMONNIER Patrick - Mécanicien, ROBATEL INDUSTRIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LEMOUSSU Didier - Responsable restauration et hôtellerie, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, GUYANCOURT demeurant à ROMAGNY
Mme LEPAGE Martine - Approvisionneuse, MONT BLANC SAS, CHEF-DU-PONT demeurant à CARENTAN
M. LE PELEY Jean-Pierre - Ingénieur sûreté, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme LEPERS Blandine - Contrôleur de gestion, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
Mme LEPETIT Véronique - Comptable confirmé, MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE, ROUEN demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LEPETIT Yannick - Tuyauteur, COFELY ENDEL (SIEGE SOCIAL), COLOMBES demeurant à FLAMANVILLE
M. LESERT Jean-Marie - Technicien Maintenance Préventive, MONT BLANC SAS, CHEF-DU-PONT demeurant à MAGNEVILLE
Mme LETELLIER Sophie - Référent technique vérification, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
Mme LETOUPIN Marie-France - Secrétaire technique, SA KPMG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à TOURLAVILLE
M. LHERMITE Eric - Technicien documentaliste, EUROSRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LONGEPEE Jean-Marc - Responsable magasin, SAINT GOBAIN AUTOVER FRANCE, PUSIGNAN demeurant à BREHAL
Mme LUME Marylène - Assistante de direction, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à EQUILLY
Mme MACE Nelly - Employée commercial, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à VAUDRIMESNIL
Mme MACRI Corine - Agent technique au service des assurés, APRIA RSA, SAINT-LO demeurant à CAMETOURS
M. MARAIS Daniel - Conducteur de machine complexe, ALLIANCE OCEANE, CARENTAN demeurant à MEAUTIS
M. MARGUERITE Laurent - Agent administratif, RADIO FRANCE, PARIS demeurant à SAINT-LO
M. MARTIN Christian - Employé de banque, BANQUE CIC NORD OUEST, LILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. MARTIN Jean-Pierre - Monteur en systèmes mécanisés, SARL LAIR, MOULINES demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. MORIN Jacques - Agent d'exploitation, AREVA NC, BEAUMONT HAGUE demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE

M. MOUCHEL Gérard - Responsable Contrôle Qualité, AREVA TEMIS, VALOGNES demeurant à VALOGNES
M. MOUCHEL Jacky - Employé, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Nanterre demeurant à VALOGNES
M. MOULIN Pascal - Ingénieur cadre informatique, DCNS, TOULON demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme OETTLY Sylvie - Directrice Adjointe Pôle Emploi Granville, POLE EMPLOI BASSE NORMANDIE, CAEN demeurant à BREVILLE-SUR-MER
Mme OLIVIER Catherine - Assistante, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme OLIVIER Monique - Assistante, ACOME, MORTAIN demeurant à LE NEUFBOURG
M. OZANNE Damien - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à BACILLY
Mme PACETTI-LECLERC Isabelle - Conseillère, POLE EMPLOI, TOURLAVILLE demeurant à RAUVILLE-LA-BIGOT
M. PANNIER Jean - Aide médico psychologique, ACAIS, LA GLACERIE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. PELLERIN Christian - Monteur machine, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à FLEURY
Mme PERGEAUX Martine - Agent d'expédition, ALLIANCE OCEANE, CARENTAN demeurant à SAINT-PELLERIN
M. PIROTAIS Patrick - Technicien matières, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, JUILLEY demeurant à FOUGERES
M. POIRIER Albert - Chargé de clientèle particuliers, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL, Laval demeurant à ST-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. POISSON Marc - Chargé de clientèle patrimoniale, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL, LAVAL demeurant à PICAUVILLE
Mme PRIEUR Christine - Assistante de service social, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à SAINT-LO
M. RAMBOUR Jacques - Retraité, Monteur, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à LA MEAUFFE
M. REVEL Michel - Chef de chantier, TPC, TOURLAVILLE demeurant à TOURLAVILLE
Mme REVERT Christelle - Deviseur, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
M. RIOU Jean-Yves - Inspecteur d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE demeurant à BREVILLE-SUR-MER
M. ROCHEFORT Jean-Luc - ACOME, MORTAIN - demeurant à PARIGNY
Mme ROGER Christiane - Assistante Equipe Santé Travail, SISTM, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme ROMEU Catherine - Agent administratif, Restaurant de la Presqu'île, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. ROMEU Philippe - Directeur de chantier, COFELY INEO ANC, VILLEURBANNE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme SAILLARD Maryse - Infirmière, Centre de rééducation Le Normandy, GRANVILLE demeurant à YQUELON
M. SANDERS Claude - Cadre technique, ASSYSTEM, ISSY-LES-MOULINEAUX demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme SEVAUX Liliane - Monteuse Cableuse, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à GOUVETS
Mme STEPPE Marie-Christine - Conductrice de machine, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-PLANCHERS
M. SURET Michel - Télévendeur, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES demeurant à MONTGARDON
M. TAVERNE Pascal - Tourneur, SAFRAN SNECAM, EVRY demeurant à CERISY-LA-FORET
M. THEO Pascal - Responsable travaux neufs, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à DONVILLE-LES-BAINS
M. VALOGNE Maxime - Technicien d'Exploitation, DALKIA, PARIS LA DEFENSE demeurant à BENOITVILLE
Mme VARIN Catherine - Agent EDF, EDF DSP CSP RH, LYON demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme VAULTIER Thérèse - Vendeuse - Caissière, EURODIF, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à QUERQUEVILLE
Mme VOUILLOUX Laurence - Kinésithérapeute, Centre de rééducation Le Normandy, GRANVILLE demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER
Mme YONNET Christine - Hôtesse de caisse, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND QUEVILLY demeurant à TOURLAVILLE
M. YOUSKIV Yves - Contrôleur CND, OTECMI, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à QUERQUEVILLE
Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :
Mme ALLART Brigitte - Conductrice de machine, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER
M. ALMIN Joël - Employé, ACOME, MORTAIN demeurant à BARENTON
M. ANFRAY François - Salarié, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. AVENEL Michel - Ouvrier d'usine, ACOME, MORTAIN demeurant à ROMAGNY
M. BEAUGEARD Jean - Conducteur de machine, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à LONGUEVILLE
M. BERTIER Didier - Retraité- Métallier, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à SAINT-LO
M. BESSELIEVRE Jean-Claude - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
Mme BOITTIN Sylvie - Opératrice conditionnement, SOCIETE S.N.V, LA CHAPELLE-D'ANDAINE demeurant à GER
M. BOUILLAUT Désiré - Employé d'usine, ACOME, MORTAIN demeurant à LE NEUFBOURG
M. BOURGET Fernand - SARL LAIR, MOULINES demeurant à MOULINES
Mme BOUTELOUP Joëlle - Conductrice de machine, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
M. CAJEAN Daniel - Ouvrier, ACOME, MORTAIN demeurant à PARIGNY
M. CAUDRON Gilles - Employé, ACOME, MORTAIN demeurant à FONTENAY
M. CAVALIER Claude - Coordinateur équipements spéciaux, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à MONT-BERTRAND
Mme CELANT Monique - Conseillère clientèle, CAISSE D'EPARGNE SAINT LO, SAINT-LO demeurant à CARANTILLY
M. CHAPDELAIN Alain - Employé, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
M. CHAPRON Jean-Marie - Conducteur d'engins, BARENTON SA, BACILLY demeurant à LA HAYE-PESNEL
Mme CLIN Michèle - Vendeuse, pharmacie PELLET- BARTHELEMY-RENOUF, St-Sauveur-Le-Vicomte demeurant à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. COQUOIN Yves - Technicien, AREVA NC, BEAUMONT HAGUE demeurant à VASTEVILLE
M. CORDON Denis - Chauffeur- Livreur- Encaisseur- Technicien, BOLLORE ENERGIE, PONTAUBAULT demeurant à REFFUVEILLE
M. CORNIERE Jean-François - Couvreur, GORREGUES COUVERTURE, AGNEAUX demeurant à SAINT-LO
Mme DEBON Maryline - Mécanicienne en confection, SARL SOCOVIL COUTURE, Villedieu-les-Poëles demeurant à VILLEDIEU-LES-POELES
M. DOREY Jean-Luc - Responsable coupe, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à SAINT LEGER
M. DUBRULLE Robert - Gardien d'immeubles, PRESQU'ILE HABITAT, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme DUPONT Geneviève - Employée de service, DCNS, TOULON demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme DUPONT Ivanna - Employée libre service caissière, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND QUEVILLY demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
M. DUPONT René - Directeur de supermarché, Coopérateurs Normandie Picardie, LE GRAND QUEVILLY demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
Mme FOUQUET Laurence - Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, SAINT GREGOIRE demeurant à JUILLEY
Mme GALLIEN Raymonde - Employée de bureau, APRIA RSA, SAINT-LO demeurant à DANGY
M. GARNIER Michel - Directeur d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE, BOIS-GUILLAUME demeurant à LA BAZOGE
M. GOACHET Joseph - Ingénieur, DCNS, TOULON demeurant à TONNEVILLE
M. GOSSET Denis - Ouvrier d'usine, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à SAINT-AMAND
M. GOUIER Pascal - Rotativiste, STE Cherbourgeoise d'Editions Presse de La Manche, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à TOURLAVILLE
M. GRANDIN Bernard - Contrôleur qualité, ACOME, MORTAIN demeurant à LE NEUFBOURG
M. GROULT Serge - Chef d'équipe rotativiste, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SAINT-JOSEPH
Mme GUERNIER Annick - Secrétaire de direction, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à LA GLACERIE
Mme GUIRAUDOU Catherine - Assistante dentaire, SROUJI MOHAMED, TOURLAVILLE demeurant à NOUAINVILLE
M. GUYOT Louis - Technicien opérateur Tour 3, ARMOR PROTEINES, SAINT-BRICE-EN-COGLES demeurant à CARNET
Mme HEBERT Annie - Hôtesse de caisse, CARREFOUR - SAINT-LO, SAINT-LO demeurant à PONT-HEBERT
M. HENRY Alain - Chef de chantier, EUROVIA BASSE NORMANDIE, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE
M. HEROUT Bernard - Chef de chantier, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
Mme HERSENT Patricia - Mécanicienne en confection, SLS COUTURE, CONDE-SUR-VIRE demeurant à GIEVILLE

Mme HERVÉ Michelle - Secrétaire, CLINIQUE VETERINAIRE DES ESTUAIRES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
M. HORCHOLLE Olivier - Employé, STE Cherbourgeoise d'Éditions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. HUET Jacky - Agent de maîtrise- Chaudronnier, Constructions Mécaniques de Normandie, Cherbourg demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. JOSSOMME Jean-Yves - Logisticien, ACOME, MORTAIN demeurant à CHERENCE-LE-ROUSSEL
Mme JOUET Janine - Cuisinière, SODEXO ENTREPRISES, SAINT-MEDARD-EN-JALLES demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LALAU Yvon - Mécanicien, REEL SA, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR demeurant à SAINT-JOSEPH
M. LEBIGOT Gérard - Peintre en carrosserie industrielle, SARL LAIR, MOULINES demeurant à LAPENTY
M. LECAMPION Michel - Chargé d'affaires prescription, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL, LAVAL demeurant à LA FEUILLIE
Mme LECLERC Brigitte - Contremaître- Responsable de groupe, SARL DEROSE COUTURE, SARTILLY demeurant à SARTILLY
M. LEGOUBIN Jean-Marie - Electricien, COFELY INEO ANC, VILLEURBANNE demeurant à LES VEYS
M. LELAIDIER Jean-Pierre - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. LEMIERE Didier - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à COUDEVILLE-SUR-MER
Mme LEONARD Carmen - Conductrice de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT MICHEL DES LOUPS
M. LEPETIT Yannick - Tuyauteur, COFELY ENDEL (SIEGE SOCIAL), COLOMBES demeurant à FLAMANVILLE
M. LEQUERTIER Alain - Laborantin, MONT BLANC SAS, CHEF-DU-PONT demeurant à PICAUVILLE
Mme LEQUERTIER Simone Arrêté n°15-748 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail Promotion du 1^{er} janvier 2016
Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :
M. ADE Olivier - Directeur d'agence, INEO Réseaux Nord Ouest, TOURLAVILLE demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
M. ADRIX Stéphane - Conducteur routier, Transports Landais Jean-Luc et Fils, MESANGER demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. ALEXANDRE Michaël - Conducteur ligne de fabrication, ACOME, MORTAIN demeurant à LE MESNIL-ADELEE
M. ALIX Sylvain - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à MAGNEVILLE
Mme ANDRE Natacha - Employée commercial, SOMATUR INTERMARCHE, TOURLAVILLE - demeurant à TOURLAVILLE
M. ANGER Patrick - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à SOURDEVAL
M. ANNE Michel - Grutier maçon, PREVOSTO SA, AVRANCHES demeurant à BACILLY
Mme ANNE Sophie - Maroquinier, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, JUILLEY demeurant à PONTS
M. AUBRIL Patrick - Consoliste, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à MONTMARTIN-EN-GRAIGNES
M. BARBOTTE Thierry - Agent de contrôle, ACOME, MORTAIN demeurant à DUCEY
Mme BASLE Isabelle - Chargée de mission administrative et financière, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à COUTANCES
M. BELMONT Philippe - Ingénieur d'études, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme BERTHOU Sylvie - Mécanicienne en confection, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à TRELLEY
Mme BESNARD Anne - Assistante administrative, STMI, BEAUMONT-HAGUE demeurant à TEURTHEVILLE-HAGUE
Mme BESNIER Sylvie - Chargée de prévention, ACOME, MORTAIN demeurant à MORTAIN
M. BLAIZOT Cédric - Ingénieur-Cadre, DCNS, TOULON demeurant à GREVILLE-HAGUE
M. BONNAVENTURE Philippe - Responsable d'essais, AREVA TEMIS - MECACHIMIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à QUERQUEVILLE
M. BONNEMAINS Frédéric - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à CARNET
Mme BONNET-LEFEBVRE Christèle - Attachée commerciale, STE Cherbourgeoise d'Éditions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SOTTEVAST
M. BOUCHARD Guy - Opérateur conditionneur, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-FROMOND
M. BOUCHARD Sylvain - Maçon- Coffreur, HINAUT, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à HEAUVILLE
M. BOURDET Antoine - Sonorisateur, SONOLUX, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. BOURG Xavier - Responsable logistique, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à SAINTE-CECILE
Mme BREUT Hélène - Secrétaire, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à DIGOSVILLE
M. BRIANT Nicolas - Technico commercial agence, POINT P, LE VAL-SAINT-PERE demeurant à ROUFFIGNY
M. BRISSET Franck - Responsable de secteur, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à BRIX
Mme BROQUET Virginie - Inspecteur- Responsable de marché, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
Mme BROSSAULT Anne-Françoise - Assistante de service social, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à TOURLAVILLE
M. BUSNOULT Olivier - Soudeur, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à CAMPAGNOLLES
M. CANU Roland - Chef de chantier, BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST, ROUEN demeurant à COUVILLE
M. CATHERINE Didier - Trieur métaux, SIREC SA, ISIGNY-LE-BUAT demeurant à LES CRESNAYS
M. CAVALIER Claude - Coordinateur équipements spéciaux, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à MONT-BERTRAND
M. CHAPDELEINE Désiré - Peintre en bâtiment, RD PEINTURE, SAINT-GILLES demeurant à SAINT-LO
M. CHATELLIER Yvan - Conducteur régulateur, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE
Mme CHESNEL Angélique - Assistante de direction, MARY AUTOMOBILES CHERBOURG, TOURLAVILLE demeurant à TOLLEVAST
M. CHEVILLON Michaël - Technicien méthodes, TPC, TOURLAVILLE demeurant à LA GLACERIE
M. CLEMENT Bertrand - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
Mme CLERAUX Karine - Animatrice, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à LA GLACERIE
Mme CLIN Michèle - Vendeuse, Pharmacie Pellet-Barthélémy-Renouf, Saint-Sauveur-le-Vicomte demeurant à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. COLINEAU Etienne - Automaticien, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à MAUPERTUS-SUR-MER
M. COLLIBEAUX Bertrand - Ouvrier professionnel de fabrication, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à PERIERS
M. CORNU Christian - Chauffeur routier, TRANSPORTS LANDAIS JEAN-LUC ET FILS, MESANGER demeurant à SOTTEVAST
M. COSQUERIC Christophe - Technicien de maintenance, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, St-Fromond demeurant à CONDE-SUR-VIRE
Mme COTTEBRUNE Nadège - Secrétaire, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à NOUAINVILLE
M. COUENNE Jérôme - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à LONGUEVILLE
Mme COUPPEY Valérie - Directrice adjointe de magasin, CELIO-COTENTIN, LA GLACERIE demeurant à BRICQUEBEC
M. COURTEILLE Christophe - Responsable maintenance et travaux neufs, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-PELLERIN
M. CRUET David - Agent professionnel de fabrication, Elvia Printed Circuit Boards, COUTANCES demeurant à VER
M. DALIGAUX Pierre - Opérateur réseau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Nanterre demeurant à ST-ANDRE-DE-L'EPINE
Mme DAUGET Nadège - Technicien conseil, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à LA RONDE-HAYE
M. DAUGET Patrice - Professeur de mécanique, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à LA RONDE-HAYE
M. DE KERSAUSON VIEUX CHÂTEL Yves - Responsable centre expert pro, CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME demeurant à LA GLACERIE
Mme DENIS Véronique - Vendeuse, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à CARNET
M. DESCARPENTRIES Fabrice - Photocompositeur, STE Cherbourgeoise d'Éditions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. DESFEUX Roland - Maçon VRD, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à LE MESNIL-OZENNE
M. DESQUESNES Pascal - Electromécanicien, COFELYINEO 50120, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à TEURTHEVILLE-HAGUE
Mme DESVEAUX Michèle - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
Mme DORCHIES Myriam - Inspecteur Recouvrement, URSAFF Basse Normandie, CAEN demeurant à SAINT-LO
M. DORCHIES Renaud - Responsable de Pôle, URSAFF Basse Normandie, CAEN demeurant à SAINT-LO
M. DOUBLET Michel - Agent de maintenance, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINT-PLANCHERS

M. DROUARD Thierry - Responsable de secteur, MOET HENNESSY DIAGEO, COURBEVOIE demeurant à CAROLLES
M. DUBOIS Marc - Ouvrier polyvalent, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à BROUAINS
M. DUCHEMIN Christophe - Couvreur, GORREGUES COUVERTURE, AGNEAUX demeurant à CERISY-LA-FORET
Mme DUMONT Sylvie - Responsable comptable et ressources humaines, GEL MANCHE, CARENTAN demeurant à CARENTAN
M. ESCOLIVET Stéphane - Charpentier, ACE, QUERQUEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme ETESSE Catherine - Coordinatrice planification ordonnancement, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à MONTREUIL-SUR-LOZON
M. EUSTACHE Alexandre - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BENOITVILLE
M. FAUVEL Olivier - Electricien, INEO NORMANDIE, GONFREVILLE-L'ORCHER demeurant à TOURLAVILLE
M. FERREY Stéphane - Maçon, INEO Réseaux Nord Ouest, TOURLAVILLE demeurant à LA GLACERIE
M. FICHET Didier - Mécanicien, MARY AUTOMOBILES CHERBOURG, TOURLAVILLE demeurant à VIRANDEVILLE
M. FOLLIOU Sébastien - Préparateur laitier, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, LE MOLAY-LITTRY demeurant à SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
M. FOUCHARD Samuel - Chef de chantier, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à HEBECREVEON
M. FOUQUET Cyrille - Chaudronnier, DCNS, TOULON demeurant à SAINT-MARTIN-LE-GREARD
Mme GADBOIS Lydie - Patronnière Toiliste, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à FLEURY
Mme GALOPIN Catherine - Auxiliaire Maternelle en crèche, ASSOCIATION FAMILLES RURALES, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. GALOPIN Olivier - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BARNEVILLE-CARTERET
M. GARNIER Michel - Directeur d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE, BOIS-GUILLAUME demeurant à LA BAZOGE
Mme GEFFROY-BOURDET Valérie - Vendeuse, SOMATUR INTERMARCHÉ, TOURLAVILLE demeurant à COUVILLE
M. GEOFFROY Frédéric - Technicien de maintenance, HAGUE ENERGIE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme GODARD Marie-Françoise - Travailleuse ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à VILLIERS-LE-PRE
Mme GODEFROY Isabelle - Technicienne poids stabilité en architecture navale, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
Mme GODEY Corinne - Assistante administrative, MECANOREM, VALOGNES demeurant à VALOGNES
M. GODIN Laurent - Conseiller d'entreprises, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à ST-DENIS-LE-VETU
M. GONTIER Richard - Livreur, FIDUCIAL BUREAUTIQUE, LA DEFENSE demeurant à SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE
M. GOSSET Laurent - Travailleuse ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
M. GOUPIL Didier - Inspecteur commercial, COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST, NANTES demeurant à PARIGNY
M. GRIFFON Eric - Soudeur Monteur de remorques, MECANOREM, VALOGNES demeurant à MONTEBOURG
M. GUESLOT Franck - Découpeur- Meuleur, DCNS, TOULON demeurant à RAUVILLE-LA-BIGOT
Mme GUILLEMETTE Myriam - Hôtesse de caisse, SOMATUR INTERMARCHÉ, TOURLAVILLE demeurant à DIGOSVILLE
M. HALGATTE Francis - Formateur, AFPA, SAINT HERBLAIN demeurant à SAINT-LO
Mme HAMEL Brigitte - Agent de propreté, ISS PROPLETE, CARPIQUET demeurant à SAUXEMESNIL
Mme HAMON Myriam - Technicien dessinateur, DCNS, TOULON demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
Mme HARDEL Carole - Contrôleur de gestion, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-PELLERIN
M. HAUTEMANIERE Philippe - Maître ouvrier principal, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à JUILLEY
M. HEBERT Christophe - Chef de groupe matériel, SAIPEM SA, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. HEBERT Gaëtan - Régleur sur C.N, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à ROUFFIGNY
M. HERVO Eric - Opérateur, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à LA MEAUFFE
M. HESLOUIS Pierrick - Maçon, Conducteur d'engins, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à REFFUVEILLE
M. HOPQUIN Mickaël - Gardien surveillant, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à LA GLACERIE
Mme HOURLIER Sylvie - Réceptionniste, DOCTEUR MARC LEMOINE - Pratique dentaire, COUTANCES demeurant à COUTANCES
M. JAMMES Jacques - Ouvrier, ACOME, MORTAIN demeurant à LE MESNILLARD
Mme JEANNE Stéphanie - Secrétaire sociale, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme JOSSEAUME Christiane - Finisseuse main, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à GRANVILLE
M. JOUENNE Régis - Métallier, SARL LAIR, MOULINES demeurant à LE MESNILLARD
Mme JUHEL Patricia - Technicien assurance chômage, POLE EMPLOI, AVRANCHES demeurant à MARCEY-LES-GREVES
Mme KONE Djeneba - Aide-soignante, Centre de rééducation Le Normandy, GRANVILLE demeurant à DONVILLE-LES-BAINS
Mme LACROIX Anne - Assistante de projet, ASSYSTEM Engineering Cherbourg, CHERBOURG OCTEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. LADROUE Philippe - ouvrier régleur plieur, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à MONT-BERTRAND
M. LAISNE Christophe - Monteur spécialisé de remorques, MECANOREM, VALOGNES demeurant à VALOGNES
M. LALLEMAN Bruno - Maçon, Conducteur d'engins, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à LE MESNIL-OZENNE
M. LAMACHE Jean-Luc - Electricien, COFELY INEO ANC, VILLEURBANNE demeurant à LA GLACERIE
M. LANIPECE Jean-Jacques - Peintre, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à TOURLAVILLE
M. LAVARDE Benoit - Technicien emballage magasinage, KMG Ultra Pure Chemicals SAS, ST-FROMOND demeurant à ST-CLAIR-SUR-L'ELLE
Mme LAVIEILLE Nathalie - Coordinateur SPC, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à HEBECREVEON
Mme LEBERT Sandrine - Assistante formation, ACOME, MORTAIN demeurant à LES LOGES-MARCHIS
M. LEBLOND Christophe - Employé, HINAUT, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
M. LEBLOND Cyriaque - Coffreur, TPC, TOURLAVILLE demeurant à FLAMANVILLE
M. LEBLOND Sébastien - Chargé d'affaires, HINAUT, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SURTAINVILLE
M. LEBOISSELIER Benoit - Second de rayon, AUCHAN La Glacerie 50470, LA GLACERIE demeurant à LE VRETOT
Mme LEBOURG Michèle - Opératrice de fabrication, GEL MANCHE, CARENTAN demeurant à SAINTE-MARIE-DU-MONT
M. LEBOUTEILLER Nicolas - Agent gestion et valorisation des déchets, KMG Ultra Pure Chemicals SAS, ST-FROMOND demeurant à RAMPAN
M. LBOUVIER Philippe - Ouvrier polyvalent, Avinov Société Nouvelle, ST-VIGOR-DES-MONTS demeurant à LA MANCELLIERE-SUR-VIRE
M. LEBRUMAN Didier - Employé, KORIAN William HARVEY, SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY demeurant à MARCHESIEUX
Mme LECLERC Céline - Technicien chimiste, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-JEAN-DE-DAYE
M. LECLERC Pascal - Chef d'équipe, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-JEAN-DE-DAYE
M. LECONTE Benoit - Responsable industrialisation l'étude sur Barracuda, DCNS, TOULON demeurant à QUERQUEVILLE
M. LECONTE Francky - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
M. LECONTE Lionel - Technicien Etude et Développement, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à QUETTETOT
M. LECOT Fabien - Electronicien, SAPHYMO, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à SAINT-JEAN-DES-BAISANTS
M. LEDARD Laurent - Chef de chantier en travaux publics, DTP TERRASSEMENT, GUYANCOURT demeurant à BARNEVILLE-CARTERET
M. LEFER Albert - Electricien, INEO NORMANDIE, GONFREVILLE-L'ORCHER demeurant à LA GLACERIE
Mme LEFEVRE Béatrice - Constructeur, AGMC EXPERTS COMPTABLES, SAINT-LO demeurant à CONDE-SUR-VIRE
Mme LEFEVRE Corine - Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI BASSE NORMANDIE, CAEN demeurant à JUILLEY
Mme LEFEVRE Martine - Employée, ACOME, MORTAIN demeurant à CHERENCE-LE-ROUSSEL
Mme LEGENDRE Anne - Professeur de mathématiques, sciences, Chambre Métiers Artisanat DEP Manche, Coutances demeurant à GEFFOSSES
M. LEGOUPIL Guy - Mécanicien - Responsable Montage, MECANOREM, VALOGNES demeurant à LESTRE
M. LEGRIFON Denis Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à ROCHEVILLE
M. LELOGEAS Sébastien - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à CHERENCE-LE-ROUSSEL
M. LELOGEAS Stéphane - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à JUVIGNY-LE-TERTRE
M. LE MAHIER Stéphane - Préparateur laitier, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, LE MOLAY-LITTRY demeurant à PIROU

Mme LEMENAGER Valérie - Maroquinière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, JUILLEY demeurant à LA LUCERNE-D'OUTREMER
M. LEMESNAGER Arnaud - Agent de fabrication, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINTE-MARIE-DU-BOIS
M. LEMONNIER Franck - Conducteur et pâtissier, ROUGER PRODUCTION SARL, BRICQUEBEC demeurant à ORGLANDES
M. LEMOULAND François - Auxiliaire de surveillance, Grand Port Maritime de Rouen, ROUEN demeurant à SARTILLY
M. LENOIR Dominique - Ingénieur, RENAULT SAS, LE PLESSIS-ROBINSON demeurant à JULLOUVILLE
Mme LEONARD Corinne - Responsable comptable, SA CASINO DE CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. LEPELTIER Mickaël - Agent de fabrication, ACOME, MORTAIN demeurant à LES LOGES-MARCHIS
M. LEPETIT Yannick - Tuyauteur, COFELY ENDEL (SIEGE SOCIAL), COLOMBES demeurant à FLAMANVILLE
M. LE PRIVE David - Employé, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-FROMOND
Mme LETELLIER Nathalie - Gestionnaire du recouvrement, URSAFF Basse Normandie, CAEND demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY
Mme LETOUPIN Marie-France - Secrétaire technique, SA KPMG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à TOURLAVILLE
M. LETOUZÉ Thierry - Préparateur en chaudronnerie, ACE, QUERQUEVILLE demeurant à BRIX
Mme LETREGUILLY Thérèse - Mécanicienne en confection, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à DONVILLE-LES-BAINS
M. LETULLE Jean-Michel - Responsable d'ilot, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à LA LANDE-D'AIROU
Mme LHERAUX Béatrice - Agent de service, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à LE LOREY
M. LHOMME Eric - Aide chimiste, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à BERIGNY
Mme MAHBOUB Sophie - Comptable, ASSYSTEM FRANCE SA, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à TEURTHEVILLE-HAGUE
M. MAHE Christian - Livreur installateur, DARTY GRAND OUEST, NANTES demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme MALLE Marina - Comptable, ACOME, MORTAIN demeurant à NOTRE-DAME-DU-TOUCHET
M. MARIE Eric - Agent titulaire de bureau, BANQUE DE FRANCE, Marne la Vallée demeurant à LE MESNIL-ROUXELIN
M. MARIE Gilles - Ouvrier polyvalent, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à BEAUCOUDRAY
M. MARIE Jean-Pierre - Manutentionnaire, TRANSPORTS MESGUEN, SAINT-POL-DE-LEON demeurant à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
M. MARTIN Francis - Mécanicien Ajusteur, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à LA CHAISE-BAUDOIN
M. MARTIN Laurent - Préchauffeur, DCNS, TOULON demeurant à QUERQUEVILLE
M. MAUGER Pascal - Tôlier calorifugeur, PLASTINORM, LA HAYE-PESNEL demeurant à BEAUCHAMPS
Mme MELINE Nadège - Comptable, NEXITY LAMY, PARIS demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. MERPILLAT William - Chaudronnier, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à LE MESNIL-AU-VAL
Mme MESNIL Cécile - Laborantine, LNUF BAYEUX, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES demeurant à SAINT-HILAIRE-PETITVILLE
M. METIVIER Denis - Agent logistique, AUTO PIECES ATLANTIQUE - CARMOINE, GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES demeurant à POILLEY
Mme MIGNOT-POUCHIN Véronique - Assistante de gestion, CIDRERIE DE LA BRIQUE, SAINT-JOSEPH demeurant à BARNEVILLE-CARTERET
Mme MONTIGNY Christelle - Responsable manège à bijoux, E. Leclerc SAS Agneaux Distribution, AGNEAUX demeurant à SAINT-JEAN-DES-BAISANTS
M. MORIN Jérôme - Responsable équipe de production, ACOME, MORTAIN demeurant à LES LOGES-MARCHIS
M. MOTTIN Jérôme - Cadre matériel, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à ROUXEVILLE
M. MOUCHEL Claude - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à TOURLAVILLE
M. NIOBEY Pol-Erick - Cadre travaux, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à PONT-HEBERT
M. NOEL Pascal - Menuisier, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à QUETTETOT
Mme OSMOND Frédérique - Vendeuse, ZANNIER SAS, TROYES demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. OZENNE Hervé - Technicien de maintenance, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à ROUFFIGNY
Mme PAIGNON Sylvie - Employée commercial, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à SOURDEVAL
M. PAYRE Antoine - Responsable grands comptes, CLEAR CHANNEL, BOULOGNE-BILLANCOURT demeurant à SAINT-GILLES
M. PELLERIN Christian - Monteur machine, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à FLEURY
Mme PERCHEY Caroline - Conseiller Emploi, POLE EMPLOI, TOURLAVILLE demeurant à BRICQUEBEC
M. PINCHON Serge - Employé, STMI, BOLLENE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme PLANQUE Laurence - Secrétaire commerciale, MARY AUTOMOBILES CHERBOURG, TOURLAVILLE demeurant à THEVILLE
M. PLOS Eric - Conducteur finisseur, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à PONT-HEBERT
Mme POISSON Florence - Opératrice de fabrication, GEL MANCHE, CARENTAN demeurant à CARQUEBUT
Mme PORET Edith - Hôtesse d'accueil, SISTM, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. POULAIN Arnaud - Technicien innovation, ACOME, MORTAIN demeurant à ISIGNY-LE-BUAT
M. PREVEL Jacky - Compagnon VRD, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à SAINT-LO
M. PRUDENCE Olivier - Consoliste, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à LISON
M. QUINDRY Loïc - Tourneur, AREVA TEMIS, VALOGNES demeurant à BRIX
M. RABASSE Stéphane - Commercial, CHUBB FRANCE, CERGY PONTOISE demeurant à MONTREUIL-SUR-LOZON
Mme REGNAULT Christine - Employée commercial, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à VINDEFONTAINE
Mme RENAULT Josiane - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à MONTJOIE-SAINTE-MARTIN
M. RENET Jean-Michel - Chaudronnier, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. RENOUF François - Professeur de SST, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à MONTHUCHON
Mme RETHORE Elisabeth - Auxiliaire Maternelle en crèche, Association Familles Rurales, BRICQUEBEC demeurant à TEURTHEVILLE-HAGUE
Mme REVERT Christine - Hôtesse d'accueil et de caisse, INTERMARCHÉ SA COBEVAL, VALOGNES demeurant à VALOGNES
M. REVERT Gil - Chef d'équipe, COFELY ENDEL (SIEGE SOCIAL), COLOMBES demeurant à ACQUEVILLE
M. REVERT Olivier - Assembleur remorque, MECANOREM, VALOGNES demeurant à HEMEVEZ
M. REVERT Valéry - Responsable Technico Commercial, MECANOREM, VALOGNES demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
M. ROCHETTE Lionel - Conducteur grand routier, TRANSPORTS LANDAIS JEAN-LUC ET FILS, MESANGER demeurant à ST-LO-D'OURVILLE
M. ROSSIGNOL Bruno - Contrôleur qualité, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, ST-VIGOR-DES-MONTS demeurant à SAINT-MANVIEU-BOCAGE
M. ROUILLÉ Yves - Architecte naval, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à BRETTEVILLE
M. ROYOUX Christophe - Chef de chantier, EIFFAGE TP, NEUILLY SUR MARNE demeurant à PRECORBIN
M. SAMSON Bernard - Couvreur, ENTREPRISE YGER, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER
Mme SCHELLES Myriam - Déléguée hospitalière, SOCIETE PFIZER, PARIS demeurant à COUDEVILLE-SUR-MER
M. SEBIRE Pascal - Responsable d'activités, ACE, QUERQUEVILLE demeurant à SOTTEVAST
Mme SEVAUX Liliane - Monteuse Cableuse, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à GOUVETS
Mme SEYVE Nathalie - Professeur de français et histoire-géographie, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à CHANTELOUP
Mme SOHIER Béatrice - Dessinatrice publicitaire, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. SOINARD Marc - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
Mme SUBLIN Florence - Serveuse, BAR TABAC LA RUCHE, COUTANCES demeurant à COUTANCES
M. TESSON Stéphane - Responsable des ventes, MARY AUTOMOBILES CHERBOURG, TOURLAVILLE demeurant à FERMANVILLE
M. THIBOUST Christophe - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à SAINTE-CROIX-HAGUE
Mme TOSTAIN Armelle - Agent administratif, CHAMBRE METIERS ARTISANAT DEP MANCHE, COUTANCES demeurant à COUTANCES
M. TOUMI Karim - Agent de maîtrise, CCI Centre et sud Manche, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à LONGUEVILLE
M. TRONÇON Franck - Second de cuisine, SODEXO, GUYANCOURT demeurant à BRICQUEBEC
M. UHEL Yves - Technicien bureau d'études, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE

Mme VARIN Catherine - Agent EDF, EDF DSP CSP RH, LYON demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme VAUTIER Alexandra - Gérante de boutiques, BOUTIQUES GUY DEGRENNE, VIRE demeurant à VENGEONS
M. VELLEIN Alain - Chauffeur routier, TRANSPORTS LANDAIS JEAN-LUC ET FILS, MESANGER demeurant à TOURLAVILLE
Mme VENANT-VALERY Valérie - Directrice de magasin, CELIO-COTENTIN, LA GLACERIE demeurant à LA GLACERIE
M. VEZARD Alex - Opérateur contrôleur, ACOME, MORTAIN demeurant à LE TEILLEUL
M. VIARD Alain - Peintre, PREZIOSO Linjebbygg SAS, VIENNE Cédex demeurant à LA GLACERIE
M. VIEL Michel - Conducteur d'engins, SNEH MATERIAUX, PERIERS demeurant à SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
M. VILLAIN Vincent - Soudeur par point, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à VILLEDIEU-LES-POELES
Mme VIOLETTE Laurence - Travailleur entreprise adaptée, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
M. VIVIER Laurent - Pâtissier, SODEXO ENTREPRISES, SAINT-MEDARD-EN-JALLES demeurant à GROSVILLE
M. VRAC Jérôme - Assembleur de remorques, MECANOREM, VALOGNES demeurant à MORVILLE
M. YBERT Ludovic - Cadre, ACOME, MORTAIN demeurant à GOUVILLE-SUR-MER
Mme ZORGATI Nicole - Pharmacien, MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE, ROUEN demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

M. ABRAHAM Jean-Michel - Cariste, ACOME, MORTAIN demeurant à ROMAGNY
M. ADRIX Stéphane - Conducteur routier, Transports Landais Jean-Luc et Fils, MESANGER demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. ALEXANDRE Stéphane - Peintre, PREZIOSO LINJEBYGG, SAINT-MAURICE-L'EXIL demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. AMIOT Hubert - Ingénieur, DCNS, TOULON demeurant à SAUSSEMESNIL
M. ANNE Michel - Grutier maçon, PREVOSTO SA, AVRANCHES demeurant à BACILLY
Mme ANNE Nathalie - Employée commercial, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
M. BAUDINIÈRE Patrick - Chef de groupe Essais, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à BRETTEVILLE EN SAIRE
M. BELLOIR Jean-Luc - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à VERGONCEY
Mme BERTRAND Anne-Marie - Chargée de gestion, LOGILIANCE OUEST, SAINT-CONTEST demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
Mme BEURAERT Catherine - Gestionnaire paie, ASSYSTEM FRANCE SA, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme BISSON Béatrice - HOTESSE DE CAISSE, CARREFOUR - SAINT-LO, SAINT-LO demeurant à SAINT-LO
Mme BOËDA Anne-Marie - Educatrice de jeunes enfants, ADSEAM, MORTAIN demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. BONNEMAINS Maurice - Assistant conducteur travaux, TPC, TOURLAVILLE demeurant à TOURLAVILLE
M. BOUCEY Didier - Responsable de secteur ferrailles et MNF, SIREC SA, ISIGNY-LE-BUAT demeurant à SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
Mme BOUDÉREAUX Estelle - Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE demeurant à SAINT-LO
M. BOURDET Antoine - Sonorisateur, SONOLUX, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme BRISSET Odile - Directrice d'agence Pôle Emploi, POLE EMPLOI BASSE NORMANDIE, CAEN demeurant à FLAMANVILLE
M. BROCHARD Philippe - Responsable d'équipe Satinage, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à CONDE-SUR-VIRE
Mme CANTERO Ghyslaine - Standardiste, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SIDEVILLE
M. CANU Roland - Chef de chantier, BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST, ROUEN demeurant à COUVILLE
M. CATHERINE Didier - Trieur métaux, SIREC SA, ISIGNY-LE-BUAT demeurant à LES CRESNAYS
M. CATHERINE Jacques - Responsable d'agence, LOXAM SA, PARIS demeurant à BRICQUEBEC
M. CAUCHON André - Responsable secteur peinture, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à SIOUVILLE-HAGUE
M. CAVALIER Claude - Coordinateur équipements spéciaux, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à MONT-BERTRAND
Mme CHANDELIER Corinne - Conductrice travaux, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à GONNEVILLE
M. CHARUEL Jean-Luc - Télévendeur, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES demeurant à SAINT-MAUR-DES-BOIS
M. CHENEAU Daniel - Agent de maintenance, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
Mme CLIN Michèle - Vendeuse, Pharmacie Pellet-Barthelemy-Renouf, ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE demeurant à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. CLOUET Loïc - Ingénieur bureau d'études, ACOME, MORTAIN demeurant à PARIGNY
M. COCHARD Pierrick - Soudeur, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à MONTBRAY
M. COQUELIN Denis - Ouvrier, ACOME, MORTAIN demeurant à MORTAIN
M. CORNIÈRE Jean-François - Couvreur, GORREGUES COUVERTURE, AGNEAUX demeurant à SAINT-LO
M. CORNU Christian - Chauffeur routier, TRANSPORTS LANDAIS JEAN-LUC ET FILS, MESANGER demeurant à SOTTEVAST
M. COTELLE Hugues - Conseiller, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE demeurant à AUXAIS
M. COUETTE Daniel - Monteur en systèmes mécanisés et chauffeur, SARL LAIR, MOULINES demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. DALIGAULT Christian - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à CHERENCE-LE-ROUSSEL
M. DANTEN Hubert - Ingénieur, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE - demeurant à GREVILLE-HAGUE
M. DESCARPENTRIES Fabrice - Photocompositeur, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme DESCOURTY Nelly - Assistante service clients, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à MILLIERES
M. DESFEUX Roland - Maçon VRD, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à LE MESNIL-OZENNE
M. DESHOQUES Vincent - Magasinier, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à COUDEVILLE-SUR-MER
M. DESMOTTES Yves - Marbrier, OGF, PARIS demeurant à VENGEONS
Mme DOOLAEGHE Nathalie - Responsable gestion documentaire, Areva NP, Equeurdreville-Hainneville demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. DORON Thierry - Ouvrier d'Esat, ESAT Le Moulin de la Mare, COUTANCES demeurant à COUTANCES
Mme DUBOSQ Sylvie - Hôtesse de caisse, CARREFOUR - SAINT-LO, SAINT-LO demeurant à CONDE-SUR-VIRE
M. DUCHEMIN Gil - Chargé d'affaires- Chef de projet, EUROSRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SOTTEVAST
M. DUFAY Jean-Michel - Logisticien, ACOME, MORTAIN demeurant à SOURDEVAL
M. DUMONT Jean-Pierre - Electricien, ACOME, MORTAIN demeurant à CHAULIEU
M. DURCHON Laurent - Chef de chantier électromécanicien, REEL SA, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR demeurant à SURTAINVILLE
Mme ETOT Isabelle - Usineur, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à MONTABOT
M. FAUCILLION Didier - Monteur levageur, ENDEL, COLOMBES demeurant à TOURLAVILLE
M. FAUDEMÈRE Dominique - Responsable Automatismes, MONT BLANC SAS, CHEF-DU-PONT demeurant à PICAUVILLE
Mme FILY Nathalie - Responsable administratif et comptable, ROUGER PRODUCTION SARL, BRICQUEBEC demeurant à VALOGNES
M. FOLLAIN Laurent - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à HUDIMESNIL
M. FOLLAIN Yannick - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE
M. FOULARD Jean-Pierre - Chef de service réception, BRICODEAL SOLUTIONS, SOURDEVAL demeurant à GATHEMO
M. FOURMOND Jean-Claude - Technicien bureau d'Etudes, ACOME, MORTAIN demeurant à RANCOUDRAY
M. FRANCOIS Sylvère - Consoliste, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY
Mme GALLOT Fabienne - Informaticienne, DCNS, TOULON demeurant à RAUVILLE-LA-PLACE
M. GALOPIN Eric - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. GARNIER Michel - Directeur d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE, BOIS-GUILLAUME demeurant à LA BAZOGE
M. GARNOTEL Jérôme - Ingénieur Cadre, DCNS, TOULON demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. GERMAIN Stéphane - Electricien monteur, GREEN SAS - ACTEMIUM, GOURFALEUR demeurant à SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
M. GILBERT Michel - Métallier, SARL LAIR, MOULINES demeurant à MILLY
Mme GOBLOT Brigitte - Responsable support et exploitation, ACOME, MORTAIN demeurant à MORTAIN
M. GODEY Dominique - Chef de chantier, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à VALOGNES
M. GOHARD Thierry - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à MONTANEL
M. GOHIER Etienne - Chef d'équipe pliage, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, ST-VIGOR-DES-MONTS demeurant à LANDELLES-ET-COUPIGNY

M. GOUAULT Patrick - Responsable animation qualité, ACOME, MORTAIN demeurant à PARIGNY
M. GOUAULT Philippe - Employé, ACOME, MORTAIN demeurant à MORTAIN
M. GOUPIL Didier - Inspecteur commercial, COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST, NANTES demeurant à PARIGNY
M. GUENEE Patrick - Coupeur, ABERA, SAINT-BRICE-EN-COGLÉS demeurant à SAINT LAURENT DE TERREGATTE
Mme GUILBERT Régine - Conductrice machine moyennement complexe, ALLIANCE OCEANE, CARENTAN demeurant à LIEUSAIN
M. GUILLARD Patrice - Agent de maintenance, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à MOON-SUR-ELLE
M. GUILLON Claude - Opérateur conditionneur, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-LO
Mme GUILLOUX Maria-Hélène - Opératrice de montage, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à VIRE
Mme GUIUNET Josiane - Conductrice de machine, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE
M. HAMELIN Laurent - Electricien, COFELYNEO 50120, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à LA GLACERIE
M. HEBERT Thierry - Monteur, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à LE MESNIL-HERMAN
M. HELAINE Philippe - Coordinateur qualité, INTEVA PRODUCTS FRANCE SAS, ESSON demeurant à SAINT-LO
M. HEROUT Pascal - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à LES PIEUX
Mme HERVIEU Jacqueline - Petite main en confection, SLS COUTURE, CONDE-SUR-VIRE demeurant à PRECORBIN
M. HOUET Bernard - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. HOUSTIN Lucien - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à JUVIGNY-LE-TERTRE
Mme JAMES Franciane - Secrétaire sociale, SERVICE SOCIAL MARITIME, NANTES demeurant à SURTAINVILLE
Mme JAMME Maryse - Conseillère en Economie Sociale et Familiale, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à SAINT-LO
M. JEAN Hugues - Ouvrier d'Esat, ESAT Le Moulin de la Mare, COUTANCES demeurant à COUTANCES
Mme JEAN Nathalie - Opératrice TTX-PAO, EUROSRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
Mme JEANNE Odette - Vendeuse, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à ST MARTIN D'AUBIGNY
M. JEAN Yvon - Documentaliste Technique, Euroscript Services, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme JUMELIN Catherine - Directeur de supermarché, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND QUEVILLY demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme LABROSSE Marie-Pascale - Responsable logistique système, DCNS, TOULON demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. LACOMBE Thierry - Attaché commercial, CSM FRANCE SAS, BISCHHEIM demeurant à SAINT-GILLES
Mme LAIR Claudine - Responsable administrative, SARL LAIR, MOULINES demeurant à MOULINES
M. LAIR Sylvain - Agent de maintenance, ACOME, MORTAIN demeurant à SOURLEVAL
Mme LALUC Cécile - Agent de nettoyage, ACTP ENTREPRISE ADAPTEE, TOURLAVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LALUEVIN Joël - Technicien supérieur, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme LANIECE Solange - Assistante de direction, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LARONCHE Gilles - Fraiseur, AREVA TEMIS, SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE demeurant à ETIENVILLE
M. LAUNEY Jacky - Tuyauteur, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
M. LAVALLEY Richard - Carrossier frigorifique, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à LE MESNIL-ROUXELIN
M. LAVILLE Bernard - Ouvrier polyvalent, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à MONTBRAY
Mme LEBIGOT Elisabeth - Conseiller Emploi, POLE EMPLOI, SAINT-LO demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LEBIGOT Gérard - Peintre en carrosserie industrielle, SARL LAIR, MOULINES demeurant à LAPENTY
M. LEBLOND Cyriaque - Coffreur, TPC, TOURLAVILLE demeurant à FLAMANVILLE
Mme LEBOUCHER Christine - Employée de commerce, CARREFOUR - SAINT-LO, SAINT-LO demeurant à SAINT-ROMPHAIRE
M. LEBOUC Philippe - Employé, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT-LO
M. LEBRANCHU Marc - Responsable comptabilité, DIFFUCO SA, AGNEAUX demeurant à AGNEAUX
Mme LEBRETON Jeanine - Responsable de chaîne, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
M. LECONTE André - Chaudronnier, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
M. LE COURTOIS Pascal - Monteur mécanicien, ROBATEL INDUSTRIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à TOURLAVILLE
M. LEDANOIS Sylvain - Agent de maîtrise - Chaudronnier Tuyauteur, DCNS, TOULON demeurant à FLAMANVILLE
M. LEFER Albert - Electricien, INEO NORMANDIE, GONFREVILLE-L'ORCHER demeurant à LA GLACERIE
M. LEFEVRE Serge - Technicien sur commande numérique, SEPFA, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
M. LE GALL Pascal - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à MONTVIRON
M. LEGENDRE Roger - Ouvrier polyvalent, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à GIEVILLE
M. LEGRAND Gilles - Serrurier, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à AMIGNY
M. LEGRAND Gilles - Chef de projet, EUROSRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. LEITE Manuel - Chef de chantier, EIFFAGE TP, NEUILLY-SUR-MARNE demeurant à DONZERE
M. LEJUEZ Bruno - Responsable Technique Superviseur GV, INTERCONTROLE AREVA, RUNGIS demeurant à BENOITVILLE
Mme LELAIDIER Valérie - Dessinateur, EUROSRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à VIRANDEVILLE
M. LEMERRE-DESPREZ Yannick - PDG, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à YVETOT-BOCAGE
M. LEMOULAND François - Auxiliaire de surveillance, Grand Port Maritime de Rouen, ROUEN demeurant à SARTILLY
M. LENOIR Dominique - Ingénieur, RENAULT SAS, LE PLESSIS-ROBINSON demeurant à JULLOUVILLE
M. LE PELEY Jean-Pierre - Ingénieur sûreté, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. LEPETIT Yannick - Tuyauteur, COFELY ENDEL (SIEGE SOCIAL), COLOMBES demeurant à FLAMANVILLE
Mme LEPILLEUR Lydie - Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, SAINT-LO demeurant à CONDE-SUR-VIRE
M. LE POITTEVIN Régis - Chef d'équipe, ROBATEL INDUSTRIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à BRICQUEBOSQ
M. LE PROVOST Eric - Employé, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à FOLLIGNY
M. LEPROVOST Joël - Agent de conditionnement, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. LE SURTEL Didier - Agent de fabrication, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINT-JEAN-DU-CORAIL
Mme LETOUPIN Marie-France - Secrétaire technique, SA KPMG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à TOURLAVILLE
Mme LEU Liliane - Technicienne métrologue, SC2N GROUPE VALEO, MONDEVILLE demeurant à AIREL
Mme LOISEL Marie-Gabrielle - Blanchisseuse, Centre de rééducation Le Normandy, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE
M. LOIVET Dominique - Technicien maintenance, ACOME, MORTAIN demeurant à MARCEY-LES-GREVES
Mme L'ORPHELIN Janick - Agent d'entretien, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE demeurant à AMIGNY
M. MACE Bruno - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à CUVES
M. MADELEINE Pascal - Chef d'équipe, REEL SA, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR demeurant à GREVILLE-HAGUE
Mme MALLARD Christine - Assistante Ressources Humaines, Euroscript Services, Cherbourg-Octeville demeurant à ST-MARTIN-LE-GREARD
Mme MARGENEST Sylvie - Employée de restauration, Restaurant de la Presqu'île, Cherbourg-Octeville demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. MARGUERITE Laurent - Agent administratif, RADIO FRANCE, PARIS demeurant à SAINT-LO
M. MARIE Yves - Chaudronnier, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à LANDELLES-ET-COUPIGNY
M. MARMOUGET Laurent - Employé d'immeubles, PRESQU'ILE HABITAT, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à GOUBERVILLE
M. MARTIN Jean-Pierre - Monteur en systèmes mécanisés, SARL LAIR, MOULINES demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. MARTIN Stéphane - Electromécanicien, REEL SA, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR demeurant à YVETOT-BOCAGE
Mme MAZERES Anne - Chef de groupe, SODEXO ENTREPRISES, SAINT-MEDARD-EN-JALLES demeurant à YVETOT-BOCAGE
M. MENNESSON William - Décontamineur, OTND, BEAUMONT-HAGUE demeurant à YVETOT-BOCAGE
M. MICHEL Thierry - Chauffeur - Cariste, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à SAINT-LO
M. MORANGE Jean-Louis - Ingénieur, DCNS, TOULON demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. MOREL Olivier - Decontamineur, SALVAREM, BEAUMONT HAGUE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

M. MORIN Jacques - Agent d'exploitation, AREVA NC, BEAUMONT HAGUE demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
Mme MOSTEL Catherine - Assistante technique base de données, CNAMTS, SAINT-LO demeurant à LE MESNIL-ROUXELIN
M. MOUCHEL Laurent - Ingénieur qualité, DCNS, TOULON demeurant à COLOMBY
M. OLIVERES Gilles - Formeur- redresseur, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à REVILLE
M. OZANNE Philippe - Ouvrier polyvalent, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à SAINT-VIGOR-DES-MONTS
M. PARISSET Christophe - Administrateur systèmes, UNION INFORMATIQUE CAEN RECOUVREMENT, CAEN demeurant à MONTPINCHON
Mme PASCO Corinne - Conseillère en financement, LOGILIANCE OUEST, SAINT-CONTEST demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
Mme PASSEBON Sophie - Cadre, SOCIETE GENERALE, SAINT-LO demeurant à AGNEAUX
Mme PAUL Marilyn - Préparateur commandes, ALLIANCE OCEANE, CARENTAN demeurant à TURQUEVILLE
M. PAYRE Antoine - Responsable grands comptes, CLEAR CHANNEL, BOULOGNE-BILLANCOURT demeurant à SAINT-GILLES
M. PELLERIN Christian - Monteur machine, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à FLEURY
Mme PEREZ Patricia - Secrétaire de direction, SONOVISION, TOURLAVILLE demeurant à LA GLACERIE
M. PICOT Dominique - Responsable Monteur Remorques, MECANOREM, VALOGNES demeurant à MORVILLE
M. PIGNOL Philippe - Second de cuisine, SODEXO ENTREPRISES, SAINT-MEDARD-EN-JALLES demeurant à VASTEVILLE
M. PINCHON Serge - Employé, STMI, BOLLENE demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
M. PLANTIS Gérard - Conducteur de ligne de production, DIANA NATURALS, ANTRAIN demeurant à MONTJOIE-SAINT-MARTIN
M. POISSON Philippe - Formateur technique, AFASEC, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT demeurant à GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
Mme PORET Edith - Hôtesse d'accueil, SISTM, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. POTTIER Bruno - Technicien, ACOME, MORTAIN demeurant à LE NEUFBOURG
M. RAISIN Jean-François - Responsable d'affaires, GREEN SAS - ACTEMIUM, GOURFALEUR demeurant à GEFFOSSES
M. RENOUF Olivier - Décontamineur, SALVAREM, BEAUMONT HAGUE demeurant à HELLEVILLE
M. ROBILLARD Jean-Jacques - Cadre, COFELY INEO ANC, VILLEURBANNE demeurant à TONNEVILLE
Mme ROGER Thérèse - Mécanicienne en confection, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
Mme RUEL Régine - Mécanicienne en confection, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à LE MESNILDREY
M. SALMON Erick - Chef de chantier, ACE, QUERQUEVILLE demeurant à TOURLAVILLE
M. SAMSON Bernard - Couvreur, ENTREPRISE YGER, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER
M. SEBIRE Pascal - Responsable d'activités, ACE, QUERQUEVILLE demeurant à SOTTEVAST
Mme SERGENT Nathalie - Aide-soignante, Centre de rééducation Le Normandy, GRANVILLE demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER
Mme SEVAUX Liliane - Monteuse Cableuse, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à GOUVETS
Mme SOHIER Béatrice - Dessinatrice publicitaire, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme TIRELLE Nadine - Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, TOURLAVILLE demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
M. TOMIETTO Philippe - Commercial, JMTO SA- OUEST FIXATION, BEAUMONT-SUR-SARTHE demeurant à ETIENVILLE
M. TOUZE Bernard - Personnel d'entretien qualifié, BOLLORÉ ENERGIE, GRANVILLE demeurant à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
M. VALOGNE Maxime - Technicien d'Exploitation, DALKIA, PARIS LA DEFENSE demeurant à BENOITVILLE
Mme VALOGNES Sylvie - Responsable de la comptabilité, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à NOUAINVILLE
Mme VANDERPOTTE Maud - Employée commerciale, CARREFOUR MARKET, LA HAYE-DU-PUITS demeurant à SAINT-GERMAIN-SUR-AY
Mme VARIN Catherine - Agent EDF, EDF DSP CSP RH, LYON demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. VASSEUR Thierry - Ingénieur procédé, AREVA NP, EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE demeurant à LA GLACERIE
Mme VÉTOIS Nadine - Responsable engagements et technique, caisse fédérale du Crédit Mutuel, LAVAL demeurant à SAINT-BARTHELEMY
M. VIARD Alain - Peintre, PREZIOSO Linjebbygg SAS, VIENNE Cédex demeurant à LA GLACERIE
Mme VIDAL Nathalie - Documentaliste Technique, Euroscript Services, Cherbourg-Octeville demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
M. VIEL Gilbert - Manutentionnaire, MECANOREM, VALOGNES demeurant à NEGREVILLE
M. VIEL Michel - Conducteur d'engins, SNEH MATERIAUX, PERIERS demeurant à SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
M. VIGOR Didier - Chef d'équipe soudeur, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, ST-VIGOR-DES-MONTS demeurant à SAINT-LAURENT-DE-CUVES
M. YONNET Bernard - Ouvrier d'Esat, ESAT Le Moulin de la Mare, COUTANCES demeurant à COUTANCES
Mme YONNET Christine - Hôtesse de caisse, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND QUEVILLY demeurant à TOURLAVILLE
M. YOUSKIV Yves - Contrôleur CND, OTECMI, EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE demeurant à QUERQUEVILLE
Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :
M. ADRIX Stéphane - Conducteur routier, Transports Landais Jean-Luc et Fils, MESANGER demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
M. AGNES Bruno - Chaudronnier, ROBATEL INDUSTRIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à TOURLAVILLE
M. AGNES Christian - Agent technique, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL, LAVAL demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. ALAIN Michel - Ouvrier de chantier, EUROVIA BASSE NORMANDIE, GRANVILLE demeurant à BREHAL
Mme ALEXANDRE Marcelline - Agent de ressources humaines, DCNS, TOULON demeurant à QUERQUEVILLE
M. ALIX Jean-Marie - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. AMIARD Jean-Marie - Chaudronnier, ACE, QUERQUEVILLE demeurant à VALCANVILLE
M. ANDREOLETTI Gilbert - Ingénieur, AREVA MINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
M. ANNE Guy - Conducteur d'engins, EUROVIA BASSE NORMANDIE, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE
Mme ANNE Huguette - Employée commerciale, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
M. ANNE Michel - Grutier maçon, PREVOSTO SA, AVRANCHES demeurant à BACILLY
M. BALLOIS Wilfrid - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
Mme BARBOT Monique - Secrétaire, COGEP, SAINT-DOULCHARD demeurant à SAINT-LAURENT-DE-CUVES
M. BAUDRY Eric - Vendeur interne, SONEN, LE HAVRE demeurant à CARENTAN
M. BERAT Pascal - Directeur d'agence, OGF, PARIS demeurant à LE PETIT-CELLAND
M. BERHAULT Jean-Louis - Employé, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. BERTIER Didier - Retraité- Métallier, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à SAINT-LO
M. BERTOT Yves - Technicien Préparateur Méthodes, Areva Temis-Mécachimie, BEAUMONT-HAGUE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. BESNARD Philippe - Ouvrier VRD, Transport COLAS, BRIX demeurant à SAINTE-CROIX-HAGUE
M. BODIN Gilbert - travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
Mme BOISLORET Catherine - Employée de banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE demeurant à SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
M. BONAVENTURE Michel - Employé d'usine, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à LA LANDE-D'AIROU
M. BONNEMAINS Patrick - Ingénieur de projet, AREVA NP, EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
M. BOUCEY Didier - Responsable de secteur ferrailles et MNF, SIREC SA, ISIGNY-LE-BUAT demeurant à SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
Mme BOURGET Christiane - Assistante logistique, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à SAINTE-CECILE
M. BOURGET Fernand - SARL LAIR, MOULINES demeurant à MOULINES
Mme BOURGET Isabelle - Responsable de Projet, EUROSRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à GOUVILLE-SUR-MER
M. BRAULT Robert - Chauffeur- Livreur, OCP REPARTITION, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR demeurant à SAINT-LO
Mme BRUNEAU Christine - Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, GRANVILLE demeurant à ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
Mme BUHOT Monique - Opératrice rayonniste, MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE, ROUEN demeurant à MARTINVEST
Mme BUSNEL Ghislaine - Assistant comptable principal, FIDUCIAL, ANGERS demeurant à HERENGUERVILLE
M. CAILLOT Antoine - Cariste, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, CARPIQUET demeurant à SAINTENY
M. CAVALIER Claude - Coordinateur équipements spéciaux, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à MONT-BERTRAND
Mme CHAUVET Marie-France - Monteuse-Cableuse, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à BESLON

Mme CLIN Michèle - Vendeuse, pharmacie PELLET- BARTHELEMY-RENOUF, St-Sauveur-le-Vicomte demeurant à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. CORBIN Alain - Tourneur, AREVA TEMIS - MECACHIMIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à BRIX
Mme CORMIER Viviane - Auxiliaire de puériculture, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. CORNIERE Jean-François - Couvreur, GORREGUES COUVERTURE, AGNEAUX demeurant à SAINT-LO
M. COTTEBRUNE Jean-Claude - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. COUPEY Stéphane - Chargé clientèle terrain, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, ARRAS demeurant à TOURLAVILLE
M. DALIGAULT Christian - Maçon, SAS GANNE, LE MESNIL-ADELEE demeurant à CHERENCE-LE-ROUSSEL
Mme DANNET Clarisse - Comptable Fournisseurs, Transport COLAS, BRIX demeurant à SAINTE-GENEVIEVE
M. DANTEN Hubert - Ingénieur, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à GREVILLE-HAGUE
Mme DEBIEU Marie-Andrée - Repasseuse, SARL DEROSE COUTURE, SARTILLY demeurant à BRECEY
Mme DEBOUT Brigitte - Responsable administrative, KORIAN L'ESTRAN, SIOUVILLE-HAGUE demeurant à LES PIEUX
M. DELACOUR François - Dessinateur en construction mécanique, AREVA TEMIS - MECACHIMIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
M. DEPIROU Dominique - Préparateur, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
M. DESCARPENTRIES Fabrice - Photocompositeur, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme DESFEUX Chantal - Opérateur service clients, SELECTA, PARIS demeurant à BION
M. DESLANDES Pascal - Chef de chantier, EUROVIA BASSE- NORMANDIE, BLAINVILLE-SUR-ORNE demeurant à GIEVILLE
Mme DEWOGHELAERE Corine - Chargée de clientèle professionnelle, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL, LAVAL demeurant à MOYON
M. DOLBEC Daniel - Ouvrier d'entretien, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SIOUVILLE-HAGUE
M. DORENGE Pascal - Electricien, COFELY INEO ANC, VILLEURBANNE demeurant à VALOGNES
Mme DUCHEMIN Hélène - Chargée de relations et de conseils, Régime Social des Indépendants, CAEN demeurant à AGNEAUX
M. DUDOUIT Thierry - Responsable territoire, EUROVIA MANAGEMENT, REUIL MALMAISON demeurant à GRATOT
Mme DUPONT Ivanna - Employée libre service caissière, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND QUEVILLY demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
M. DUPONT René - Directeur de supermarché, Coopérateurs Normandie Picardie, LE GRAND QUEVILLY demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
M. DUREL Pierre - Responsable matériel, Vinci Construction Grands Projets, RUEIL-MALMAISON demeurant à BARNEVILLE-CARTERET
M. FAFIN Alain - Coffreur, TPC, TOURLAVILLE demeurant à VIRANDEVILLE
M. FAUCILLION Didier - Monteur levageur, ENDEL, COLOMBES demeurant à TOURLAVILLE
Mme FREDERIC Catherine - Secrétaire technique, SARL APROMO, SAINT-LO demeurant à COUVAINS
Mme FRIGOT-REVEL Catherine - Assistant administratif et financier, SA HLM Cherbourg, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à MARTINVEST
M. GALOPIN Eric - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. GARNIER Michel - Directeur d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE, BOIS-GUILLAUME demeurant à LA BAZOGE
M. GILBERT Michel - Mécanicien, SARL LAIR, MOULINES demeurant à MILLY
Mme GOSSET Marie - Hôtesse de caisse, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à SAINT-AMAND
M. GREARD Patrick - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT
M. GUENEE Patrick - Coupeur, ABERA, SAINT-BRICE-EN-COGLES demeurant à SAINT LAURENT DE TERREGATTE
Mme GUILAINE Patrice - Technicien logistique, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
Mme GUILBERT Françoise - Comptable, FIDUCIAL, ANGERS demeurant à SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
Mme HAMONET Josette - Secrétaire, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à OMONVILLE-LA-ROGUE
M. HAREL Patrick - Cariste, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à LA MEAUFFE
Mme HEBERT Annie - Hôtesse de caisse, CARREFOUR - SAINT-LO, SAINT-LO demeurant à PONT-HEBERT
Mme HERVÉ Michelle - Secrétaire, CLINIQUE VETERINAIRE DES ESTUAIRES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
Mme HOUSSIN Patricia - Opératrice montage, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à LA CHAPELLE-CECELIN
M. JAMARD Eric - Cuisinier, DCNS, TOULON demeurant à TOLLEVAULT
M. JAMES Jean-François - Responsable navires, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. JAMES Philippe - Agent de fabrication, ACOME, MORTAIN demeurant à PARIGNY
M. JOUAUDIN Loïc - Assistant de services généraux, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE demeurant à PONT-HEBERT
Mme JOUET Lydie - Secrétaire, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
M. LACOTTE Rémy - Coordinateur d'études, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à SAINT PIERRE EGLISE
Mme LAIR Claudine - Responsable administrative, SARL LAIR, MOULINES demeurant à MOULINES
M. LAISNEY Yves - Contremaître, EARL LES NORMANDINES, GOUVILLE-SUR-MER demeurant à GOUVILLE-SUR-MER
Mme LANLANE Marylène - Assistante commerciale, FRANKE FRANCE S.A.S, VILLEDIEU-LES-POELES demeurant à VILLEDIEU-LES-POELES
M. LALOU Jacques - Agent décontamineur, OTND, BEAUMONT-HAGUE demeurant à EMONDEVILLE
Mme LANIECE Solange - Assistante de direction, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LAURENT Philippe - Chauffeur PL, COLAS IDFN, SAINT-LO demeurant à VIDOUVILLE
M. LAVALLEY Philippe - Préparateur, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-PIERRE-LANGERS
M. LAVENU Noël - Ouvrier VRD, TPC, TOURLAVILLE demeurant à TOURLAVILLE
Mme LEBARGY Marie-Thérèse - Technicien Vérificateur, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à BREHAL
M. LEBIEZ Philippe - Ouvrier Répandeur VRD, Transport COLAS, BRIX demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LEBIGOT Gérard - Peintre en carrosserie industrielle, SARL LAIR, MOULINES demeurant à LAPENTY
M. LEBLOND Cyriaque - Coffreur, TPC, TOURLAVILLE demeurant à FLAMANVILLE
M. LE BLOND Jacques - Conducteur d'engins, TPC, TOURLAVILLE demeurant à FLAMANVILLE
M. LE BOISSELIER Michel - Technicien tourneur, AREVA TEMIS - MECACHIMIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à ST-CHRISTOPHE-DU-FOC
Mme LEBOYER Sylvie - Assistante commerciale, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
Mme LECHEMINANT Michèle - Cadre administratif, DCNS, TOULON demeurant à SOTTEVAULT
M. LECHVALLIER Didier - Opérateur Tourneur CN, AREVA TEMIS, ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE demeurant à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. LECLERC Denis - Responsable maintenance, ROUGER PRODUCTION SARL, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
Mme LEDAUPHIN Joëlle - Marquinière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, JUILLEY demeurant à SAVIGNY-LE-VIEUX
M. LEDOS Michel - Assistant commercial, TROUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES demeurant à SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
Mme LEFEVRE Danielle - Technicien Conseil, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à MONTMARTIN-SUR-MER
M. LEFEVRE Guy - Travailleur ESAT, E.T.P. SAINT-JAMES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES
M. LEGRAND Jean-Denis - Responsable expédition, ELIVIA VILLERS BOCAGE, VILLERS BOCAGE demeurant à SAINT-JEAN-DES-BAISANTS
M. LELAIDIER Jean-Pierre - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. LELERRE Roger - Mécanicien, MECANOREM, VALOGNES demeurant à VALOGNES
Mme LELOUTRE Béatrice - Technicienne en laboratoire, DYNABIO, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
M. LE MARQUAND Christian - Jardinier, SA HLM CHERBOURG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à LE MESNIL-AU-VAL
M. LEMARTINEL Yves - Employé, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à COUDEVILLE-SUR-MER
Mme LEMASLE Nicole - Mécanicienne en confection, SARL DEROSE COUTURE, SARTILLY demeurant à SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
M. LEMONNIER Patrick - Mécanicien, ROBATEL INDUSTRIE, BEAUMONT-HAGUE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LEMOUSSU Didier - Responsable restauration et hôtellerie, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, GUYANCOURT demeurant à ROMAGNY
Mme LEPAGE Martine - Approvisionneuse, MONT BLANC SAS, CHEF-DU-PONT demeurant à CARENTAN

M. LE PELEY Jean-Pierre - Ingénieur sûreté, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme LEPERS Blandine - Contrôleur de gestion, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
Mme LEPETIT Véronique - Comptable confirmé, MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE, ROUEN demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LEPETIT Yannick - Tuyauteur, COFELY ENDEL (SIEGE SOCIAL), COLOMBES demeurant à FLAMANVILLE
M. LESERT Jean-Marie - Technicien Maintenance Préventive, MONT BLANC SAS, CHEF-DU-PONT demeurant à MAGNEVILLE
Mme LETELLIER Sophie - Référent technique vérification, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
Mme LETOUPIN Marie-France - Secrétaire technique, SA KPMG, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à TOURLAVILLE
M. LHERMITE Eric - Technicien documentaliste, EUROSRIPT SERVICES, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. LONGEPEE Jean-Marc - Responsable magasin, SAINT GOBAIN AUTOVER FRANCE, PUSIGNAN demeurant à BREHAL
Mme LUME Marylène - Assistante de direction, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à EQUILLY
Mme MACE Nelly - Employée commercial, CSF, CESSON-SEVIGNE demeurant à VAUDRIMESNIL
Mme MACRI Corine - Agent technique au service des assurés, APRIA RSA, SAINT-LO demeurant à CAMETOURS
M. MARAIS Daniel - Conducteur de machine complexe, ALLIANCE OCEANE, CARENTAN demeurant à MEAUTIS
M. MARGUERITE Laurent - Agent administratif, RADIO FRANCE, PARIS demeurant à SAINT-LO
M. MARTIN Christian - Employé de banque, BANQUE CIC NORD OUEST, LILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. MARTIN Jean-Pierre - Monteur en systèmes mécanisés, SARL LAIR, MOULINES demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. MORIN Jacques - Agent d'exploitation, AREVA NC, BEAUMONT HAGUE demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
M. MOUCHEL Gérard - Responsable Contrôle Qualité, AREVA TEMIS, VALOGNES demeurant à VALOGNES
M. MOUCHEL Jacky - Employé, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Nanterre demeurant à VALOGNES
M. MOULIN Pascal - Ingénieur cadre informatique, DCNS, TOULON demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme OETTLY Sylvie - Directrice Adjointe Pôle Emploi Granville, POLE EMPLOI BASSE NORMANDIE, CAEN demeurant à BREVILLE-SUR-MER
Mme OLIVIER Catherine - Assistante, AREVA NP, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme OLIVIER Monique - Assistante, ACOME, MORTAIN demeurant à LE NEUFBOURG
M. OZANNE Damien - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à BACILLY
Mme PACETTI-LECLERC Isabelle - Conseillère, POLE EMPLOI, TOURLAVILLE demeurant à RAUVILLE-LA-BIGOT
M. PANNIER Jean - Aide médico psychologique, ACAIS, LA GLACERIE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
M. PELLERIN Christian - Monteur machine, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à FLEURY
Mme PERGEAUX Martine - Agent d'expédition, ALLIANCE OCEANE, CARENTAN demeurant à SAINT-PELLERIN
M. PIROTAIS Patrick - Technicien matières, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, JUILLEY demeurant à FOUGERES
M. POIRIER Albert - Chargé de clientèle particuliers, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL, Laval demeurant à ST-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. POISSON Marc - Chargé de clientèle patrimoniale, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL, LAVAL demeurant à PICAUVILLE
Mme PRIEUR Christine - Assistante de service social, CAF de la Manche, AVRANCHES demeurant à SAINT-LO
M. RAMBOUR Jacques - Retraité, Monteur, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à LA MEAUFFE
M. REVEL Michel - Chef de chantier, TPC, TOURLAVILLE demeurant à TOURLAVILLE
Mme REVERT Christelle - Deviseur, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à TOURLAVILLE
M. RIOU Jean-Yves - Inspecteur d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE demeurant à BREVILLE-SUR-MER
M. ROCHEFORT Jean-Luc - ACOME, MORTAIN demeurant à PARIGNY
Mme ROGER Christiane - Assistante Equipe Santé Travail, SISTM, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme ROMEU Catherine - Agent administratif, Restaurant de la Presqu'île, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
M. ROMEU Philippe - Directeur de chantier, COFELY INEO ANC, VILLEURBANNE demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme SAILLARD Maryse - Infirmière, Centre de rééducation Le Normandy, GRANVILLE demeurant à YQUELON
M. SANDERS Claude - Cadre technique, ASSYSTEM, ISSY-LES-MOULINEAUX demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme SEVAUX Liliane - Monteuse Cableuse, AVINOV SOCIETE NOUVELLE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS demeurant à GOUVETS
Mme STEPPE Marie-Christine - Conductrice de machine, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-PLANCHERS
M. URET Michel - Télévendeur, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES demeurant à MONTGARDON
M. TAVERNE Pascal - Tourneur, SAFRAN SNECAM, EVRY demeurant à CERISY-LA-FORET
M. THEO Pascal - Responsable travaux neufs, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à DONVILLE-LES-BAINS
M. VALOGNE Maxime - Technicien d'Exploitation, DALKIA, PARIS LA DEFENSE demeurant à BENOITVILLE
Mme VARIN Catherine - Agent EDF, EDF DSP CSP RH, LYON demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme VAULTIER Thérèse - Vendeuse - Caissière, EURODIF, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à QUERQUEVILLE
Mme VOUILLOUX Laurence - Kinésithérapeute, Centre de rééducation Le Normandy, GRANVILLE demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER
Mme YONNET Christine - Hôtesse de caisse, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND QUEVILLY demeurant à TOURLAVILLE
M. YOUSKIV Yves - Contrôleur CND, OTECMI, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à QUERQUEVILLE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Mme ALLART Brigitte - Conductrice de machine, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER
M. ALMIN Joël - Employé, ACOME, MORTAIN demeurant à BARENTON
M. ANFRAY François - Salarié, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. AVENEL Michel - Ouvrier d'usine, ACOME, MORTAIN demeurant à ROMAGNY
M. BEAUGEARD Jean - Conducteur de machine, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à LONGUEVILLE
M. BERTIER Didier - Retraité- Métallier, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à SAINT-LO
M. BESSELIEVRE Jean-Claude - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
Mme BOITTIN Sylvie - Opératrice conditionnement, SOCIETE S.N.V, LA CHAPELLE-D'ANDAINE demeurant à GER
M. BOUILLAUT Désiré - Employé d'usine, ACOME, MORTAIN demeurant à LE NEUFBOURG
M. BOURGET Fernand - SARL LAIR, MOULINES demeurant à MOULINES
Mme BOUTELOUP Joëlle - Conductrice de machine, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
M. CAJEAN Daniel - Ouvrier, ACOME, MORTAIN demeurant à PARIGNY
M. CAUDRON Gilles - Employé, ACOME, MORTAIN demeurant à FONTENAY
M. CAVALIER Claude - Coordinateur équipements spéciaux, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à MONT-BERTRAND
Mme CELANT Monique - Conseillère clientèle, CAISSE D'EPARGNE SAINT LO, SAINT-LO demeurant à CARANTILLY
M. CHAPDELAIN Alain - Employé, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
M. CHAPRON Jean-Marie - Conducteur d'engins, BARENTON SA, BACILLY demeurant à LA HAYE-PESNEL
Mme CLIN Michèle - Vendeuse, pharmacie PELLET- BARTHELEMY-RENOUF, St-Sauveur-Le-Vicomte demeurant à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. COQUOIN Yves - Technicien, AREVA NC, BEAUMONT HAGUE demeurant à VASTVILLE
M. CORDON Denis - Chauffeur-Livreur-Encaisseur-Technicien, BOLLERE ENERGIE, PONTAUBAULT demeurant à REFFUVEILLE
M. CORNIERE Jean-François - Couvreur, GORREGUES COUVERTURE, AGNEAUX demeurant à SAINT-LO
Mme DEBON Maryline - Mécanicienne en confection, SARL SOCOVIL COUTURE, Villedieu-Les-Poëles demeurant à VILLEDIEU-LES-POELES
M. DOREY Jean-Luc - Responsable coupe, SAS GRANDIS, SAINT-PAIR-SUR-MER demeurant à SAINT LEGER
M. DUBRULLE Robert - Gardien d'immeubles, PRESQU'ILE HABITAT, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE
Mme DUPONT Geneviève - Employée de service, DCNS, TOULON demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Mme DUPONT Ivanna - Employée libre service caissière, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND QUEVILLY demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE

M. DUPONT René - Directeur de supermarché, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND QUEVILLY demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE

Mme FOUQUET Laurence - Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, SAINT GREGOIRE demeurant à JUILLEY

Mme GALLIEN Raymonde - Employée de bureau, APRIA RSA, SAINT-LO demeurant à DANGY

M. GARNIER Michel - Directeur d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE, BOIS-GUILLAUME demeurant à LA BAZOGE

M. GOACHET Joseph - Ingénieur, DCNS, TOULON demeurant à TONNEVILLE

M. GOSSET Denis - Ouvrier d'usine, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à SAINT-AMAND

M. GOUHIER Pascal - Rotativiste, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à TOURLAVILLE

M. GRANDIN Bernard - Contrôleur qualité, ACOME, MORTAIN demeurant à LE NEUFBOURG

M. GROULT Serge - Chef d'équipe rotativiste, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à SAINT-JOSEPH

Mme GUERNIER Annick - Secrétaire de direction, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à LA GLACERIE

Mme GUIRAUDOU Catherine - Assistante dentaire, SROUJI MOHAMED, TOURLAVILLE demeurant à NOUAINVILLE

M. GUYOT Louis - Technicien opérateur Tour 3, ARMOR PROTEINES, SAINT-BRICE-EN-COGLES demeurant à CARNET

Mme HEBERT Annie - Hôtesse de caisse, CARREFOUR - SAINT-LO, SAINT-LO demeurant à PONT-HEBERT

M. HENRY Alain - Chef de chantier, EUROVIA BASSE NORMANDIE, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE

M. HEROUT Bernard - Chef de chantier, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD

Mme HERSENT Patricia - Mécanicienne en confection, SLS COUTURE, CONDE-SUR-VIRE demeurant à GIEVILLE

Mme HERVÉ Michelle - Secrétaire, CLINIQUE VETERINAIRE DES ESTUAIRES, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES

M. HORCHOLLE Olivier - Employé, STE Cherbourgeoise d'Editions PRESSE DE LA MANCHE, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE

M. HUET Jacky - Agent de maîtrise- Chaudronnier, Constructions Mécaniques de Normandie, CHERBOURG demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE

M. JOSSOMME Jean-Yves - Logisticien, ACOME, MORTAIN demeurant à CHERENCE-LE-ROUSSEL

Mme JOUET Janine - Cuisinière, SODEXO ENTREPRISES, SAINT-MEDARD-EN-JALLES demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE

M. LALAU Yvon - Mécanicien, REEL SA, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR demeurant à SAINT-JOSEPH

M. LEBIGOT Gérard - Peintre en carrosserie industrielle, SARL LAIR, MOULINES demeurant à LAPENTY

M. LECAMPION Michel - Chargé d'affaires prescription, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL, LAVAL demeurant à LA FEUILLIE

Mme LECLERC Brigitte - Contremaître- Responsable de groupe, SARL DEROSE COUTURE, SARTILLY demeurant à SARTILLY

M. LEGOUBIN Jean-Marie - Electricien, COFELY INEO ANC, VILLEURBANNE demeurant à LES VEYS

M. LELADIER Jean-Pierre - Peintre en bâtiment, SAS LEMERRE, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC

M. LEMIERE Didier - Conducteur de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à COUDEVILLE-SUR-MER

Mme LEONARD Carmen - Conductrice de ligne, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à SAINT MICHEL DES LOUPS

M. LEPETIT Yannick demeurant à FLAMANVILLE

M. LEQUERTIER Alain - Laborantin, MONT BLANC SAS, CHEF-DU-PONT demeurant à PICAUVILLE

Mme LEQUERTIER Simone - Agent technique, CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL, LAVAL demeurant à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE

Mme LEQUERTIER Véronique - Assistante de direction, DCNS, TOULON demeurant à TOURLAVILLE

M. LEROY Albert - Salarié, ACOME, MORTAIN demeurant à ROMAGNY

M. LESELLIER Jean-Claude - Agent de production, ACOME, MORTAIN demeurant à NOTRE-DAME-DU-TOUCHET

Mme LETERRIER Nicole - Comptable, DCNS, TOULON demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

M. LUCHESE Francis - Retraité, Diffusion de véhicules industriels de Normandie, SAINT-LO demeurant à AGNEAUX

Mme MARIE Christine - Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, SAINT GREGOIRE demeurant à TOURLAVILLE

M. MARIE Rémy - Technicien SAV, Cie HOBART, CROISSY-BEAUBOURG demeurant à LE THEIL

Mme MARTIN Marie-Josèphe - Mécanicienne en confection, SARL SOCOVIL COUTURE, Villedieu-Les-Poêles demeurant à VILLEDIEU-LES-POELES

M. MONMARVES Philippe - Conducteur régulateur, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à GRANVILLE

M. MOUCHEL Gérard - Responsable Contrôle Qualité, AREVA TEMIS, VALOGNES demeurant à VALOGNES

M. MOUCHEL-LES-VOLLEES Jean-Pierre - Conducteur d'engins, TPC, TOURLAVILLE demeurant à MONTAIGU-LA-BRISETTE

Mme MOULIN Elisabeth - Responsable magasin, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND-QUEVILLY demeurant à AGNEAUX

M. MURAT Patrick - Conducteur de machine, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à FOLLIGNY

M. OZOUF François - Ouvrier d'usine, COOPERATIVE LES CELLIERS ASSOCIES, CONDE-SUR-VIRE demeurant à ST-JEAN-DES-BAISANTS

M. PACILLY Alain - Agent de nettoyage, Mondelez France Biscuits, GRANVILLE demeurant à YQUELON

M. PIOGER Alain - Agent de maîtrise, ACOME, MORTAIN demeurant à MORTAIN

M. PONS Xavier - Employé de banque- Responsable d'agence, SOCIETE GENERALE, SAINT-LO demeurant à BREVILLE-SUR-MER

M. POTIER Christian - Agent de maîtrise, KMG ULTRA PURE CHEMICALS SAS, SAINT-FROMOND demeurant à SAINT JEAN DE DAYE

M. RAMBOUR Jacques - Retraité, Monteur, LECAPITAINE, SAINT-LO demeurant à LA MEAUFFE

Mme REICHEL Nelly - Hôtesse de caisse, CARREFOUR - SAINT-LO, SAINT-LO demeurant à LE MESNIL-ROUXELIN

M. ROQUET Etienne - Technicien maintenance, ACOME, MORTAIN demeurant à BION

Mme SIADKOWSKI Brigitte - Secrétaire, AREVA TA, GIF-SUR-YVETTE demeurant à SIDEVILLE

M. SINEUX Jean-Luc - Ouvrier, ACOME, MORTAIN demeurant à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

M. SYDONIE Jean-Pierre - Conducteur d'engins, TPC, TOURLAVILLE demeurant à LE THEIL

Mme THOMAS Brigitte - Technicienne de laboratoire médical, DYNABIO, CHERBOURG demeurant à VALOGNES

M. THOMAS Jean-Louis - Employé, ACOME, MORTAIN demeurant à LE NEUFBOURG

M. THORIS Jacques - Technicien contrôle qualité produit, AREVA TEMIS, BEAUMONT-HAGUE demeurant à HARDINVEST

M. TRAVERT Francis - Responsable chantier, AREVA TEMIS, BEAUMONT-HAGUE demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE

M. TREHET Gérard - Préparateur de commandes, ACOME, MORTAIN demeurant à BUAIS

M. TRUFFERT Jacky - Chargé des opérations et des services généraux, AREVA TEMIS, BEAUMONT-HAGUE demeurant à QUERQUEVILLE

Mme VARIN Catherine - Agent EDF, EDF DSP CSP RH, LYON demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE

Mme VAULTIER Thérèse - Vendeuse- Caissière, EURODIF, CHERBOURG-OCTEVILLE demeurant à QUERQUEVILLE

M. VAUTIER Daniel - Boucher, COOPERATEURS NORMANDIE PICARDIE, LE GRAND QUEVILLY demeurant à TOURLAVILLE

M. VAUTIER Patrick - Chauffeur livreur, BOLLORE ENERGIE, PUTEAUX demeurant à TIREPIED

M. VERGEZ-LARROUGET Gérard - Technicien méthodes, COFELY ENDEL, NANTES demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

M. YOUSKIV Yves - Contrôleur CND, OTECMI, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE demeurant à QUERQUEVILLE

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-736 du 8 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

Art. 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

Mme ALIX Véronique née LE ROY - assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.

M. ALLAIN Jocelyne née DELAVILLE - conseillère municipale, Mairie de PONTS, demeurant à PONTS.

M. ALLAIN Serge - conseiller municipal, Mairie de PONTS, demeurant à PONTS.

Mme ALVARO Y FUENTES Véronique - agent spécialisé écoles maternelles principal 2ème classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme AMIOT Lydie - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme ANGER Françoise née MARTIN - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à BIVILLE.

Mme AOUNI Françoise née VALOGNES - assistante familiale, conseil départemental de LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à LA GLACERIE.

Mme AUBERT Christelle née TARDIF - infirmière en soin généraux 1er grade, CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS-UNIS SAINT-LO, demeurant à LE MESNIL-AMEY.

Mme AUBRY Eliane née HUET - assistante familiale, conseil départemental de LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à LES LOGES-MARCHIS.

M. BAILLARD Claude - Conseiller municipal, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN -SUR- LE- HOMME, demeurant à SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME.

Mme BAZIN Thérèse née de SAINT-NICOLAS - Adjointe au maire, MAIRIE DE LA COLOMBE, demeurant à LA COLOMBE.

Mme BELLOT Léonie née HAMEL - Conseillère municipale, Mairie de BARFLEUR, demeurant à BARFLEUR.

Mme BELLOT Sarah née THOMAS - ouvrière professionnelle qualifiée, centre hospitalier public DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

M. BERNIER Michel - Adjoint au maire, MAIRIE de VERGONCEY, demeurant à VERGONCEY.

M. BERTOT Philippe - Conseiller municipal, Mairie de THEURTHEVILLE-HAGUE, demeurant à THEURTHEVILLE-HAGUE.

M. BIA Chérif - maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme BLANC Catherine née FRANCISCI - adjoint technique 1ère classe, MAIRIE DE GREVILLE-HAGUE, demeurant à GREVILLE-HAGUE.

M. BLANCHET Emmanuel - attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE GRANVILLE TERRE ET MER, demeurant à GRANVILLE.

Mme BLITTE Martine née MOISSON - adjoint technique 2ème classe, communauté de commune de La Hague demeurant à BEAUMONT-HAGUE

M. BON Fabrice - aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme BONNIERE Anita née BLIN - adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de BOURGUENOLLES, demeurant à SAINTE-CECILE.

Mme BOSSUAT Marie-Claude - rédacteur principal 2e classe, Communauté de communes des PIEUX, demeurant à LES PIEUX.

Mme BOUILLET Marie-France née JOUBIN - Maire, MAIRIE DE ST-QUENTIN -SUR- LE- HOMME, demeurant à ST-QUENTIN-SUR-LE-HOMME.

M. BOULLOT Marcel - Ancien maire, Mairie de Saint-Samson-de-Bonfossé, demeurant à SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE.

M. BRANTONNE Jean - technicien principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à LA GLACERIE.

M. BRASY Jean-Yves - Conseiller municipal, MAIRIE DE LA COLOMBE, demeurant à LA COLOMBE.

M. BRIERE François - Maire, MAIRIE DE SAINT-LO, demeurant à SAINT-LO.

Mme BRISARD Anne-Marie née LEBLAY - puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à TIREPIED.

Mme CAHU Manuela née MIGNON - aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier AVRANCHES-GRANVILLE demeurant à ST-LOUP

M. CARNET Henri - agent d'entretien des espaces verts, MAIRE D'OMONVILLE-LA-PETITE, demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE.

M. CAUVIN Joël - adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE GREVILLE-HAGUE, demeurant à JOBOURG.

M. CHAPDELAIN Jean - Maire, MAIRIE DE DRAGEY-RONTHON, demeurant à DRAGEY-RONTHON.

M. CHARLOTTE Jean-Paul - adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.

Mme CHAULIEU Brigitte née MAUROUARD - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à NEGREVILLE.

Mme CHAUVIN Christelle - adjoint administratif de 1ère classe, SDIS DE LA MANCHE, demeurant à BOUCEY.

Mme COMMENCHAIL Sandrine née LEFRANCOIS - manipulatrice électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme COUE Muriel née LACOUR - ATSEM principale 2ème classe, MAIRIE EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.

M. COUILLARD Gaston - Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINT-GEORGES-DE-BOHON, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-BOHON.

Mme COURTEL Annick née SALMON - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à SAINT-HILAIRE-PETITVILLE.

M. CRUCHON Jean-Pierre - adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

M. DECHANCE Mickaël - Adjoint technique 2è classe, MAIRIE DE BRECEY, demeurant à BRECEY.

Mme DELACOTTE Katleen née GOSSET - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à SAINT-COME-DU-MONT.

M. DELAPORTE Jean-Claude - Conseiller municipal, Mairie de BOURGUENOLLES, demeurant à BOURGUENOLLES.

Mme DESAINTEJORES Annie - I.B.O.D.E CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à GRANVILLE.

Mme DESHOGUES Lydia née DRIAUX - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à SAINT-AUBIN-DES-PREAUX.

Mme DJEBBAR Natacha née MENAGE - agent technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à QUERQUEVILLE.

Mme DORIZON Laurence née LANGLOIS - adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme DUBOURG Sylvie née DUCHEMIN - adjoint des services techniques 2ème classe, MAIRIE DE NOTRE-DAME-DU-TOUCHET, demeurant à NOTRE-DAME-DU-TOUCHET.

Mme DUFOUR Christiane née CREULY - aide ménagère, CCAS OMONVILLE- LA- PETITE, demeurant à OMONVILLE-LA-PETITE.

M. DUJARDIN Daniel - adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA-HAYE-DU-PUITS, demeurant à SAINT-REMY-DES-LANDES.

Mme DUMONT Fabienne - adjoint d'animation 2ème classe, MAIRIE D'AVRANCHES, demeurant à CROLLON.

Mme DUPONT Marie-France née BOCHER - assistante familiale, conseil départemental de LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à SARTILLY.

M. DUVAL Pascal - adjoint technique principal de 1ère classe, communauté de commune de LA HAGUE, demeurant à BEAUMONT-HAGUE.

Mme DUWOOZ Cathy - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à GATTEVILLE-LE-PHARE.

Mme FATOME Martine née NAVET - Adjointe au maire, MAIRIE DE TOURLAVILLE, demeurant à TOURLAVILLE.

M. FAURE Vincent - garde champêtre en chef, MAIRIE DE CERENCES, demeurant à HAMBYE.

M. FONTAINE Hervé - Maire, Mairie de SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT, demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT.

M. FONTAINE Jean-Claude - adjoint technique de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA-HAYE-DU-PUITS, demeurant à LA HAYE-DU-PUITS.

Mme FRESSART Ruth née MARTIGNIER - aide médico psychologique de classe supérieure, CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST-JAMES, demeurant à SAINT-JAMES.

Mme GAIN Anne née LECAPLAIN - assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme GARNIER Marie-Thérèse née MESNAGE - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à LA LANDE-D'AIROU.

M. GARNIER Michel - Adjoint au maire, MAIRIE de LA BAZOGE, demeurant à LA BAZOGE.

M. GAUCHET Didier - aide-soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à SAINT-JAMES.

Mme GAUDIN Marie-Pierre née LE GAL - auxiliaire de soins principale de 2ème classe, CCAS DE SAINT-LO, demeurant à SAINT-GILLES.

M. GAZENGEL Félix - Conseiller municipal, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN -SUR- LE- HOMME, demeurant à SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME.

M. GEFFROY Jacques - Conseiller municipal, MAIRIE DE LA COLOMBE, demeurant à LA COLOMBE.

Mme GEORGETTE Bernadette - adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

M. GINFRAY Claude - adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG, demeurant à QUERQUEVILLE.

M. GOHIER Claude - Conseiller municipal, MAIRIE DE LA COLOMBE, demeurant à LA COLOMBE.

M. GRANDGUILLOTTE Hubert - adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE QUETTEHOU, demeurant à QUETTEHOU.

M. GREBEUDE Claude - attaché d'administration Principal, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à SAINT-LO.

Mme GRELLIER Anne - directeur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS, demeurant à LINGREVILLE.

M. GUERIN Jacques - adjoint technique, MAIRIE DE MARGNY, demeurant à MONTMARTIN-SUR-MER.

Mme GUESNEY Véronique née LECHACHEUR - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à BRICQUEBEC.

M. GUICHARD Joël - technicien principal 2ème classe, Mairie de HAMBYE, demeurant à HAMBYE.

Mme GUIFFARD Catherine née GUIFFARD - adjoint technique principal 2ème classe, Communauté de communes des PIEUX, demeurant à BRICQUEBOSQ.

Mme GUIFFARD Frédérique - adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS-UNIS SAINT-LO, demeurant à SAINT-LO.

Mme GUILBERT Corinne née ZENI - attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HAGUE, demeurant à BESNEVILLE.

Mme HAMELIN Mireille née BRIARD - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à PONTORSON.

M. HAMEL Jean-Yves - Maire, MAIRIE de LA BAZOGE, demeurant à LA BAZOGE.

Mme HAMEL Sophie née MARCOTTE - adjoint technique territorial 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HAGUE, demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE.

M. HARDY Claude - Conseiller municipal, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN -SUR- LE- HOMME, demeurant à SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME.

M. HARDY Rémy - Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN -SUR- LE- HOMME, demeurant à SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME.

Mme HELAINE Jocelyne née LEBOUTEILLER - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à CAMBERNON.

Mme HERLEM Léone née TRINCOT - infirmière DE catégorie A 2ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à JULLOUVILLE.

M. HERMON Yves - Maire, Mairie de FOURNEAUX, demeurant à FOURNEAUX.

Mme HOCHARD Claire née LEGER - agent territorial spécialisé des écoles maternelles P 2ème c, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HAGUE, demeurant à GREVILLE-HAGUE.

Mme HOMMET Nelly née MOUROCQ - assistante familiale, conseil départemental de LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à CAMPROND.

Mme HOUZE Madeleine née CHITEL - assistante familiale, conseil départemental de LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à ACQUEVILLE.

Mme HAMARD Nathalie née BONNIEUX - secrétaire de mairie, MAIRIE DU MESNIL-RAOULT, demeurant à LE MESNIL-RAOULT.

Mme JOLIVEAU-RICHARD Sophie née JOLIVEAU - technicienne supérieure, centre hospitalier public DU COTENTIN, demeurant à JOBOURG.

M. JOLY Franck - agent de maîtrise, MAIRIE DE BRETTEVILLE-EN-SAIRE, demeurant à BRETTEVILLE.

M. JOLY Jean-Marc - Maire, mairie de HEMEVEZ, demeurant à HEMEVEZ.

Mme JOUAULT Valérie née GUERARD - infirmière, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme JOURDAN Catherine née BENOIT - Adjointe au maire, MAIRIE de VERGONCEY, demeurant à VERGONCEY.

M. JULIENNE Jean-Marc - Adjoint au maire, MAIRIE DE GRANVILLE, demeurant à GRANVILLE.

M. LAGOUTTE Hubert - Adjoint au maire, Mairie de MARCEY-LES-GREVES, demeurant à MARCEY-LES-GREVES.

M. LAINE Maurice - technicien supérieur hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

Mme LAIR Karine née RENAULT - Rédacteur principal 1ère classe, Communauté de Communes Avranches-Mont-Saint Michel, demeurant à SAINT-OVIN.

Mme LAIR Sandrine - rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DE BOLLEVILLE, demeurant à MONTGARDON.

M. LAJOIE Jacques - Conseiller municipal, MAIRIE DE NOUAINVILLE, demeurant à NOUAINVILLE.

Mme LAMOTTE Simone née GREARD - ATSEM principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HAGUE, demeurant à FLOTTEMANVILLE-HAGUE.

Mme LANGLOIS Hélène - agent d'entretien, MAIRE D'OMONVILLE-LA-PETITE, demeurant à OMONVILLE-LA-PETITE.

M. LAUNAY Gérard - Conseiller municipal, MAIRIE de SORTOSVILLE, demeurant à SORTOSVILLE.

Mme LE BIEZ Guislaine - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à LA GLACERIE.

Mme LEBOSSE Brigitte née MARIE - agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE D'YQUELON, demeurant à YQUELON.

Mme LEBOUCHER Christelle née HAY - Adjoint administratif de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE GRANVILLE TERRE ET MER, demeurant à GRANVILLE.

M. LEBOUVIER Claude - Adjoint au maire, MAIRIE DE LA COLOMBE, demeurant à LA COLOMBE.

Mme LEBREUILLY Sylviane née RAPILLY - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à SAINT-COME-DU-MONT.

Mme LEBRUN Véronique - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à CREANCES.

Mme LECAMUS Marie-Hélène née BOIZARD - assistante familiale, conseil départemental de LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à SACEY.

Mme LECERF Corinne - puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à MONTAIGU-LA-BRISETTE.

Mme LECONTE Chantal née FOLLIOU - adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-LO, demeurant à SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE.

Mme LECONTE Nathalie née RICHARD - rédacteur principal 2ème classe, Mairie de HAMBYE, demeurant à HAMBYE.

Mme LECONTE Sylviane - agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème c, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme LEFAUQUEUR Valérie - adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

M. LEFRANCOIS Sylvain - adjoint technique 2è classe, MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR-LENDELIN, demeurant à SAINT-SAUVEUR-LENDELIN.

Mme LEGER Béatrice née HAMEL - adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

M. LEGRAND Gilles - Adjoint au maire, MAIRIE D'AMIGNY, demeurant à AMIGNY.

Mme LELAIDIER Gaétane née HEUGUET - adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme LEMARCHAND Michelle née DELEMONTE - Adjointe au maire, MAIRIE DE DRAGEY-RONTHON, demeurant à DRAGEY-RONTHON.

Mme LEMARCHAND Muriel - adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE CARENTAN, demeurant à CARENTAN.

M. LEMENAGER Daniel - Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE DRAGEY-RONTHON, demeurant à DRAGEY-RONTHON.

M. LEMOINE Thierry - Maire, MAIRIE DE TIREPIED, demeurant à TIREPIED.

Mme LENOEL Viviane née Frémond - secrétaire de mairie, MAIRIE DE MARCHESIEUX, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY.

M. LENORMAND Franck - adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

M. LENOVEL Serge - adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE BRECEY, demeurant à BRECEY.

Mme LEONARD Patricia née VASTEL - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme LE PAPE Michelle - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à HUBERVILLE.

M. LEPESANT Alain - Adjoint au maire, MAIRIE DE TANIS, demeurant à TANIS.

Mme LEPETIT Nadine - adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à QUERQUEVILLE.

Mme LEPLEY Bernadette née BAUDRY - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à YVETOT-BOCAGE.

Mme LEPRIVEY Christelle née PESTEL - agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème c, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à BIVILLE.

Mme LEPRIVEY-DURAND Sylvie - infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES, demeurant à PIROU.

Mme LERICHE Fabienne née SOBCZUK - agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème c, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme LERONDEL Nathalie née BASCOUL - aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à CHANTELOUP.

Mme LEROSSIGNOL Françoise née TRAVERS - Adjointe au maire, mairie de ST JACQUES DE NEHOU, demeurant à ST-JACQUES-DE-NEHOU.

M. LEROUX Fabrice - adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

M. LEROY Alain - agent technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE GRANVILLE, demeurant à GRANVILLE.

Mme LESOUF Sylvie née LECONTE - infirmière cadre santé, CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS-UNIS SAINT-LO, demeurant à GIEVILLE.

Mme LETERRIER Annie - infirmière 2ème grade cat A, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à LE VAST.

Mme L'HUISSIER Françoise née PLESSIS - aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GILLES BUISSON, demeurant à GER.

Mme LOIT Fabienne née DUREL - adjoint administratif territorial 2ème classe, Mairie de MORVILLE, demeurant à MORVILLE.

Mme MAILLOT Catherine née DESAINE - adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à SIOUVILLE-HAGUE.

Mme MANSON Brigitte - secrétaire de mairie, Mairie de SAINT-BARTHELEMY, demeurant à SAINT-BARTHELEMY.

Mme MARGENEST Line née SAMSON - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à LA GLACERIE.

M. MAUGER Jean-Marie - adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE VALOGNES, demeurant à LA GLACERIE.

Mme MAZERES Bérangère - aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à LIEUSAIN.

M. MAZIER Frédéric - Conseiller municipal, MAIRIE DE TANIS, demeurant à TANIS.

Mme MENARD Isabelle - éducateur jeunes enfants principal, CCAS DE COUTANCES, demeurant à SAINT-LO.

Mme MICHEL Chantal née RENOUF - auxiliaire de puériculture principale 2ème classe, CCAS DE COUTANCES, demeurant à COUTANCES.

M. MIGNOT David - adjoint technique service voirie, Mairie LES PIEUX, demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD.

M. MILLET Jean-Marc - Adjoint au maire, MAIRIE DE DRAGEY-RONTHON, demeurant à DRAGEY-RONTHON.

Mme MOCHE Claudine - adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

M. MONDIN-SEIGNEUR Francis née MONDIN - agent de maîtrise, MAIRIE DE GRANVILLE, demeurant à GRANVILLE.

Mme MONGERMONT Christine née BLAISE - attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HAGUE, demeurant à JOBOURG.

M. MOREL Didier - maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

Mme MORPHE Carmen née VEISS - aide-soignante classe normale, HOPITAL LOCAL DE CARENTAN, demeurant à AUVERS.

Mme MOTTAIS Marguerite née LECAPITAINE - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-DES-MONTS.

Mme NAVET Pascale née LEDOUX - conservateur chef, MAIRIE DE SAINT-LO, demeurant à AGNEAUX.

Mme NESU Catherine - préparatrice pharmacie, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme NOEL Magali née GERARD - adjoint administratif 1ère classe, CCAS DE COUTANCES, demeurant à COUTANCES.

Mme OLLIVIER Hélène née AMOURETTE - infirmière bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme OMONT Paulette née JOUANNE - adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à LES PIEUX.

Mme PECQUEUX-SEBIRE Laurence - infirmière cadre santé, CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES, demeurant à LA VENDELEE.

Mme PICHON Juliette née LETELLIER - assistant familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à LA GLACERIE.

Mme PIEN Agnès - assistante familiale, conseil départemental de LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à GRAIGNES-MESNIL-ANGOT.

Mme PIERRE Véronique née DENIS - adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de HAMBYE, demeurant à HAMBYE.

Mme PLANTIS Fabienne née POTIER - agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST-JAMES, demeurant à MONTJOIE-SAINT-MARTIN.

Mme POIRIER Brigitte née LEMAITRE - adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie de MARCEY-LES-GREVES, demeurant à MARCEY-LES-GREVES.

Mme POIRIER Elisabeth - adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à MARCEY-LES-GREVES.

Mme POIRIER Nathalie née HEURTEVENT - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

M. POSTEL David - adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG, demeurant à TEURTHEVILLE-HAGUE.

M. POTEY Stéphane - technicien, MAIRIE DE GRANVILLE, demeurant à SAINTENY.

Mme POUILLAUTE Christine née PICOT - infirmière, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à BRETTEVILLE.

M. POUILLIN Philippe - rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme RABILLON Fabienne - adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à LA GLACERIE.

Mme RANGAYA Amsavally née COMARASSANY - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme REBILLON Marie-Annick née SOUCHU - adjoint administratif, MAIRIE de VERGONCEY, demeurant à LA CROIX-AVRANCHIN.

M. RENARD Hubert - maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à LIEUSAIN.

M. RIGOBERT David - adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme RIGOT Lydie née LEGUEURLIER - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à SAINTE-CROIX-HAGUE.

Mme RIO Evelynne - aide-soignante classe supérieure, centre hospitalier AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à BRICQUEVILLE-SUR-MER.

Mme ROCHEFORT Maryline née JAMMES - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à ISIGNY-LE-BUAT.

Mme ROLLAND Myriam - agent social, Résidence l'Espérance EHPAD CIAS, demeurant à SAINT-PIERRE-EGLISE.

Mme ROLLO Catherine née Wendlandt - adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à LA ROCHELLE-NORMANDE.

M. ROUSSIN Gilles - adjoint technique 1ère classe, Mairie de HAMBYE, demeurant à HAMBYE.

Mme RYCKEWAERT Annie née FLEURY - infirmière cs, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à VALOGNES.

Mme SAINDRENAN Stéphanie née LEPARQUIER - rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE TOURLAVILLE, demeurant à TONNEVILLE.

Mme SELLE Florence née MARLIER - ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à BLOSVILLE.

M. SELLIER Alain - attaché principal, MAIRIE DE CONDE-SUR-VIRE, demeurant à CONDE-SUR-VIRE.

M. SERVIAT Michel - Adjoint technique principal 1ère classe des EE, Conseil Régional de Basse-Normandie, demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER.

M. SEVEGRAND Régis - adjoint technique territorial 2ème classe, SYNDICAT MIXTE ALIMENTATION EAU POTABLE, demeurant à SAINT-SAUVEUR-LENDELIN.

M. SIBRANT Bruno - adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE DES ILES, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE.

Mme SOUFFEZ Valérie née GOSSELIN - infirmière, centre hospitalier public du COTENTIN, demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.

M. SOULARD Yvan - Conseiller municipal, MAIRIE DE LA COLOMBE, demeurant à LA COLOMBE.

Mme TESSIER Evelyne née LETEURTOIS - adjoint technique 2ème classe, Mairie de BOURGUENOLLES, demeurant à BOURGUENOLLES.

Mme THOMAS Carole née LAROSE - assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS-UNIS SAINT-LO, demeurant à CARENTAN.

M. TILLARD Christian - maire délégué, MAIRIE DE DRAGEY-RONTHON, demeurant à DRAGEY-RONTHON.

Mme TURPIN Marie-Thérèse née NODEN - adjoint technique principal 2ème classe, Communauté de communes des PIEUX, demeurant à FLAMANVILLE.

Mme VASSE Edith née LEROUGE - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à SIDEVILLE.

M. VENGEON Didier - agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES, demeurant à SAINT-LO.

Mme VENISSE Catherine née WIKART - Rédacteur, C.I.A.S DU VAL DE SEE, demeurant à MONTGOTHIER.

M. VIGNET Guillaume - technicien supérieur hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS-UNIS SAINT-LO, demeurant à CONDE-SUR-VIRE.

M. VILQUIN Franck - Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR-LENDELIN, demeurant à SAINT-SAUVEUR-LENDELIN.

Mme VOISIN Colette née LEROUX - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à LA LANDE-D'AIROU.

Mme YVEN Laurence - infirmière, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme YVER Stéphanie née DURAND - infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES, demeurant à OUVILLE.

M. ZABALETE Serge - masseur kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Art. 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

M. ANDRE Olivier - cadre de Santé, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à DONVILLE-LES-BAINS.

Mme AUVRAY Sylvia née FRANCOU - adjoint des cadres hospitaliers classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS-UNIS SAINT-LO, demeurant à LE MESNIL-AMEY.

M. AUVRAY Yves - adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE TOURLAVILLE, demeurant à BRETTEVILLE EN SAIRE.

M. BELGACEM Dominique - technicien principal de 1ère classe, Communauté de Communes Avranches-Mont-Saint Michel, demeurant à LE VAL-SAINT-PERE.

M. BEUCHET Hervé - technicien supérieur, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme BINET-DESRUES Béatrice née DESRUES - adjoint administratif principal de 1ère classe, SAINT-LÔ AGGLO, demeurant à SAINT-LO.

Mme BLANCHARD Chantal née DOLBEC - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOLLEVAST.

Mme BOSQUET Evelyne née AMBROISE - adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à MARTINVEST.

Mme BOUVIER Catherine née TRUBLET - Adjoint administratif principal, centre hospitalier AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à SACEY.

Mme BREMONT Evelyne - infirmière, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme BRIONNE Christine - aide soignante cl. exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à LE VAL-ST-PERE.

Mme BRISSET Sylvia - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à FLOTTEMANVILLE-HAGUE.

Mme BRUCKER Caroline - infirmière, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

M. CAPELLE André - adjoint technique principal de 1ère classe, communauté de communes COTE DES ILES demeurant à ST-LO-D'OURVILLE.

Mme CARRE Marie-Annick née LETOURNEUR - Gestionnaire financière, SYNDICAT MIXTE BAIE DU MT ST-MICHEL, demeurant à BOUCEY.

Mme CHARLES Annick née LECACHEUX - infirmière classe supérieure, centre hospitalier public du COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme CLATZ Isabelle née FAISANT - assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.

Mme COLIGNY Michelle née JACQUELINE - adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-LO, demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY.

Mme COUET Marie-France née THOMAS - assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE Petite Enfance, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme COURNEE Lydia - rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE TOURLAVILLE, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme CRESPEL Stéphane - A.S.E. principal assistant social, hôpital de ST-HILAIRE-DU-HARCOUET, demeurant à ST-HILAIRE-DU-HARCOUET.

Mme CRESTEY Sylvie née COUDERT - éducateur principal 1ère classe, MAIRIE DE TOURLAVILLE, demeurant à TOURLAVILLE.

M. CROCHER Olivier - maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER GILLES BUISSON, demeurant à ROMAGNY.

Mme CRUCHON Nicole née CHESNEL - agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème c, SYNDICAT SCOLAIRE DE DRAGEY-RONTHON, demeurant à MARCEY-LES-GREVES.

Mme DEGUETTE Florence - aide médico psychologique classe exceptionnelle, CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST-JAMES, demeurant à SAINT-SENIER-DE-BEUVRON.

Mme DE-SAINT-DENIS Isabelle - infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES, demeurant à MONTHUCHON.

Mme DE SAINT DENIS Martine - attachée territoriale, MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR-LENDELIN, demeurant à GRATOT.

Mme DESCHAMPS Muriel - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme DESHOGUES Nelly née MADELAINE - infirmière, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à NOUAINVILLE.

Mme DE SUTTER Hélène née VOISIN - ATSEM de 1ère classe, MAIRIE DE BRICQUEBEC, demeurant à BRICQUEBEC.

Mme DESVEAUX Fatimata née DEPLAINE - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à PIERREVILLE.

M. DURAND Bernard - éducateur APS principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DU BOCAGE COUTANCAIS, demeurant à COUTANCES.

Mme FONTAINE Hélène née SAMSON - adjoint technique de 2è classe, MAIRIE DE BRICQUEBEC, demeurant à BRICQUEBEC.

Mme FONTAINE Sylvie née GUE - assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à BACILLY.

Mme FOURMENT Marcelle - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à ACQUEVILLE.

Mme GANCEL Isabelle née LECHATREUX - aide-soignante classe exceptionnelle, HOPITAL LOCAL DE CARENTAN, demeurant à LIESVILLE-SUR-DOUVE.

Mme GAUTRAY Frédérique - assistante de direction, SYNDICAT MIXTE BAIE DU MONT SAINT-MICHEL, demeurant à JUILLET.

M. GENEST François - adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-LO, demeurant à LA CHAPELLE-EN-JUGER.

Mme GEORGES Annick - aide médico psychologique classe supérieure, CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST-JAMES, demeurant à LA CROIX-AVRANCHIN.

Mme GINET Marie-Noëlle née LE BLOND - assistant spécialisé principal de 2è classe, Communauté de communes des PIEUX, demeurant à SURTAINVILLE.

M. GOUPILLOT Daniel - agent de maîtrise principal, Communauté de communes des PIEUX, demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC.

Mme GRANDGUILLLOTTE Brigitte née HOSTINGUE - cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à VALOGNES.

Mme GUERANDEL Maryline - titulaire assistant médico administratif classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS-UNIS SAINT-LO, demeurant à SAINT-LO.

Mme HALLAIS Fabienne née MANNEHEUT - technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à VAINS.

M. HAMEL Gilles - agent technique principal, MAIRIE DE GRANVILLE, demeurant à SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE.

Mme HAMON Martine née ALTHUSSER - masseur-kinésithérapeute, centre hospitalier AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à BREVILLE/MER.

Mme HASLEY Arlette née HAMELIN - Adjointe au maire, MAIRIE DE LIEUSAIN, demeurant à LIEUSAIN.

M. HENRARD Jean-Philippe - responsable piscine, COMMUNAUTE DU BOCAGE COUTANCAIS, demeurant à NICORPS.

Mme HUBERT Véronique née PRODHOMME - aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER.

Mme JACQUETTE Régine - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme JOKAR Monique née MOITIE - technicienne hospitalière, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

M. KRIL Erick - masseur kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.

Mme LACOMBE Jocelyne née LEBRUN - adjoint administratif principal 1ère classe, communauté de commune de LA HAGUE, demeurant à JOBOURG.

Mme LAIR Jacqueline née ADAM - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme LARCHER-LAFFONT Dominique - adjoint administratif de 2ème classe, Communauté de communes des PIEUX, demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD.

Mme LAVENU Brigitte née LAHAYE - adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HAGUE, demeurant à HERQUEVILLE.

M. LE BAS Denis - directeur du théâtre et du festival Jazz sous les pommiers, MAIRIE DE COUTANCES, demeurant à COUTANCES.

M. LECONTE Paul - adjoint technique territorial principal 2ème classe, SIAEP de MONTEBOURG, demeurant à SAINT-FLOXEL.

Mme LECOUFFLET Martine née CAILLOT - assistant médico administratif CE, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à YVETOT-BOCAGE.

M. LEFER Serge - adjoint technique territorial de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HAGUE, demeurant à BEAUMONT-HAGUE.

Mme LEFRANCOIS Wanda née OLANDA - aide-soignante, centre hospitalier public du COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme LE GRAND Caroline née DUPIN - infirmière classe supérieure, hôpital local de CARENTAN, demeurant à SAINT-HILAIRE-PETITVILLE.

Mme LEMARIEY Fabienne née SIMON - adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Torigni sur Vire, demeurant à TORIGNI-SUR-VIRE.

M. LEMEE Bernard - agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNE DE GRANVILLE TERRE ET MER, demeurant à CHANTELOUP.

Mme LEPESQUEUR Cecile née ROULLAND - maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à FERMANVILLE.

M. LEPETIT Charles-Henri - adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de communes des PIEUX, demeurant à BARNEVILLE-CARTERET.

M. LEROGERON Michel - agent polyvalent électricien, MAIRIE DE COUTANCES, demeurant à COUTANCES.

Mme LETOUZEY Catherine née GRANDIN - préparateur en pharmacie cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES, demeurant à BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE.

Mme LEVAILLANT Françoise née GUILLET - infirmière, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

M. LIEVRE Maurice - maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme LOUDIERES Catherine - adjoint technique territorial principal 2ème classe, communauté de commune de LA HAGUE, demeurant à BIVILLE.

M. MARIE Emile - Conseiller municipal, MAIRIE DE LIEUSAIN, demeurant à LIEUSAIN.

Mme MARIE Fatma née YAHY - rédacteur, CCAS DE SAINT-LO, demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY.

M. MARIE Patrick - agent de maîtrise principal, Ports Normands Associés, demeurant à COUVILLE.

M. MAUGER Marc - technicien principal de 1ère classe, syndicat départemental d'énergies de La Manche, demeurant à HEBECREVEON.

Mme MESLIER Marie-Laure née LEPAUMIER - aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS.

Mme MESLIN Catherine - infirmière, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

M. MIGNON Fabrice - directeur général des services, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA-HAYE-DU-PUITS, demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS.

M. NOYON Cécile - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à BRICQUEBEC.

M. OSOUF Pascal - adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE BRICQUEBEC, demeurant à BRICQUEBEC.

M. OTHON Didier - ingénieur, MAIRIE D'AVRANCHES, demeurant à AVRANCHES.

Mme OZENNE Christine - adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à SAINT-JOSEPH.

M. PAIN Benoit - technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE BRICQUEBEC, demeurant à SURTAINVILLE.

Mme PAUL Marcelle - adjoint administratif principal de 1ère classe, centre hospitalier AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à AVRANCHES.

Mme PESNEL Sylvie née ADAM - Auxiliaire puéricultrice principale de 1ère classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.

Mme PINSON Nelly - aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à SARTILLY.

M. POMMIER Franck - adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-LO, demeurant à DONVILLE-LES-BAINS.

M. POULAIN Pierre - adjoint technique, MAIRIE DU TEILLEUL, demeurant à HUSSON.

Mme QUELVENNEC Marie-Pierre - infirmière, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme RIBAUD Brigitte née SADOT - agent de maîtrise principal, Communauté de communes de LA-HAYE-DU-PUITS, demeurant à NEUFMESNIL.

Mme ROLAND Sylvie née LAIR - Infirmière diplômée d'Etat classe supérieure (CE), CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES.

M. ROUSSEL Christian - adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE BARENTON, demeurant à BARENTON.

Mme SABIN Sylvie - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à LA GLACERIE.

M. SECQ Didier - animateur principal 1ère classe, CCAS DE COUTANCES, demeurant à SAINT-SAUVEUR-LENDELIN.

Mme SIMON Liliane née AMIOT - ATSEM, COMMUNAUTE DU BOCAGE COUTANCAIS, demeurant à HERENGUERVILLE.

M. TOLLEMER Alain - maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à VALOGNES.

M. TRAVERT Serge - agent de surveillance de la voie publique, Mairie LES PIEUX, demeurant à GROSVILLE.

Mme VALLEE Isabelle - cadre supérieur de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à CAROLLES.

Mme VIEL Elisabeth née GODEFROY - adjoint administratif principal, MAIRIE DE QUETTEHOU, demeurant à QUETTEHOU.

Art. 3 : médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

Mme ADAM Chantal - ISGS 2ème grade, HOPITAL LOCAL DE CARENTAN, demeurant à CARENTAN.

Mme ANQUETIL Marie-Céline - directrice des soins hors classe, centre hospitalier Avranches-Granville, demeurant à ST-JEAN-DES-CHAMPS

M. ARNAUD Philippe - directeur de l'école de musique, COMMUNAUTE DU BOCAGE COUTANCAIS, demeurant à GRATOT.

M. BAGOT Bernard - Maire, MAIRIE DE NOTRE-DAME-DU-TOUCHET, demeurant à NOTRE-DAME-DU-TOUCHET.

M. BESSELIEVRE Michel - directeur général des services techniques, BAYEUX INTERCOM, demeurant à SAINT-MALO-DE-LA-LANDE.

M. BOTTE Michel - ingénieur principal territorial, MAIRIE DE VILLEDIEU-LES-POELES, demeurant à VILLEDIEU-LES-POELES.

M. BOUDET Gérard - adjoint technique 2ème classe, Mairie de CAROLLES, demeurant à CAROLLES.

Mme BOUDSOMMIER Catherine - infirmière D.E de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à COUDEVILLE-SUR-MER.

Mme BOUIN Nicole - assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à SAINT-PLANCHERS.

Mme BOURDON Régine née LAFORET - aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS-UNIS SAINT-LO, demeurant à SAINT-AMAND.

Mme VOUZELEAUD Anne-Marie née HUARD - aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à BREVILLE-SUR-MER.

M. BRIOUT Philippe - attaché principal, SAINT-LÔ AGGLO, demeurant à SAINT-LO.

Mme BRISSET Françoise née COUPEY - secrétaire de mairie, Mairie de BREUVILLE, demeurant à RAUVILLE-LA-BIGOT.

Mme CANTEPIE Nicole née LAMY - aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS-UNIS SAINT-LO, demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY.

Mme CHANTREL Martine née HERVIEU - Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à GRANVILLE.

M. CORBET Alain - agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

M. COUEFFE Jean-Jacques - aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à BRIX.

M. DARCHÉ Philippe - adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme DESBUTTES Anne-Marie - adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES, demeurant à SAINT-LO.

Mme DESPLANCHES Micheline - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à AVRANCHES.

M. DUBOIS Louis - Conseiller municipal, Mairie de SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT, demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT.

Mme DUBOST Frédérique née TABARANT - secrétaire de mairie, MAIRIE DE BRILLEVAST, demeurant à MARTINVEST.

M. FONTAINE Ferdinand - Conseiller municipal, MAIRIE DE NOTRE-DAME-DU-TOUCHET, demeurant à NOTRE-DAME-DU-TOUCHET.

Mme FOURNIER Elisabeth née LEFEVRE - infirmière D.E de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à SAINT-AUBIN-DES-PREAUX.

Mme GAUTIER Annie née LOUVIGNE - aide médico psychologique classe exceptionnelle, CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST-JAMES, demeurant à SAINT-JAMES.

M. GODEL Claude - Conseiller municipal, MAIRIE DE NOUAINVILLE, demeurant à NOUAINVILLE.

M. GREGORIEFF Serge - éducateur des APS principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme GROUALLE Mireille née PERROTTE - aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS-UNIS SAINT-LO, demeurant à LE LOREY.

Mme GUIBERT Véronique née LEMOULAND - aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à SAINT-PIERRE-LANGERS.

Mme GUY Nathalie née GOULET - sage-femme de classe supérieure, centre hospitalier AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à ST-PAIR/MER.

M. HEROUF Denis - Adjoint technique principal de 1er classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE.

Mme HERVIEU Nicole née LE GUENNEC - adjoint administratif, EHPAD SAINTE MARIE DU MONT, demeurant à SAINTE-MARIE-DU-MONT.

M. JEANNE Gilbert - maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER GILLES BUISSON, demeurant à ROMAGNY.

Mme JOLY Martine née BRIE - Attachée principale, MAIRIE DE VILLEDIEU-LES-POELES, demeurant à VILLEDIEU-LES-POELES.

M. LATIRE Jean-Luc - Technicien principal de 1ère classe, communauté urbaine de CHERBOURG, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme LECARDONNEL Marie-Thérèse - adjoint technique, SAINT-LÔ AGGLO, demeurant à CAMETOIRS.

Mme LECARPENTIER Martine - Directeur territorial, COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG, demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE.

Mme LECARPENTIER Murielle née ROUSSEL - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme LECOUSTEY Marie-Thérèse née GEORGES - adjoint technique de 1ère classe, CCAS DE COUTANCES, demeurant à MONTHUCHON.

Mme LE DANOIS Martine née DESPRES - adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG, demeurant à CARNEVILLE.

M. LEFEVRE Yves - agent technique service des sports, COMMUNAUTE DU BOCAGE COUTANCAIS, demeurant à COUTANCES.

M. LE FRANC Jean-Luc - technicien, MAIRIE DE TOURLAVILLE, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme LEHALLAIS Marie-Claude - aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier mémorial FRANCE ETATS-UNIS SAINT-LO, demeurant à SAINT-LO.

M. LEJEUNE Christian - Adjoint Technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à NOUAINVILLE.

M. LEMARECHAL Marc - Technicien principal de 2ème classe, Communauté Urbaine de Cherbourg, demeurant à MAUPERTUS-SUR-MER.

Mme LEMARQUAND Edith - assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à QUERQUEVILLE.

Mme LEMONNIER Véronique - adjoint Administratif de 1ère classe, CCAS DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme LENEVEU Marianne - adjoint technique 1ère classe, CCAS DE COUTANCES, demeurant à SAUSSEY.

Mme LETERRIER Isabelle née GAUTIER - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à FERMANVILLE.

M. LETERRIER Michel - Conseiller municipal, MAIRIE DE NOUAINVILLE, demeurant à NOUAINVILLE.

M. LETOURNEUR Jean - adjoint technique 2ème classe, PRESQU'ILE HABITAT, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme LETOUSEY Claire - aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme LEVAVASSEUR Annie née ROUSSEL - manipulatrice électroradiologie, centre hospitalier public du Cotentin, demeurant à TONNEVILLE.

Mme LEVAVASSEUR Martine née GATE - attachée principale, Mairie de CAROLLES, demeurant à SAINT-MICHEL-DES-LOUPS.

Mme MARAZZI Agnès - aide-soignante classe exceptionnelle, centre hospitalier mémorial FRANCE ETATS-UNIS SAINT-LO, demeurant à ST-LO.

M. MAUGER DE VARENNES Michel - directeur de l'environnement et des espaces verts, Mairie de COUTANCES demeurant à LE MESNIL-AMEY.

M. MAURIN André - adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'IVRY SUR SEINE, demeurant à GAVRAY.

Mme MAZE Claudine - adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

M. MAZIER Alain - Maire, MAIRIE DE TANIS, demeurant à TANIS.

Mme MESNIL Catherine - adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE TOURLAVILLE, demeurant à SAINT-LO.

M. ORANGE Marcel - Maire, MAIRIE DE BRILLEVAST, demeurant à BRILLEVAST.

M. OZOUF Philippe - agent de maîtrise principal, MAIRIE EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE, demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE.

M. PAGNIER André - Conseiller municipal, MAIRIE D'ETIENVILLE, demeurant à ETIENVILLE.

Mme PEULLIER Sylvie née DALISSON - ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE D'AVRANCHES, demeurant à LOLIF.

M. PICOT Jean-Luc - aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, demeurant à TOURLAVILLE.

Mme PILLET Sylvie née ETIENNE - secrétaire de mairie, mairie d'AUVERS, demeurant à SAINT-HILAIRE-PETITVILLE.

M. PLOTIN Jean - Conseiller municipal, MAIRIE DE BRILLEVAST, demeurant à BRILLEVAST.

Mme QUESNEL BAJOUÉ Véronique née QUESNEL - ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE D'AVRANCHES, demeurant à AVRANCHES.

Mme RABASSE Fabienne née GARNIER - aide-soignante, centre hospitalier public du COTENTIN, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

M. RABASSE Hubert - agent de maîtrise, MAIRIE DE CARENTAN, demeurant à SAINTENY.

M. RENARD Serge - Educateur des APS principal de 1ère Classe, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE.

Mme RENET Sylvie née LAVENU - rédacteur principal 1ère classe, communauté de commune de LA HAGUE demeurant à STE-CROIX-HAGUE

M. RENOUF Alain - adjoint technique principal de 1ère classe, communauté urbaine de CHERBOURG, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme RENOUF Monique née MENARD - infirmière D.E classe supérieure, centre hospitalier AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à GRANVILLE.

Mme ROSSIGNOL Nadine née BAGOT - Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE, demeurant à SAINT-OVIN.

M. RUEL Jean - adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE BRICQUEBEC, demeurant à BRICQUEBEC.

M. SAINT-AUBERT Philippe - Attaché Principal, MAIRIE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, demeurant à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Mme SCHAEFFER Claire née MARCHALOT - Sage femme Cadre Supérieur de Santé, CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES - GRANVILLE, demeurant à SAINT-PAIR-SUR-MER.

Mme STEPHAN Nelly née FERRON - Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, centre hospitalier GILLES BUISSON, demeurant à MORTAIN.

M. THIERRY Jean-Claude - Employé municipal, MAIRIE DU TEILLEUL, demeurant à HEUSSE.

Mme VERON Brigitte - adjoint administratif principal 2ème classe, PRESQU'ILE HABITAT, demeurant à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.

Art. 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-754A du 23 décembre 2015 portant nomination d'une adjointe au maire honoraire - RONCEY

Art. 1 : Madame Renée PERIER est nommée adjointe au maire honoraire de la commune de RONCEY

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-757A du 29 décembre 2015 portant nomination d'un maire honoraire - LE MESNIL ROUXELIN

Art. 1 : Monsieur Roland LEROUGE est nommé maire honoraire de la commune de LE MESNIL ROUXELIN

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 15-758A du 29 décembre 2015 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire - LE MESNIL ROUXELIN

Art. 1 : Monsieur Gilbert HAUPAIS est nommé adjoint au maire honoraire de la commune de LE MESNIL ROUXELIN

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 15-200 du 15 décembre 2015 portant homologation d'un circuit de motocross à CHAULIEU

Art. 1 : Est homologué le circuit de motocross sis Lieu-dit La Bigotière 50150 Chaulieu, en qualité de circuit loisirs destiné à la pratique du motocross, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ci-après :

I. Tracé - Le circuit est situé au lieu-dit «La Bigotière», sur la commune de Chaulieu. La piste est tracée sur un terrain naturel en terre, d'une longueur de 1945 mètres et d'une largeur minimum de 6,35 mètres. Largeur de la ligne de départ : 40 mètres et distance jusqu'au premier virage : 90 mètres. Le circuit est situé à une distance de 300 mètres environ des départementales D 83 et D 489.

Propriétaire de la piste : Jean-Marc DUPONT, domicilié 9 rue du Moulin, 14210 GRAVUS,

Gestionnaire : Chaulieu Moto-Club, géré par Emile PAUL, domicilié 4 allée des Hautes Landes, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

II. Conditions d'utilisation - Type d'engins : motos 85 cm³, 125 cm³, 250 cm³, 500 cm³, quads, side-car

Vitesse moyenne : 50 km/h

Les riverains sont personnellement tenus informés des dates, entraînements ou stages avant l'événement, ainsi que des nuisances sonores qui seront générées lors de ces journées.

Les entraînements et stages sont soumis à la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme qui fixe leurs conditions d'organisation, et notamment le niveau sonore des machines autorisées à concourir, avec licence de la Fédération Française de Motocyclisme obligatoire de l'année en cours.

L'utilisation du circuit, ouvert à l'entraînement et aux stages, ne devra pas être supérieure à deux fois par mois. Un tableau des dates d'ouverture sera déposé en mairie de Chaulieu en début d'année.

Les engins ne sont autorisés à rouler que les samedis et dimanches dans les plages horaires suivantes :

Entraînement : 10h à 12h et 14h à 17h30 Stage : 8h30 à 12h et 14h à 17h30.

III. Sécurité - 20 pilotes peuvent évoluer simultanément au maximum.

L'entraînement est possible à partir de 7 ans, en fonction de la catégorie, avec aménagement de créneaux horaires. Les Règles Techniques Sportives concernant l'âge des pratiquants devront être scrupuleusement respectées, les différentes catégories ne doivent pas utiliser la piste en même temps, et les pilotes doivent être titulaires d'une licence identique (pas de mixité FFM et UFOLEP).

Lorsqu'il y a une compétition, une commission départementale de sécurité routière est organisée.

Les entraînements ou stages ne sont pas ouverts au public. Ne sont présents que les pilotes ou stagiaires avec leurs accompagnateurs, les membres de l'association Chaulieu Moto Club et les officiels de la Ligue Motocycliste de Normandie et de la Fédération Française de Motocyclisme. La circulation ainsi que la mise en route des motos en dehors de la piste sont strictement interdites.

Le site est entièrement clôturé et cadénassé.

Le public se situe derrière des clôtures en grillage à mouton d'une hauteur d'1,5 mètre, tout autour du terrain, à une distance de 2 mètres minimum de la piste d'évolution. Sur les trois quarts du circuit, les spectateurs sont en surplomb.

Le doublement des clôtures assure la protection des zones concernées, par des pneus de véhicules légers, attachés ou filmés.

IV. Secours – Incendie - Lors des entraînements, les moyens suivants devront être présents sur le terrain : une trousse de premiers secours mise à disposition sur le terrain à chaque séance de d'entraînement, un extincteur par véhicule, une liaison téléphonique.

En cas d'accident ou de sinistre, les gérants pourront faire appel aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

En cas de besoin, les secours pourront accéder par l'entrée située sur le chemin de « La Française ».

A chaque séance d'entraînement, un responsable sera présent, afin de vérifier la conformité du matériel et des équipements, le strict respect du règlement intérieur et afin de prévenir les secours en cas de nécessité.

Liaisons radio : Ligne fixe : 02.33.50.36.40 - Mobile : 06.65.01.44.05 (M. PAUL)

V. Equipements sanitaires

Un bungalow sanitaire avec WC, douches et lavabos est à la disposition des pilotes, desservi en eau potable et raccordé à un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Chaque pilote est responsable de ses déchets et devra se munir d'un sac poubelle (tri sélectif obligatoire). Cette prescription devra figurer dans le règlement intérieur.

VI. Protection de l'environnement

Tous les pilotes doivent utiliser un tapis environnemental de 2 mètres sur 1 mètre, afin d'éviter la pollution du sol.

Toute disposition doit être prise pour que l'exploitation du terrain ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains (le plus proche à 10 mètres), qui seront avisés personnellement par les membres du club, au moins un mois avant l'entraînement. Un tableau des dates d'ouverture sera déposé en mairie de Chaulieu en début d'année.

Des contrôles sonomètres seront effectués (contrôles systématiques et aléatoires).

Toute sonorisation du site est interdite lors des entraînements.

Art. 2 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des engins répondant aux normes fixées par la Fédération Française de Motocyclisme, à la condition que l'évolution de ces véhicules ne présente aucun caractère de compétition.

Art. 3 : La présente homologation, dont la validité est limitée à quatre ans, pourra être révoquée conformément à l'article R. 331-44 du Code du Sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de sécurité, de tranquillité publique ou de protection de l'environnement.

Signé : Le sous-préfet d'Avranches : Claude DULAMON



Arrêté préfectoral n° 30 du 23 novembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de LA HAGUE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : le paragraphe 1 de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de La Hague est complété comme suit : « Aménagement de l'espace communautaire : - Elaboration, suivi et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal.»

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/n° 15-280 du 08 décembre 2015 portant modification pour l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal - HOUESVILLE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral N°SF/N°12-65 du 20 mars 2012 est modifié comme suit : Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL (associé unique) exerçant sous l'appellation commerciale « HYGIENE FUNERAIRE 50, situé 8 Le Grand Meslier à Houesville (50480), exploité par Monsieur Jérôme TRAISNEL, représentant légal de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Transport de corps après mise en bière, Transport de corps avant mise en bière, sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- soins de conservation

Art. 2 : La présente habilitation délivrée sous le numéro 15.50.02.143 est valable jusqu'au 19 mars 2018. Le reste de l'arrêté est sans changement. Signé pour la préfète, par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 15-297 du 29 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la société à responsabilité limitée à associé unique exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres DOREY LE MEUR » - Valognes

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL à associé unique exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funèbres DOREY-LE MEUR » situé 18 avenue du 8 mai 1945 à Valognes (50700), exploité par Monsieur Nordahl LE MEUR, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
 - transport de corps après mise en bière,
 - fourniture de corbillards,
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- organisation des obsèques,
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.02.121, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 15-296 du 29 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la société à responsabilité limitée à associé unique exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres DOREY LE MEUR » - Quettehou

Art.1 : L'établissement secondaire de la SARL à associé unique exerçant sous l'appellation commerciale «Pompes Funèbres DOREY-LE MEUR » situé 3 route du Vast à Quettehou, exploité par Monsieur Nordahl LE MEUR, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- transport de corps avant mise en bière,
 - transport de corps après mise en bière,
 - fourniture de corbillards,
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- organisation des obsèques,
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.02.122, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° 2015-12-01 du 18 décembre 2015 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de COUTANCES (quartier prioritaire Claires-Fontaines)

Considérant que la liste des membres du conseil citoyen proposée par le Maire de Coutances, Président de la Communauté du Bocage Coutançais est compatible avec les principes posés dans le cadre de référence ;

Art. 1 : La composition du conseil citoyen du quartier prioritaire « Claires-Fontaines » est fixée comme suit :

En cas de démission d'une personne de ces collègues, il sera procédé au remplacement par voie de liste complémentaire.

Collège des habitants : M. Antoine BAILLY, 16 rue Régis Messac à Coutances, Mme Marie-Louise BOUVATIER, 8 rue des Sorbiers à Coutances, Mme Martine CHARLEMAINE, 32 rue Régis Messac à Coutances, Mme Emilie GALLAIS, 15 rue Régis Messac à Coutances, M. Louis GASTEBOIS, 1 rue des Seringas à Coutances, Mme Sylvie LECAPLAIN, 21 rue du Docteur Guillard à Coutances, M. Jean LELANDAIS, 22 rue Régis Messac à Coutances, M. Christian LESAUVAGE, 22 cité des Sapins à Coutances, Mme Jacqueline LETOURNEUR, 26 rue Régis Messac à Coutances, Mme Jocelyne NOGUES, 8 rue des Sorbiers à Coutances, Mme Catherine PICQUENARD, 8 rue du Parc à Coutances, M. Jean-Jacques PIQUET, 28 rue Régis Messac à Coutances, M. Robert POINT, 7 allée René Jouenne à Coutances, M. Frédéric HORLON, 30 rue Régis Messac à Coutances,

Collège des acteurs locaux : M. le Président de l'Association Accueil Emploi, 18 avenue de la République à Coutances, ou son représentant, M. le Président du Secours Catholique, Maison de la Solidarité, 6 rue des Tanneries Prod'hommes à Coutances, ou son représentant, M. le Président des Restos du Coeur, Maison de la Solidarité, 6 rue des Tanneries Prod'hommes à Coutances, ou son représentant, Mme la Secrétaire Générale du Secours Populaire de Coutances, Maison de la Solidarité, 6 rue des Tanneries Prod'hommes à Coutances, ou son représentant, M. le Président du Centre d'Animation des Unelles, rue Saint-Maur à Coutances, ou son représentant.

Art. 2 : Fonctionnement interne - Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le règlement intérieur ou charte est adopté à la majorité des 2/3 membres du conseil citoyen.

Art. 3 : Portage du conseil citoyen - Le conseil citoyen est porté par l'association "centre d'animation des Unelles", 11 rue St Maur à Coutances. Cette association bénéficie des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle gère ses moyens matériels de fonctionnement en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil.

A cette fin, à la demande et sous le contrôle du conseil citoyen, elle peut contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux. Le conseil citoyen peut éventuellement solliciter divers partenariats pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le portage par l'association "centre d'animation des Unelles" peut être remis en cause par une décision de la majorité des membres du conseil citoyen.

Art. 4 : Renouvellement - La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 15-ALL-LSL 1 du 25 novembre 2015 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques réalisés dans l'aménagement de l'écoparc sur le territoire de la commune de TIREPIED

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Titre I : Objet de l'autorisation - La communauté de communes du Val de Sée, ci-dessous désignée par l'expression « le permissionnaire », est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement de l'écoparc de Tirepiéd.

Art. 1 : Nature du projet - Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités nommée "écoparc", sur la commune de Tirepiéd. Le territoire couvre une superficie d'environ 28,5 hectares et est situé à proximité du fossé de la Noslière, en limite Sud-Ouest de la commune.

Seront réalisés quatre pôles d'activités et les ouvrages hydrauliques afférents sur une surface d'environ 25 hectares : Pôle agri-biodiversité et tourisme ; Pôle agriculture biologique et circuits courts ; Création de 17 serres non chauffées, dont une pour l'accueil du public ; Pôle économique d'éco-activités (éco-construction et énergies renouvelables) ; Pôle production d'énergie photovoltaïque ; Couverture de l'ensemble du bâti par des panneaux photovoltaïques

Un réseau de noues et de fossés, débouchant vers 3 bassins de régulation des eaux pluviales dont l'exutoire final se jette dans le fossé de la Noslière.

Le projet d'aménagement global faisant l'objet de la présente autorisation, intervient après une première phase de travaux ayant bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 22 mai 2013.

Art. 2 : Caractéristiques des ouvrages - Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Réseau de collecte des eaux pluviales - Un réseau d'assainissement pluvial sera mis en place sur l'emprise du projet et permettra de recueillir les eaux provenant de l'ensemble de la zone, à savoir la voirie, les aires de stationnement, les surfaces bâties et enherbées. L'ensemble du réseau est dimensionné pour permettre le transit des pluies centennales. Il est composé de noues, ou fossés enherbés, dirigés vers 3 bassins de régulation.

Ouvrage de régulation/rétention - Les eaux qui seront reprises dans le réseau d'assainissement pluvial seront écrêtées avant rejet au milieu naturel. Le principe global retenu est le suivant. Les eaux de ruissellement du projet seront reprises par le bassin de rétention pour l'ensemble de la zone de 25 hectares, auquel est ajouté l'impluvium intercepté extérieur au projet d'environ 3,5 hectares.

La structure se compose de 3 bassins, qui présenteront les caractéristiques suivantes :

BASSIN	Débit à gérer (m ³ /s)	Hauteur d'eau maximale (m)	Temps de vidange (h)	Débit de fuite (l/s)	Volume (m ³)
B1	1,5	4	35	60	6 500
B2	0,21	2,5	24	30	1000
B3	0,31	2,8	21	20	1250

Pour l'évacuation des pluies supérieures à un événement centennal, une surverse est prévue dans la digue aval du bassin de rétention.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
----------	--	--------------

Titre II : prescriptions

Art. 3 : Normes de rejet, moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

L'ouvrage final de rejet ne fait pas saillie dans le cours d'eau, il n'entrave pas l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottant.

La qualité des eaux issues de l'ensemble du dispositif de traitement respecte les caractéristiques suivantes au point de rejet au cours d'eau :

	MES	DBO5	DCO
Concentration maximale, en mg/l	30	6	50

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des aménagements associés sont réalisés sous le contrôle du permissionnaire. Il doit en assurer le bon état de fonctionnement en continu, réaliser leur entretien au moins deux fois par année, et consigner un rapport de ces visites dans un registre qui sera tenu à disposition des agents en charge de la police des eaux.

Les agents de police de l'eau pourront, à tout moment, faire procéder à des analyses des eaux de rejet aux frais du permissionnaire.

Art. 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales seront munis de vannes d'obturation permettant de confiner au sein des bassins une éventuelle pollution accidentelle survenue en amont.

Titre III : dispositions générales

Art. 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement - La durée de la présente autorisation est fixée à 30 ans.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R. 214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

Art. 6 : Conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 7 : Exécution des travaux – Mise en service – Contrôles - Les travaux doivent être terminés dans un délai de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté. Le permissionnaire informe le service de police des eaux des dates de démarrage et de fin des travaux.

Le permissionnaire informe ensuite le service de police des eaux de la date de mise en service des installations.

A l'expiration des délais, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique éventuellement les mesures complémentaires à prendre.

Art. 8 : Caractère de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 9 : Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 10 : Accès aux installations - Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 11 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12 : Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 13 : Mesures de sécurité publique - Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peuvent lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des agents ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation et qu'en cas de pollution des eaux.

Art. 14 : Cession de l'autorisation - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire doit pour être valable, être notifié au préfet.

Le permissionnaire doit aviser le préfet s'il change les usages affectés aux ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Art. 15 : Annulation du récépissé de déclaration initial - Le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration daté du 22 mai 2013.

Art. 16 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche, ainsi qu'en mairies de Tirepied et de Ponts et à la communauté de communes du Val de Sée pendant un an au moins,
- affiché en mairies de Tirepied et de Ponts et aux autres endroits habituels d'affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Val de Sée,

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les soins de la préfète, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans les journaux « OUEST-FRANCE » et « LA GAZETTE DE LA MANCHE ».

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Décision n° 2015-107-BB du 22 décembre 2015 d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» - ST-LO

Art. 1 : L'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM), dont le siège social est situé 64 rue de la Marne à Saint-Lô (50000), est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Art. 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Signé : la Préfète : Danièle POLVE MONTMASSON



Arrêté de mise en demeure n° 2015-012-kb du 23 décembre 2015 - Société Les Pierres Bleues du Cotentin - FERMANVILLE

Considérant que les activités exercées par la Société Les Pierres Bleues du Cotentin sur la commune de Fermanville ne satisfont pas à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant que l'absence de respect de ces prescriptions dans les conditions d'exploitation de cette activité constituent un risque pour la sécurité globale du site ;

Considérant que, eu égard à la sensibilité du site d'implantation aux enjeux environnementaux forts du fait de sa situation dans un espace remarquable du littoral et en site Natura 2000, les conditions d'exploitation observées sont de nature à y porter une atteinte significative, notamment en terme d'impact paysager ;

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il importe de fixer les mesures conservatoires destinées à préserver les dits intérêts ;

Considérant que lorsque des activités sont réalisées sans observer les prescriptions qui leur sont applicables, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant l'absence d'observation de M. Jacques HOCHET, gérant de la Société Les Pierres Bleues du Cotentin, au courrier du 18 novembre 2015 l'informant, conformément aux dispositions de l'article L171-6, des faits qui lui sont reprochés ;

Art. 1 : La Société Les Pierres Bleues du Cotentin, représentée par son gérant M. Jacques HOCHET, est mise en demeure de procéder sous un délai de 2 mois aux mesures suivantes : repréciser le périmètre réel actuel de son site d'exploitation. Ce périmètre sera reporté sur un plan cadastral qui sera communiqué à la préfecture de la Manche ; clore ledit site d'exploitation et les locaux de façon à ce que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations et rétablir ainsi la sécurité des lieux ; faire procéder à un contrôle des installations électriques par un organisme ou une personne compétente. Le compte rendu de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations

classées ; limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées et entreposées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées ; assurer l'entretien du site de façon à améliorer son insertion environnementale. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...) ; les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Art. 2 : Faute, pour la Société Les Pierres Bleues du Cotentin de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Faute, pour la Société Les Pierres Bleues du Cotentin de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4), juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié à M. Jacques HOCHET, gérant de la Société Les Pierres Bleues du Cotentin. Il sera affiché par l'exploitant dans son installation de façon permanente. Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Fermanville pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche (www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees) ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 levant l'obligation de constitution de garanties financières pour l'exploitation de l'anse de MOIDREY - Pontorson

Par arrêté préfectoral, en date du 23 décembre 2015, a été levée l'obligation de garanties financières concernant l'exploitation, sur la commune de Pontorson, de l'Anse de Moidrey par le Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de cet arrêté en mairie de Pontorson ou à la préfecture de la Manche (bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles).

Signé : Pour la Préfète, Le Directeur : Christian CLERC



AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision du 16 décembre 2015 portant habilitation du centre de prévention et de santé publique de la Manche géré par l'union de caisses-institut inter régional pour la sante en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Considérant que le Centre de Prévention et de Santé Publique de la Manche dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Considérant que le Centre de Prévention et de Santé Publique de la Manche répond aux conditions techniques de fonctionnement d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Art. 1 : Le Centre de Prévention et de Santé Publique de la Manche, sis 70 rue du Buot à Saint-Lô (50000), géré par l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé, sise 45 rue de la Parmentière à LA RICHE (37521) est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, à compter du 1er janvier 2016.

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre de Prévention et de Santé Publique de la Manche d'exercer, pour les usagers, les activités suivantes :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment la prescription de contraception.

Art. 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016 dans le respect des conditions définies dans le cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé.

Art. 3 : Une convention conclue entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé définit les rôles respectifs de chacune des deux parties et fixe les modalités de fonctionnement et de financement des missions de CeGIDD assurées par le CPSP 50.

En application des dispositions de l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux missions des CeGIDD sont prises en charge par l'assurance maladie sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle.

Art. 4 : Le Centre de Prévention et de Santé Publique de la Manche fournit avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'Agence Régionale de Santé et à l'Institut de Veille Sanitaire un rapport d'activité et de performance conforme portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport peut entraîner le retrait d'habilitation par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Art. 5 : Si les modalités de fonctionnement du Centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées réglementairement, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Art. 6 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé. A l'issue de 3 ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur, en application de l'article D.3121-23 du code de la santé publique, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande.

Art. 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la préfecture de Basse-Normandie.

Art. 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif à compter de sa notification ou de sa publication par toute personne ayant un intérêt à agir.

Signé : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie : Monique RICOMES



Arrêté du 17 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive de l'établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA) » de 12 places, sis à ST MICHEL DE MONTJOIE

Considérant que l'ISEMA vise à accueillir des adolescents des 2 sexes âgés de 12 à 16 ans à l'admission, et pour lesquels il a été constaté l'existence de troubles plus importants que ceux justifiant un accueil en ITEP, sans pour autant relever d'une hospitalisation (catégorie d'établissement : 377 – discipline : 935 – code clientèle : 809) ;

Considérant que les grandes difficultés psychologiques et comportementales de ces enfants obligent l'établissement à proposer une prise en charge soignante renforcée et sur site,

Considérant que le cahier des charges de l'appel à projet lancé en vue de la création de l'établissement imposait au porteur de projet à présenter des moyens suffisant de nature à « *garantir grâce à une équipe contenante sur un même site identifié, une prise en charge globale tant éducative et sociale que thérapeutique* » ,

Considérant que l'association MONTJOIE a été autorisée à créer l'ISEMA sur la base d'un dossier de demande d'autorisation, en réponse à l'appel à projet médico-social, qui prévoyait dans ses effectifs 0.50 ETP de médecin pédopsychiatre,

Considérant que parmi les missions inscrites dans la fiche descriptive du poste du médecin pédopsychiatre figuraient : l'élaboration et la dynamisation du projet de soin pour les jeunes accompagnés, la coordination de l'action des professionnels de soins, le soutien et les éclairages médicaux aux autres professionnels,

Considérant que les crédits d'assurance maladie octroyés à l'association MONTJOIE prévoyaient le financement d'un poste de pédopsychiatre à hauteur de 0.50 ETP,

Considérant que depuis l'absence de médecin pédopsychiatre en date du 11 février 2015, la qualité de prise en charge thérapeutique des enfants n'est plus garantie,

Considérant qu'en l'absence de médecin pédopsychiatre, la coordination de l'ensemble des professionnels de soins n'est plus assurée, que le travail socio-éducatif n'est plus soutenu dans son quotidien par un accompagnement médical, ni par des éclairages cliniques à l'ensemble des professionnels de l'établissement,

Considérant qu'en réponse à l'injonction, l'association MONTJOIE propose de modifier l'organigramme médical et paramédical de l'ISEMA tout en laissant un temps de médecin psychiatre nommément désigné à hauteur de 0.29 ETP pour se consacrer essentiellement sur la coordination et le soutien de l'équipe médicale et notamment la mise en place de diverses prescriptions,

Considérant qu'en réponse à l'injonction, l'association propose un suivi psychiatrique et ou psychologique par de professionnels extérieurs à l'établissement alors que ce suivi ne permet pas d'assurer une prise en charge suffisamment soutenante à l'élaboration et l'actualisation du projet personnalisé,

Considérant que le professionnel de santé proposé ne dispose pas de la spécialité de pédopsychiatrie et exerce en qualité de praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier de Vire, empêchant ce dernier de pouvoir consacrer plus de deux demi-journées par semaine à un établissement autre que l'établissement de santé de rattachement en application de l'article R.6152-30 du code de la santé publique,

Considérant que les propositions faites par l'association MONTJOIE sont insuffisantes et ne présentent pas les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement requises pour le fonctionnement de cet établissement,

Considérant que l'absence de médecin pédopsychiatre attaché à l'ISEMA constitue une insuffisance majeure de nature à menacer, compromettre la santé, la sécurité et le bien-être moral et physique des personnes hébergées,

Considérant que ni les collaborations en cours avec les centres hospitaliers de Vire, Pontorson, ni la convention avec le Centre hospitalier de l'Estran ne solutionnent ou pallient l'absence de médecin pédopsychiatre attaché à l'ISEMA, en ce que cette offre de proximité ne permet pas d'envisager une programmation des hospitalisations pour bilan et élaboration d'un plan de soins avec changement thérapeutique, notamment médicamenteux, d'adolescents perturbés,

Considérant que le principe contradictoire a bien été respecté au travers de l'audition des représentants de l'ISEMA par la préfète de la Manche, un représentant de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et un représentant du conseil départemental de la Manche le 30 juin 2015 ;

Considérant qu'il n'a pas été satisfait aux injonctions du 1^{er} juin 2015 et du 2 juillet 2015 ;

Art. 1 : - En application de l'article L331-5 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture totale et définitive de l'établissement à caractère expérimental dénommé « Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents » (ISEMA), à Saint Michel de MONTJOIE (N° FINISS 50 002 132 4) géré par l'association MONTJOIE (N° FINISS 72 000 870 5) est prononcée à compter du 31 décembre 2015.

Art. 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Manche dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la région Basse-Normandie et au bulletin officiel du département pour les tiers ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département pour les tiers.

Art. 3 : La secrétaire général de la Préfecture de la Manche, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand-ouest, le directeur général adjoint de l'ARS Basse-Normandie, le directeur général des services du conseil général de la Manche, et le directeur général adjoint du pôle « Solidarités, formation, jeunesse, sport et culture » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association Montjoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 24 décembre 2015 portant transfert d'autorisation de l'établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA) » de 12 places sis à ST MICHEL DE MONTJOIE (AAJD)

Considérant que l'ISEMA vise à accueillir des adolescents des 2 sexes âgés de 12 à 16 ans à l'admission, et pour lesquels il a été constaté l'existence de troubles plus importants que ceux justifiant un accueil en ITEP, sans pour autant relever d'une hospitalisation (catégorie d'établissement : 377 – discipline : 935 – code clientèle : 809) ;

Considérant qu'en application de l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation peut être transférée lorsque la fermeture a été prononcée sur l'un des motifs énumérés aux articles L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 du même code ;

Considérant que par un arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, il a été prononcé la fermeture totale et définitive le 31 décembre 2015 de l'établissement à caractère expérimental dénommé « Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents » (ISEMA), sis à SAINT MICHEL DE MONTJOIE géré par l'Association MONTJOIE, d'une capacité de 12 places en application de l'article L331-5 ;

Considérant qu'en application de l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture totale et définitive d'un établissement vaut retrait de l'autorisation ;

Considérant ainsi que l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive de l'établissement à caractère expérimental dénommé « Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents » (ISEMA), sis à SAINT MICHEL DE MONTJOIE le 31 décembre 2015 vaut retrait de l'autorisation accordée à l'association MONTJOIE le 15 septembre 2010 et renouvelée le 3 février 2015 par la directrice générale de l'agence régionale de santé, la préfète de la Manche et le président du conseil général de la Manche ;

Considérant que les modalités d'organisation, de gouvernance et les ressources humaines de l'Association d'Aide aux Adultes et Jeunes en Difficultés (AAJD) permettent de répondre aux dispositions du cahier des charges établi en vue de la création de l'établissement expérimental, aux caractéristiques de l'autorisation délivrée à l'Association MONTJOIE pour la gestion de l'ISEMA et que l'AAJD s'engage à respecter les conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement permettant de garantir grâce à une équipe contenante sur un même site identifié, une prise en charge de qualité, globale tant éducative et sociale que thérapeutique, nécessaires à la poursuite du fonctionnement de l'établissement ISEMA, Considérant notamment que l'Association d'Aide aux Adultes et Jeunes en Difficultés (AAJD) dispose au sein de ses effectifs de 0,9 équivalent temps plein de pédopsychiatre et s'engage à affecter 0,5 équivalent temps plein de médecin pédopsychiatre à l'établissement ISEMA sur le site de Saint-Michel de Montjoie ;

Considérant que le transfert d'autorisation de l'établissement à caractère expérimental dénommé « Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents » vise à permettre de garantir la continuité de la prise en charge des usagers ;

Considérant que dans le cadre d'un transfert d'autorisation à l'Association d'Aide aux Adultes et Jeunes en Difficultés (AAJD), l'établissement à caractère expérimental dénommé « Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents » poursuivra un but similaire ;

Considérant les dispositions prises par les financeurs pour clôturer les comptes pour l'activité exercée par l'association Montjoie prenant en compte les résultats d'exercice ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche, de la directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, et du directeur général des services du Conseil départemental de la Manche ;

Art. 1 : L'autorisation de l'établissement à caractère expérimental dénommé « Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents » (ISEMA), à Saint Michel de MONTJOIE est transférée à l'association d'Aide aux Adultes et Jeunes en Difficultés (AAJD) sise 518 chemin du Boscq à AGNEAUX à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 : La capacité de l'ISEMA reste fixée à 12 places.

Art. 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 50 001 3030 1 - AAJD Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 50 002 132 4 - ISEMA Code catégorie d'établissement : 377 – Etablissement expérimental pour enfance handicapée Code discipline d'équipement : 935 – Etablissements expérimentaux Code mode de fonctionnement : 11- hébergement complet internat Code clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places Code mode financement : 99
--

Art. 4 : Conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation a été renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 6 février 2015. Au terme de la période ouverte par le renouvellement, et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée de 15 ans mentionnée au quatrième alinéa de l'article L313-1.

Art. 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités qui ont délivré l'autorisation, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, la capacité fixée ci-dessus ne devra pas être dépassée, toute modification de la structure ou de la capacité nécessitant une autorisation préalable. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Art. 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Manche, de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, et de Monsieur le président du conseil départemental de la Manche dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche, de la préfecture de la région Basse-Normandie, et au bulletin officiel du département pour les tiers ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche, de la préfecture de la région Basse-Normandie, et au bulletin officiel du département pour les tiers ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche, de la préfecture de la région Basse-Normandie, et au bulletin officiel du département pour les tiers.

Article 7 - La secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand-ouest, le directeur général adjoint de l'ARS Basse-Normandie, le directeur général des services du conseil départemental de la Manche, et le directeur général adjoint du pôle « Cohésion Sociale et Territoriale » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association Montjoie et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche, de la préfecture de la région Basse-Normandie, et au bulletin officiel du conseil départemental de la Manche.

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON ; la Directrice générale de l'Agence régionale de santé : Monique RICOMES ; le Vice-Président du Conseil départemental de la Manche : Marc LEFEVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 autorisant l'extension du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité supplémentaire de 24 places – ST LO

Considérant le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et suivants relatifs aux établissements médico-sociaux, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux régimes d'autorisations, L.348-1 à L.348-4 relatifs au C.A.D.A., L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers, R.313-1 à R.313-10 et D.313-11 à D.313-14 relatifs aux conditions d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, Considérant la loi n° 2002.02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313.1.1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant les arrêtés préfectoraux des 5 mars 2003, 1er décembre 2003 et 6 août 2007 portant création et extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans la Manche,

Considérant la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant l'information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015,

Considérant l'appel à projet publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche,

Considérant le projet déposé le 15 juin 2015 par l'Association France Terre d'Asile pour l'extension de 24 places de leur CADA,

Considérant le rapport établi par Mme Hélène SEMINIAGO, Instructeur des projets sociaux à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Manche,

Considérant l'avis portant classement formulé par la commission de sélection d'appel à projet de la Manche le 1er septembre 2015,

Considérant le courrier du Ministre de l'Intérieur, service de l'asile, du 28 octobre 2015, validant le projet présenté par l'association FTDA en vue d'une extension de 24 places de son CADA,

Art. 1 : Le projet présenté par l'Association France Terre d'Asile en vue d'étendre la capacité du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile dont elle assure la gestion de 24 places - portant la capacité totale de la structure de 127 à 151 places – est validé à compter du 28 octobre 2015.

Art. 2 : En application de l'article L.313-1, alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification, sous peine de caducité.

Art. 3 : L'autorisation accordée à l'article 1er du présent arrêté ne recevra l'effet prévu à l'article L 313.6 du code de l'action sociale et des familles, qu'après qu'il aura été satisfait à la visite de conformité organisée par l'article D.313-11.

Art. 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

Arrêté modificatif du 11 décembre 2015 portant composition de la Commission de Médiation

Art. 1 : Composition de la commission de médiation

L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2014 portant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

1°) Représentants de l'Etat : Au titre de la Préfecture : Madame Cécile DINDAR, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche

Suppléants : Monsieur Jean-Pierre Le Bihan, Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle

Madame Marianne François, Cheffe du bureau du développement local, des affaires économiques et sociales

Signé : La Secrétaire Générale : Cécile DINDAR

◆

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant l'arrêté du 16 décembre 2010 accordant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche un agrément au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

Considérant la demande d'agrément en date du 18 novembre 2015 au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche

Considérant que l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ainsi qu'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Art. 1 : L'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche, domiciliée 291 rue Léon Jouhaux, CS81209 50009 Saint-Lô Cedex est agréée d'une part pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR

◆

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant agrément de l'association « Le Prépont » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant l'arrêté du 16 décembre 2010 accordant à l'association « Le Prépont » un agrément titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

Considérant la demande d'agrément en date du 19 novembre 2015 au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par

l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association « Le Prépont »

Considérant que l'association « Le Prépont » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ainsi qu'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Art. 1 : L'association « Le Prépont » - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale - domiciliée au 14 rue de la Verjusière 50200 Coutances est agréée d'une part pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément de l'association « Femmes » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant l'arrêté du 16 décembre 2010 accordant à l'association « Femmes » un agrément au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Considérant la demande d'agrément en date du 15 décembre 2015 au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association « Femmes »,

Considérant que l'association « Femmes » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ainsi qu'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche,

Art. 1 : L'association « Femmes », domiciliée 2 rue Cotis Capel 50100 Cherbourg-Octeville, est agréée d'une part pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La

location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément de l'association « l'Espace Temps » du Foyer de Jeunes Travailleurs de Cherbourg-Octeville pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant l'arrêté du 16 décembre 2010 accordant à l'association « l'Espace Temps » du Foyer de Jeunes Travailleurs de Cherbourg-Octeville un agrément au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Considérant la demande d'agrément en date du 15 décembre 2015 au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association « l'Espace Temps » du Foyer de Jeunes Travailleurs de Cherbourg-Octeville,

Considérant que l'association « l'Espace Temps » du Foyer de Jeunes Travailleurs de Cherbourg-Octeville a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ainsi qu'une activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Art. 1 : L'association « l'Espace Temps » du Foyer de Jeunes Travailleurs de Cherbourg-Octeville, domiciliée 33 rue du Maréchal Leclerc – 50100 Cherbourg-Octeville est agréée d'une part pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 441-2 ; et d'autre part pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté 2015-DDTM-SE-1898 du 3 décembre 2015 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de SARTILLY, La ROCHELLE NORMANDE, MONTVIRON et partiellement BACILLY et CHAMPCEY

Art. 1 : périmètre - Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Sartilly, La Rochelle Normande, Montviron, Bacilly et Champcey, validé par une délibération du conseil départemental ordonnant l'opération et fixant le périmètre.

Art. 2 : prescriptions - Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté et reportées sur le document cartographique annexé.

Art. 3 : eaux et milieux aquatiques

3-1 interventions dans les lits des cours d'eau

Sous réserve de respecter la réglementation, les interventions dans les lits des cours d'eau sont autorisés à la condition de ne pas modifier les profils en long et en travers.

Les ouvrages de franchissement doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 28 novembre 2007 et 13 février 2002 pour assurer le maintien ou la restauration de la continuité écologique.

Les remblais en zone inondable sont interdits.

3-2 rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, il ne doit pas y avoir d'aggravation des risques d'inondation ou d'augmentation des débits des cours d'eau.

3-3 création de barrage ou de digue

Tout projet de barrage de plus de 2m de haut (rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement), pour le traitement et la gestion des eaux pluviales, notamment en cas de crue, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique en application de l'article R214-122 du code de l'environnement.

3-4 déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier doivent être éloignées de plus de 10m de tout cours d'eau et doivent posséder un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout doit être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Ainsi, les fossés créés en bord de chemins pour l'évacuation des eaux de ruissellement peuvent faire l'objet d'un surcreusement à leur exutoire, de manière à former des petits bassins tampons cassant la vitesse de l'eau.

Un décrochage systématique des engins de chantier est effectué avant toute circulation sur les voies publiques, celles-ci doivent également être nettoyées autant que nécessaire pour la sécurité des usagers.

Art. 4 : zones humides - Les dépôts, remblais, drainages de zones humides (cf annexe cartographique) sont interdits.

Il convient également de maintenir dans leur intégralité les mares, sur lesquelles aucun comblement ne doit être effectué.

Il est également à noter que des créations de zones humides ont été imposées en mesures compensatoires dans l'arrêté "loi sur l'eau" du 13 mai 2013 dans le cadre de l'aménagement du contournement de Sartilly. Ces créations de zones humides ont été réalisées et doivent être conservées dans leur intégralité, dans les parcelles listées dans l'arrêté "loi sur l'eau" (cf annexe cartographique) sur la commune de Sartilly : ZC31, ZC134, ZC14, ZC13, ZB38, ZB33, ZB100, ZB67 et ZB101.

Art. 5 : périmètres de protection de captage - Il existe sur le territoire deux zones de protection de captages (cf annexe cartographique) : le captage de la Haye Gouttière sur la commune de Montviron (arrêté de DUP en date du 28/04/06 avec établissement de périmètres de protection) ; le captage de la Gilberdière sur la commune de Sartilly (procédure administrative d'établissement des périmètres en cours avec un rapport de l'hydrogéologue d'avril 2013) ; le captage du Piro et le forage de la Helberdière ayant été abandonnés par la commune (délibération du conseil municipal de Sartilly en date du 23 avril 2012).

Il convient dans ces zones de protection (périmètres de protection rapprochée sensible et complémentaire) de respecter les préconisations suivantes (issues de l'arrêté de DUP et du rapport de l'hydrogéologue) :

dans la totalité des périmètres de protection rapprochée : interdiction de création de nouvelles voies de communication routières à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes, interdiction de déboisement, mais l'exploitation du bois reste possible, interdiction de suppression des talus et haies à rôle anti-érosif, interdiction de dépôts de produits fermentescibles, de déchets inertes et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

dans la zone sensible des périmètres de protection rapprochée : interdiction du retournement des prairies permanentes, interdiction de points d'abreuvement à moins de 100m du point d'eau.

dans la zone complémentaire des périmètres de protection rapprochée : préconisation du maintien en herbe des prairies permanentes, pas de retournement simultané de plusieurs parcelles, en cas d'échange impliquant une parcelle incluse dans ces périmètres, il sera précisé sur le plan la destination finale de la parcelle échangée.

Art. 6 : haies, boisements, bocage - Le linéaire de haies ou talus à rôle anti-érosif ou hydraulique est conservé à 100 %. Si, pour des nécessités d'aménagement parcellaire, des arasements s'avèrent indispensables, ces derniers doivent être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum et à rôle anti-érosif ou hydraulique.

Pour les communes ayant déjà fait l'objet d'un aménagement foncier (Sartilly, Champcey et Bacilly), le linéaire de haies ou talus sans rôle anti-érosif est conservé à 90 % au minimum. Si, pour des nécessités d'aménagement parcellaire, des arasements s'avèrent indispensables, ces derniers doivent être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum avec un objectif global de 90 % de conservation pour ce type de haies.

Pour les communes n'ayant pas encore fait l'objet d'un aménagement foncier (La Rochelle Normande et Montviron), le linéaire de haies ou talus sans rôle anti-érosif est conservé à 70 % au minimum. Si, pour des nécessités d'aménagement parcellaire, des arasements s'avèrent indispensables, ces derniers doivent être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum avec un objectif global de 70 % de conservation pour ce type de haies.

La végétation des haies et talus maintenus au projet doit faire l'objet d'un regarnissage pour les haies répertoriées dans l'étude comme étant arborées dégradées et non arborées à rôle hydraulique ou anti-érosif.

Les travaux d'arasement de haies doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel (interdiction entre le 1er avril et le 31 juillet).

La ripisylve joue un rôle non négligeable sur la stabilité des berges, elle crée de l'habitat mais également de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique et le développement algal. L'opération d'aménagement foncier doit protéger cette ripisylve existante voire l'entretenir et en recréer en cas d'instabilité des berges sur des secteurs où elle est absente.

Les interventions concernant l'entretien des cours d'eau et en limite de zones humides doivent être limitées aux seuls élagages et/ou recépage de la végétation des rives de façon sélective. Les coupes à blanc sont proscrites.

Art. 7 : cadre de vie

7-1 chemins de randonnée - Les chemins de randonnée pédestre, équestre ou VTT inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sont conservés intégralement. En cas de force majeure, si la suppression d'un tronçon d'itinéraire s'avère nécessaire, un itinéraire de substitution doit être proposé. Il doit être de nature équivalente et approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

7-2 paysage - Il peut être envisagé la création d'une frange paysagère valorisant les transitions ville/campagne aux abords des bourgs et en limite des zones d'extension d'urbanisation, en prévoyant de nouvelles emprises où seraient associés un linéaire végétal et un cheminement piéton.

Au niveau des hameaux, il est souhaitable de maintenir, ou à défaut, de recréer et/ou de renforcer les strates arborées afin de les inscrire dans une ambiance bocagère.

7-3 monument historique - Tous les travaux situés dans le périmètre de 500m autour du monument historique inscrit (logis de Brequigny, parcelle ZM 1014, inscrit depuis le 1er décembre 1980, notamment pour ses façades et ses toitures), sont soumis à autorisation (code du patrimoine).

Art. 8 : érosion - Les limites de parcelles devront s'appuyer sur les éléments fixes du paysage. Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire doit être réalisé de

manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles doit être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente. Sur les terrains pentus, il convient de privilégier la création de haies parallèles aux courbes de niveau.

Art. 9 : archéologie préventive - Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Art. 10 : travaux connexes - Les modalités de réalisation et de suivi des travaux connexes doivent être précisées par l'étude d'impact.

Ils doivent également être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement s'appliquant à la construction de l'ouvrage routier proprement dit (boisement et zones humides notamment).

Art. 11 : autorisations - Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes avant :

que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part,

et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Art. 12 : prescriptions complémentaires - Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté peuvent être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Art. 13 : affichage et publications - Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental de la Manche, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Sartilly, Champcey, Bacilly, La Rochelle Normande, Montvion, Dragey-Rothon, Genêts, La Lucerne d'Outremer, Lolif, Jullouville et Saint Pierre Langers.

Il est inséré aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Signé : P/la préfète par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1959 du 04 décembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement - M. Marie - JULLOUVILLE

Considérant que le dépôt de matériaux sur ces parcelles constaté le 8 juillet 2015 relève du régime de déclaration et est exploité sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement,

Considérant que M Jean-Luc MARIE, dans son courrier du 15 octobre 2015, indique que le site sera remis en état par ses soins au plus tard le 31 juillet 2016,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jean-Luc MARIE,

Art. 1 : Monsieur Jean-Luc MARIE est mis en demeure de procéder à la remise en état des parcelles dont il est propriétaire, cadastrées A272 et A489, situées sur la commune de Jullouville, avant l'échéance du 31 juillet 2016, en vue de la régularisation de sa situation administrative au regard des procédures du code de l'environnement.

Art. 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M Jean-Luc MARIE s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète.

Signé : Pour la préfète de la Manche par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : J. KUGLER



Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1961 du 04 décembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement - M. Mary - BELLEFONTAINE

Considérant que le barrage du cours d'eau constaté le 19 août 2015 relève du régime de déclaration et est exploité sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement,

Considérant que Monsieur Rémi MARY, dans son courrier du 23 septembre 2015, indique que le site sera remis en état par ses soins au plus tard le 12 octobre 2015,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Rémi MARY,

Art. 1 : Monsieur Rémi MARY est mis en demeure de procéder à la suppression de l'ouvrage situé sur les parcelles dont il est propriétaire, cadastrées B236 et 638, situées sur la commune de Bellefontaine, avant l'échéance du 31 janvier 2016, en vue de la régularisation de sa situation administrative au regard des procédures du code de l'environnement.

Art. 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Rémi MARY s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète.

Signé : Pour la préfète de la Manche par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



Arrêté 2015 DDTM SE 1983 du 15 décembre 2015 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SARTILLY

Considérant que l'association foncière de remembrement de Sartilly n'est plus propriétaire de biens fonciers en vertu d'un acte de transfert à la commune de Sartilly en date du 24 octobre 2008 ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Sartilly.

Art. 2 : Le chef de poste de la trésorerie d'Avranches est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de Sartilly.

Art. 3 : Le maire de Sartilly est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement au directeur départemental des territoires et de la mer.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Sartilly, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de poste de la trésorerie d'Avranches, receveur de l'association et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en mairie de Sartilly.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : P/le préfet par délégation, P/le DDTM par délégation, le chef du service environnement : Rémy BRUN



Arrêté 2015-DDTM-SE-1984 du 16 décembre 2015 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MACEY

Considérant que l'association foncière de remembrement de Macey n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;
 Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Macey.

Art. 2 : Le chef de poste de la trésorerie d'Avranches est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de Macey.

Art. 3 : Le maire de Macey est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : P/le préfet par délégation, P/le DDTM par délégation, le chef du service environnement : Rémy BRUN

◆

DIVERS

Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**Arrêté SRI-FC/15-485 du 8 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à la société AUTO PNEUS NORMANDIE pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Manche**

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des pneus usagés dans la Manche, présentée par la société Auto Pneus Normandie, dont le siège social est situé à Clécy (14), comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé,

Considérant que le pétitionnaire a satisfait à toutes les obligations qui lui sont faites telles que définies dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé,

Art. 1 : La société Auto Pneus Normandie, dont le siège social est situé La Vandie 14570 CLECY, est agréée pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Manche, conformément aux dispositions de l'article R.543-145 du code de l'environnement.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2 : La société Auto Pneus Normandie est tenue, pour l'activité de ramassage de pneumatiques usagés, de respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues dans l'arrêté visé à l'article R,543-145 du code de l'environnement.

Art. 3 : La société Auto Pneus Normandie doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet de la Manche des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant avec au moins un metteur sur le marché ayant mis en place un système individuel ou un des éco-organismes prévus à l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement susvisé, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Art. 4 : Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Art. 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Auto Pneus Normandie doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Art. 6 : Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société Auto Pneus Normandie transmet, dans les formes prévues dans l'arrêté visé à l'article R.543-145 du code de l'environnement, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, Le chef du Service des risques : Olivier LAGNEAUX

Annexe - CAHIER DES CHARGES ACTIVITÉ DE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du Code de l'Environnement susvisé, tiennent à sa disposition.
 Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les metteurs sur le marché ayant mis en place un système individuel ou par les éco-organismes prévus à l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement susvisé.
2. Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du Code de l'Environnement.
 Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.
3. Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de traitement de déchets, ou qui valorisent les déchets de pneumatiques, conformément à l'article R. 543-147, ou à celles qui exploitent toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, dès lors que le transfert transfrontalier des déchets de pneumatiques s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
4. Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du Code de l'Environnement susvisé, le collecteur communique la déclaration annuelle à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, conformément à l'article R. 543-150 du code précité.
5. Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du Code de l'Environnement susvisé, le collecteur a l'obligation de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges mentionné à l'article R.543-145 du Code précité par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

**Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest****Arrêté n° 15-136 du 08 décembre 2015 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise**

Art. 1 : L'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2 : L'arrêté n° 14.85 du 3 juillet 2014 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise est abrogé.

Art. 3 : Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le chef interbases de la sécurité civile Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur interrégional des douanes de Rouen et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

L'annexe est consultable en préfecture de région

Signé : Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



Arrêté n° 15-138 du 17 décembre 2015 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 22 juillet 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu la décision n° 029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Art. 1 : Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2016.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Art. 2 : La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;

- Crédits déconcentrés d'investissement.

Art. 3 : Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n° 14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;

- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;

- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;

- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;

- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;

- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;

- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;

- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Art. 4 : Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Art. 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Signé : Le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA



Sgami Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 15-137 du 17 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC - Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

Vu le code de la défense,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense

et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

Vu la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Art. 2: Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

– pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

– procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Art. 3: En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

Art. 4: Délégation de signature est donnée à : M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel ; Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur ; M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Rodolphe THEISSEN, commandant de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

Art. 5: Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

Art. 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

Art. 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Eric GIRAUD, brigadier chef ; Mme Latufa BEURY, adjoint administratif.
pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

Art. 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à : Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif ; M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Jérôme DEQUESNE, major ; M. Eric WESTEEL, major pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

Art. 10 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police ; M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police ; M. François DUPONT, major de police.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 11 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police ainsi que le Lieutenant Frédéric GAUTRAIS.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Thomas BRUN, brigadier- chef ; M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au

brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 12 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M. Denis GRIS, Major exceptionnel.

. En outre, délégation de signature est donnée à : M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef ; M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au

Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 13 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Didier BLIN, brigadier-chef ; M. Laurent ISBLED, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 14 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX:

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à : M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef ; M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

Art. 15 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOVAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOVAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOVAL

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOVAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, major exceptionnel.

Art. 16 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré-réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

Art. 17 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

Art. 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 15-128 sont abrogées.

Art. 16 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

Signé : Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA